



Document d'objectifs Natura 2000

Sites Natura 2000 FR8201683 et FR8201684

TOME III : ANNEXES

Juillet 2022



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
l'Europe investit dans les zones rurales



NATURA 2000



Communauté des Communes du Diois



Liberté
Egalité
Fraternité



L'EUROPE S'ENGAGE
en région

Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER

Sommaire :

Annexe 1 : Le projet Natura 2000 sur les sites « Les sources de la Drôme » et « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme » ;

Annexe 2 : Compte-rendu des comités de pilotage ;

Annexe 3 : Compte-rendu des comités techniques ;

Annexe 4 : Arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 FR8201683 « Les sources de la Drôme » (à venir) ;

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201683 « Les sources de la Drôme » (proposition) ;

Annexe 6 : Arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 FR8201684 « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme » (à venir) ;

Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201684 « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme » (proposition) ;

Annexe 8 : Décret portant classement parmi les sites de département de la Drôme du site du Claps et du Saut de la Drôme sur le territoire de ma commune de Luc-en-Diois (24 février 2004) ;

Annexe 9 : Arrêté préfectoral portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents (1 février 2022) ;

Annexe 10 : Décret n°2010-365 du 9 avril 2021 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Annexe 11 : Liste nationale des activités soumises à évaluation d'incidences applicable dans la Drôme ;

Annexe 12 : Arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Drôme (1^{ère} liste locale) ;

Annexe 13 : Arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Drôme (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

Annexe 14 : Abréviations et acronymes du DOCOB

Annexe 15 : Glossaire du DOCOB

Annexe 16 : Charte Natura 2000

Annexe 17 : Fiche de synthèse du DOCOB

ANNEXE 1



Le projet Natura 2000 sur les sites « Les sources de la Drôme » et « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »

1. Les Comités de pilotage

Chaque site Natura 2000 dispose de son comité de pilotage. Au vu des contextes similaires de ces deux sites (géographique, hydrologique, écologique, historique, etc), dès le démarrage du projet, les deux comités de pilotage mis en place en 2020, se sont réunis conjointement. Suite aux évolutions des périmètres des deux sites Natura 2000, des mises à jour de la composition des deux COPIL sont proposées en annexes 5 et 7. Ils sont composés des élus locaux, de représentants de différentes administrations et d'établissements publics, de gestionnaires et d'usagers des sites.

2. Le comité technique

Un comité technique a été réuni à deux reprises pour valider les éléments techniques en amont des comités de pilotage. Ce comité technique est composé des partenaires techniques concernés, par les thématiques abordées et par le territoire.

3. Les groupes de travail

Différents groupes de travail thématiques, composés de représentants techniques, ont été organisés lors de l'élaboration du document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000 :

- Biodiversité
- Forêt
- Agriculture / Pastoralisme
- Tourisme et activités de pleine nature
- Chasse
- Pêche

4. Calendrier du projet

Différentes rencontres (politiques, techniques, etc) ont eu lieu tout au long du projet, en voici le résumé :

Dates	Evènements
06/11/2019	Réunion Natura 2000
05/03/2020	COPIL : Désignation structure porteuse de l'élaboration du DOCOB
20/10/2020	Présentation Natura 2000 et zone d'étude

03/11/2020	CM Beaumont-en-diois
16/11/2020	CM Châtillon-en-diois
18/11/2020	CM Solaure-en-diois / CM Recoubeau-Jansac
19/01/2021	CM Saint-Roman
22/01/2021	CM Valdrôme
09/02/2021	COTECH 1
23/03/2021	Entretiens partenaires pour construction diagnostic (SMRD, OT, ONF)
27/04/2021	COFIL 1 : Lancement élaboration DOCOB
23/06/2021	Visite de terrain avec élus Poyols
07/07/2021	Rencontre élus et bureau d'étude sur le terrain
21/09/2021	COTECH 2
11/10/2021	CM Solaure-en-diois
12/10/2021	CM Poyols / Montmaur
18/10/2021	COFIL 2 / CM Valdrôme
20/10/2021	CM Montlaur
25/10/2021	CM Barnave
26/10/2021	CM Charens
05/11/2021	Réunion publique Poyols
08/11/2021	CM Saint-Roman
15/11/2021	CM Luc-en-diois
16/11/2020	CM Menglon
20/11/2021	CM La Bâtie / Les Prés
22/11/2021	Réunion Montmaur-Carrière
07/02/2022	CM Beaurières
29/03/2022	COFIL 3
04/05/2022	Groupe technique FORET / PECHE
05/05/2022	Groupe technique BIODIVERSITE
11/05/2022	Groupe technique CHASSE
17/05/2022	Groupe technique AGRICULTURE-PASTORALISME
20/05/2022	Groupe technique TOURISME & ACTIVITES PLEINE NATURE
15/06/2022	Réunion de concertation des élus et habitants
07/09/2022	COFIL 4 : Validation du projet de DOCOB



Photo 2 : Rencontre élus et bureau d'étude sur le terrain (7 juillet 2021)



Photo 1 : Réunion de concertation des élus et habitants (15 juin 2020)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de Die

Die, le 3 décembre 2019

Compte-rendu de la réunion Natura 2000
du 6 novembre 2019 en sous-préfecture de Die

Cette réunion, présidée par Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète de Die, avait pour objet de déterminer quelles pourraient être les structures porteuses de l'élaboration des documents d'objectifs des sites classés Natura 2000 Confluence Drôme-Bez FR8201684 et Sources de la Drôme FR8201683.

Etaient présents :

DDT	M. Basile GARCIA, chef du Service Environnement, Forêts et Espaces Naturels
CC du Diois	M. Alain MATHERON, président et maire de Lus La Croix Haute M. Olivier TOURENG, vice-président M. Olivier FORTIN, directeur des services Mme Camille LE BIHAN, chargée de mission Natura 2000
SMRD	M. Gérard CROZIER, président Mme Chrystel FERMOND, directrice M. Fabrice GONNET, chargé de mission
Commune de Solaure en Diois	M. Maurice MOLLARD, Maire
Commune de Montmaur	Mme Céline CERTANO, 2ème adjointe
Commune de Menglon	M. Jean-Michel REY, Maire
Commune de Montlaur en Diois	M. Michel LECLERCQ, Maire
Commune de La Bâtie des Fonts	Mme Brigitte CHEVROT, Maire
Commune de Valdrôme	M. Jean ARAMBURU, Maire
Commune d'Aucelon	M. Joël BOEYAERT, Maire
Commune de Luc en Diois	M. Jacques SAUVAN, Maire M. Bruno BERLAMONT, Secrétaire Général
Commune de Beaurières	M. Bernard RUSSIER, Maire
Commune de Beaumont en Diois	Mme Isa ALLEMAND, Maire
Sous-préfecture de Die	Mme Sylvie CHAUVET

Etaient excusés :

l'Agence de l'eau représentée par la DDT
la commune de BARNAVE
la commune de SAINT ROMAN

* * *

La France est actuellement en phase pré-contentieuse avec la commission européenne pour ne pas avoir réalisé l'intégralité des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Actuellement, deux sites Natura 2000 de l'arrondissement de Die ne sont pas dotés de DOCOB.

Il s'agit des sites :

- **D12** (FR8201683 "Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme") => seule la commune de La Bâtie des Fonts est concernée par le périmètre ;
- **D14** (FR8201684 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez") => les communes concernées par le périmètre sont : Solaure en Diois, Saint Roman, Montmaur en Diois, Barnave, Menglon, Montlaur en Diois, Beaurières. Par ailleurs les communes pouvant être concernées par une extension de ce périmètre sont : Chatillon en Diois, Recoubeau-Jansac, Luc en Diois, Lesches en Diois, Beaumont en Diois, Charens et Les Prés.

Les communes d'Aucelon ; Valdrôme et Lus la Croix Haute qui animent un Document d'objectif d'un site Natura 2000 sont associées à cette réunion afin de pouvoir expliquer ce qu'implique ce classement et ces DOCOB.

Le classement d'un site en site Natura 2000 entraîne :

- une gestion concertée du site au travers d'un comité de pilotage, d'un document d'objectifs co-construit avec les partenaires locaux, d'une contractualisation des actions figurant dans le DOCOB et d'une animation du site ;
- une conservation du site avec une gestion adaptée aux enjeux et un encadrement réglementaire par le dispositif d'évaluation d'incidence.

Afin de pouvoir réaliser le DOCOB, il est nécessaire de désigner une structure porteuse de ce DOCOB et de désigner le président du comité de pilotage lié à ce site. La réunion de ce jour a pour objectif de préparer le futur comité de pilotage qui aura lieu en janvier et qui désignera formellement la structure porteuse et élira le président du COPIL.

Deux structures sont à mêmes de porter ces DOCOB :

- la CCD, qui porte déjà plusieurs DOCOB sur le Diois avec son service mutualisation (cf les sites situés à Aucelon, Valdrôme et Lus la Croix Haute)
- le SMRD qui détient la compétence GEMAPI, élabore le SAGE de la Drôme d'où une cohérence pour ces deux nouveaux sites qui sont en zone humide.

Il est précisé que le SMRD devait également réaliser dans le cadre d'une contractualisation avec l'agence de l'eau une étude des fonctionnalités des zones humides sur le secteur. La surface de ces zones humides est cohérente à celle des sites Natura 2000 concernés. Il a été proposé que cette étude zone humide soit intégrée dans les actions à conduire dans le cadre de la mise en œuvre des DOCOB et soit donc réalisée après la validation des DOCOB.

Il est précisé que la 1ère étape du DOCOB sera de réaliser une cartographie des enjeux qui pourra aller au-delà des périmètres aujourd'hui défini et pourrait conduire à une extension des sites Natura 2000. La procédure d'extension, qui doit être validée au niveau européen est assez longue.

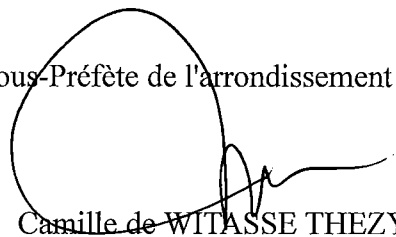
Plusieurs échanges ont lieu entre les communes présentes sur les sites D12 et D14 et les communes déjà dotées de DOCOB sur la perception de ce classement et les impacts pour les

différents usagers. Il est rappelé que le classement des deux sites est déjà effectif depuis plusieurs années et qu'il s'agit aujourd'hui de décider de la manière dont les documents d'objectifs et les actions qui en découleront seront rédigés.

Après un tour de table, la CCD propose ses services aux collectivités concernées en leur transmettant un modèle type de délibération et en proposant que Mme LE BIHAN vienne à la rencontre de chacune des communes afin de répondre à l'ensemble des interrogations.

Des projets d'arrêtés de constitution des COPIL des deux sites Natura 2000 seront transmis pour avis à l'ensemble des participants.

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Die,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Camille de WITASSE THEZY



PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires
Service Eaux, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
4 place Laennec BP1013 26015 Valence Cedex

Affaire suivie par : Thierry INSALACO
Tel. : 04 81 66 81 64
Courriel : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Valence, le 5 juin 2020

**Comité de pilotage commun des sites Natura 2000
FR8201683 "Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme"
FR8201684 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez"**

Réunion du 05 mars 2020 – Sous-préfecture de Die

Assistaient à ce comité de pilotage :

Membres représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

ARAMBURU Jean	Maire de Valdrôme
ARNAUD David	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme – SAGE Drôme
CHARMET Martine	Conseillère Départementale de la Drôme (canton du Diois)
CHATEAUVIEUX Maxime	Conseil Départemental de la Drôme
CHEVROT Brioitte	Maire de La Bâtie-des-Fonds
CROZIER Gérard	Président SMRD
FORTIN Olivier	Président Communauté des communes du Diois
GERY Claire	Maire Montmaur-en-Diois
GONNET Fabrice	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD)
LE BIHAN Camille	Communauté des communes du Diois
LECLERCO Michel	Maire Montlaur-en-Diois
MOLLARD Maurice	Maire de Solaure-en-Diois
REY Jean-Michel	Maire de Menalon
RUSSIER Bernard	Maire de Beaurières
TOURRENG Olivier	VP Communauté des communes du Diois

Membres représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels :

BARRAS Christophe	Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux (UNICEM)
BEYNET Didier	Chambre d'Agriculture
CHARMET Stéphane	Fédération des Chasseurs de la Drôme
SERREAU Jean-Louis	Comité Départemental de la Drôme de Canoë-kavak
VEHIER Bruno	AICA Solaure-Glandasse

Membres représentants des services et des établissements publics de l'État :

CAMBE Stéphanv	Sous-Préfecture
GARCIA Basile	DDT 26
INSALACO Thierry	DDT 26

Membres excusés :

Mme Camille de WITASSE-THEZY Sous-Préfète de Die représentée par la DDT 26, Mairie de Barnave, Mairie de Saint-Roman, Mairie de Recoubeau-Jansac, Mairie de Luc-en-Diois, Mairie de Beaumont-en-Diois, Mairie de Charens, Fédération de Pêche, SAFER, Conservatoire d'Espaces Naturels, UNICEM, Agence de l'Eau RMC, DDCS

Introduction de la réunion par Stéphanie CAMBE, représentant de l'Etat président du COPIL et secrétaire générale de la sous-préfecture de Die qui excuse l'absence de madame la sous-préfète retenue et remercie les nombreux participants. Elle précise l'ordre du jour de la réunion et son objectif qui est de désigner la structure porteuse de l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB). Prise par d'autres obligations, elle quitte la séance en confiant la présidence de la réunion à Basile GARCIA, chef du service Eaux, Forêts, Espaces Naturels de la DDT.

Il confirme que suite aux élections municipales du mois de mars et à d'éventuels renouvellements de certains élus, seule se déroule ce jour la désignation des structures porteuses. Il propose que l'élection du président, pour chacun des deux sites, se déroule lors du prochain comité de pilotage. A noter que pour le site D12, madame le maire de la commune de La Bâtie-des-Fonds devrait se porter candidate si elle est réélue.

Basile GARCIA précise les raisons pour lesquelles les désignations de la structure porteuse et du président sont proposées en 2 temps: cela permet d'acquérir au plus tôt de la connaissance, une cartographie élargie des sites et le démarrage de l'élaboration des DOCOB par un financement pris en charge à 100%. Cette mesure financière 7.10 du PDR est mobilisable pour les structures porteuses ce mois de septembre.

Cette désignation en 2 temps permettrait donc de ne pas perdre une année dans la démarche qui aura, de plus, l'avantage d'être portée par une collectivité du territoire.

Les deux sites Natura 2000 s'étendent sur 8 communes :

La commune de La Bâtie-des-Fonds en ce qui concerne le site FR8201683 "Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme" (D12).

Les 7 communes de Barnave, Beaurières, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Saint-Roman et Solaure-en-Diois pour le site FR8201684 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" (D14).

Les arrêtés de composition des COPIL ont été pris le 6 janvier 2020.

Jusqu'à ce jour, ces 2 sites sont orphelins de structure porteuse.

Le quorum d'élus étant largement atteint pour les 2 sites, les élections peuvent avoir lieu.

La Communauté des communes du Diois a fait part de sa candidature pour le portage de l'élaboration des DOCOB aux services de l'Etat par délibération du 13 février 2020. C'est la seule candidature reçue.

Dans un premier temps les collectivités et EPCI présents sont invités à présenter leur candidature, s'ils le souhaitent, pour l'élaboration du DOCOB du site D12. La CC du Diois confirme sa candidature et les élus présents, ou leurs représentants, votent favorablement à l'unanimité (4 pour).

Pour le site D14, la CC du Diois se porte également candidate et les élus présents, ou leurs représentants, votent favorablement à l'unanimité (8 pour).

La communauté des communes du Diois est donc désignée à l'unanimité "structure porteuse" chargée de l'élaboration des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201683 "Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme" (D12) et FR8201684 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" (D14).

Thierry INSALACO, technicien au pôle Espaces Naturels de la DDT 26, présente le calendrier pour la suite de la démarche. Deux conventions de transfert de compétence pour l'élaboration des DOCOB seront proposées à la signature de la collectivité et de l'Etat.

La CC du Diois indique qu'elle va dimensionner l'enveloppe financière nécessaire, en lien avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) pour la cartographie et le Bureau d'Etudes désigné par marché public, ainsi que pour les travaux effectués en régie. Elle déposera la demande d'un soutien financier de l'Etat et de l'Europe (FEADER mesure 7.10) pour l'élaboration des DOCOB avant le 4 septembre 2020.

La CC du Diois peut ainsi commencer le travail pour l'élaboration des DOCOB mais n'aura pas de garantie financière avant le comité de programmation du mois de septembre qui valide les demandes de subvention.

Une éventuelle extension pertinente de périmètre ne pourra être proposée qu'à la fin de l'élaboration des DOCOB.

Durant cette élaboration le COPIL pourra se réunir plusieurs fois afin d'être informé sur l'avancée de la démarche et procéder à des validations si nécessaire.

Gérard CROZIER, président du SMRD, précise que le syndicat s'était intéressé au portage du DOCOB mais qu'il valide la candidature de la CC du Diois. Le SMRD pourra apporter sa connaissance du milieu aquatique et tout son soutien à la CC du Diois pour un travail de collaboration future.

Maxime CHATEAUVIEUX, du Conseil Départemental de la Drôme, indique que toutes les informations et études dont le CD 26 dispose sur le marais des Boulignons (ENS) pourront être fournies à la CC du Diois ainsi que la cartographie des habitats qui a été réalisée sur ce secteur.

Basile GARCIA précise effectivement que le DOCOB ne devra pas être en concurrence avec le plan de gestion de l'ENS du Marais des Boulignons. La convergence des finalités et objectifs devra être recherchée.

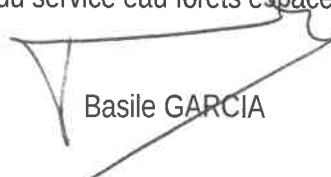
La CC du Diois, par la voix d'Olivier FORTIN, mettra toutes les informations à disposition afin que tous les intervenants aient la même connaissance du territoire et de l'avancée de la démarche.

Basile GARCIA note qu'il est important que tous ceux qui disposent de données puissent les faire remonter à la CC du Diois afin de les valoriser et de réduire ainsi le coût de la prestation du bureau d'étude qui sera retenu.

A cette fin, l'ensemble des partenaires pourra être sollicité par la CC du Diois.

Après avoir requis les dernières questions et réactions, Basile GARCIA remercie les participants pour les échanges qui ont eu lieu et lève la séance.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau forêts espaces naturels



Basile GARCIA

Compte-rendu du Comité de Pilotage

- 27 avril 2021 -

FR8201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme "
FR8201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme "



1^{ère} partie : Comité de pilotage restreint

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois (CCD) en charge notamment de la thématique Natura 2000, ouvre la séance à 17h et accueille les participants. Elle introduit la rencontre en évoquant l'intérêt de participer au démarrage d'un projet, ici la mise en place de Natura 2000, et de le construire ensemble, afin de préserver notre patrimoine naturel.

Un tour d'écran est réalisé pour que chaque participant puisse se présenter.

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois, rappelle l'ordre du jour de ce comité de pilotage restreint :

- **La démarche Natura 2000**
- **Rappel du contexte de l'étude des deux sites Natura 2000**
- **Election des présidences des comités de pilotage**

La liste des participants et les diaporamas diffusés en séance sont joints en annexes de ce compte-rendu.

La démarche Natura 2000

Camille Le Bihan propose aux participants de répondre à un sondage pour évaluer leur niveau de connaissance sur Natura 2000. Les résultats du sondage sont : (3) Peu de connaissances ; (2) Bonnes connaissances ; (1) Expert sur le sujet.

La démarche Natura 2000 est ensuite présentée de manière générale et Camille Le Bihan ajoute que si des communes souhaitent avoir plus d'informations, il est possible de prendre rendez-vous auprès d'elle afin d'intervenir au sein de leur conseil municipal.

Rappel du contexte de l'étude

Camille Le Bihan rappelle les différentes étapes qui ont conduit au lancement de l'étude en cours.

En mars 2020, la CCD fut élue en tant que structure porteuse de l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB) pour les deux sites Natura 2000 suivants, jusqu'alors restés « orphelins » :

- FR8201683 (D12) : Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme (80 ha ; 1 commune) ;
- FR8201684 (D14) : Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (3 entités ; 253 ha ; 7 communes).

A l'automne 2020, un projet de zone d'étude élargie (2 679 ha), dépassant les périmètres des sites Natura 2000 actuels, fut présenté à l'ensemble des 13 communes concernées.

La CCD a ensuite rencontré les conseils municipaux qui le souhaitaient, pour présenter la démarche et le projet plus en détails afin qu'ils puissent se prononcer en faveur ou en défaveur de cette zone d'étude élargie.

Une fois la zone d'étude délimitée, la CCD a diffusé un appel d'offres et a ainsi recruté un groupement d'étude pour réaliser les deux missions suivantes :

- 1) Le diagnostic écologique et socio-économique ;
- 2) La cartographie des habitats naturels et de la végétation.

Maurice Mollard, Maire de la commune de Solaure-en-Diois, interpelle sur la concertation du monde agricole. Il explique que Natura 2000 est perçu comme un dispositif contraignant pour les agriculteurs, d'où la nécessité de les concerter sur le projet.

Camille Le Bihan répond que nous sommes au démarrage de la phase d'étude et que par la suite, les agriculteurs seront invités à participer à des réunions de concertations sur la thématique agricole, volet très important pour ces DOCOB.

Pierre Tabourin, en charge du pilotage du réseau Natura 2000 à l'échelle régionale à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, entend ces retours de terrain et comprends que les acteurs des territoires ont l'impression que Natura 2000 va leur imposer quelque chose. Il précise que souvent, certaines réglementations contraignantes, comme celle sur les prairies sensibles par exemple, sont associées à Natura 2000 alors qu'elles ne viennent pas de Natura 2000 mais d'autres dispositifs comme la Politique Agricole Commune (PAC) dans ce cas. Ainsi, il est important de bien distinguer les différentes réglementations et de ne pas faire d'amalgame.

Emmanuel Princic, responsable du Service Environnement, Forêts et Espaces Naturels (SEFEN) à la Direction des Territoires (DDT) de la Drôme, ajoute que le comité de pilotage est un des lieux de concertations où la profession agricole doit être représentée pour pouvoir s'exprimer et participer aux réflexions.

Elections des présidences des COPIL

Emmanuel Princic explique que l'élection de la présidence d'un COPIL n'est pas formalisée dans les textes. Néanmoins, nous sommes ici au sein d'un COPIL commun à deux sites Natura 2000, aussi, deux élections sont requises afin d'élire un(e) Président(e) pour chaque site.

Pierre Tabourin valide la nécessité formelle d'élire deux présidences, même si à terme, l'éventuelle fusion des deux sites Natura 2000 n'en nécessitera plus qu'une.

Nous procédons donc à l'élection des présidences des deux sites Natura 2000 pour les années 2021 et 2022.

1) Pour le site Natura 2000 FR8201683 " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme " :

Les collectivités territoriales votantes sont : Conseil Régional de la région AURA, Conseil Départemental de la Drôme, Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, CCD, Commune de La Bâtie des Fonts.

Les collectivités territoriales présentes sont : SMRD, CCD, Commune de La Bâtie des Fonts.

Brigitte Chevrot, Maire de La Bâtie des Fonts se porte candidate à la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201683 " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme ".

Aucunes objections à cette candidature, **Mme Brigitte Chevrot est élue à l'unanimité.**

2) Pour le site Natura 2000 FR8201684 " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme " :

Les collectivités territoriales votantes sont : Conseil Régional de la région AURA, Conseil Départemental de la Drôme, SMRD, CCD, Communes de Beaurières, Montlaur-en-Diois, Barnave, Montmaur-en-Diois, Solaure-en-Diois, Saint Roman et Menglon.

Les collectivités territoriales présentes sont : SMRD, CCD, Communes de Solaure-en-Diois, Saint Roman et Menglon.

Catherine Pellini intervient pour évoquer l'intérêt d'une présidence tournante entre les différentes communes concernées. Etant déjà membre du COPIL en tant que représentante de la CCD, elle demande aux représentants des communes présentes si ce rôle les intéresse.

Maurice Mollard, Maire de Solaure-en-Diois, répond qu'il ne souhaite pas se porter candidat à ce jour.

Perrine Escoriguel, représentante de la commune de Menglon, exprime son sentiment d'illégitimité à ce stade car elle prend tout juste connaissance du projet.

Suite à l'absence de candidats, **Catherine Pellini**, en tant que Maire de la commune de Saint-Roman se porte candidate à présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201684 " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme ".

Aucunes objections à cette candidature, **Mme Catherine Pellini est élue à l'unanimité.**

Les représentants de l'Etat valident les conditions de déroulement et les résultats de ces élections.

Les deux Présidentes sont félicitées et la séance du COPIL restreint est levée à 17h40.

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois, en charge de Natura 2000 ouvre la séance à 17h45 et accueille les participants. Elle introduit la rencontre en évoquant l'intérêt de participer au démarrage d'un projet, ici la mise en place de Natura 2000, et de le construire ensemble, afin de préserver notre patrimoine naturel.

Un tour d'écran est réalisé pour que chaque participant puisse se présenter.

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois rappelle l'ordre du jour de ce comité de pilotage en plénière :

- **La démarche Natura 2000**
- **Elaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000**
- **Echanges et questions diverses**

La liste des participants et les diaporamas diffusés en séance sont joints en annexes de ce compte-rendu.

La démarche Natura 2000

Camille Le Bihan propose aux participants de répondre à un sondage pour évaluer leur niveau de connaissance sur Natura 2000. Les résultats du sondage sont : (16) Peu de connaissances ; (8) Bonnes connaissances ; (3) Expert sur le sujet. La démarche Natura 2000 est ensuite présentée de manière générale.

Christian Brely, Président de la fédération de pêche de la Drôme, intervient et souligne l'absence jusqu'alors d'informations sur les milieux aquatiques, la faune piscicole et le plan de pêche. La question de la ressource en eau est également un sujet majeur dont il faudra s'emparer ensemble de manière urgente et souhaite que cela soit pris en compte dans le DOCOB. Enfin, il exprime la volonté forte de la fédération de pêche de la Drôme de travailler avec Natura 2000.

Camille Le Bihan répond que ces sujets d'importance sont pour certains évoqués un peu plus tard dans l'ordre du jour et/ou le seront lors de l'avancé de l'étude.

Elaboration du DOCOB des sites Natura 2000

Camille Le Bihan explique le contexte en rappelant que la CCD fut élue en tant que structure porteuse de l'élaboration des documents d'objectifs pour les deux sites Natura 2000.

Elle présente les premières étapes de la vie d'un site Natura 2000. En premier lieu, il est nécessaire de construire un plan de gestion appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce DOCOB se compose d'un diagnostic écologique et socio-économique, d'une cartographie des habitats naturels et d'un programme d'actions.

Jean-Louis Michelot, directeur de l'agence Centre-Est d'Ecosphère, présente le groupement d'étude. Il poursuit sur la méthodologie et le calendrier de réalisation de l'étude (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*).

Elodie Calonnier, chargée de projets et écologue chez Ecosphère, coordinatrice de l'étude, prend la suite pour présenter les premiers éléments de contexte des sites (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*). Elle rappelle que nous sommes bien au démarrage de l'étude et que ces éléments seront affinés au cours des semaines à venir.

Camille Le Bihan remercie Ecosphère pour l'ensemble de leurs présentations et propose aux membres participants de réagir sur ces premiers éléments.

Christian Brely s'interroge sur l'absence de la truite fario dans la présentation d'Ecosphère. Il précise également que l'écrevisse à pattes blanches est présente sur Beaurières. Enfin, il évoque l'existence d'une zone d'action prioritaire pour l'anguille ainsi que des collectes de températures sur la zone étudiée. Il conclut en insistant sur l'existence de beaucoup de données et d'informations détenues par la fédération de pêche de la Drôme, sur lesquelles le diagnostic devrait s'appuyer.

Emmanuel Princic et **Jean-Louis Michelot** répondent qu'à ce stade sont seulement présentées les espèces ciblées en Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) dont la truite fario ne fait pas partie. Néanmoins, les espèces patrimoniales seront également prises en compte dans le diagnostic. Ecosphère rassure la fédération en précisant qu'il est bien prévu de s'entretenir avec elle et de s'appuyer sur l'ensemble des éléments dont elle dispose pour enrichir le diagnostic.

Clément Chauvet, chargé de mission à la LPO Drôme, en charge du volet faune du diagnostic, précise bien que celui-ci inclura les espèces patrimoniales présentes sur le secteur.

Gérard Perdrix, représentant du SMRD, revient sur le fait que certaines communes n'ont pas souhaité faire partie de la zone d'étude et s'interroge sur la prise en compte de ces avis au sein de la cartographie.

Camille Le Bihan répond que les communes qui n'ont pas souhaité participer à la démarche ont bien été extraites du périmètre d'étude.

Jean-Michel Faton, Président de l'association Sympetrum, s'interroge sur la délimitation restreinte de la zone d'étude qui n'intègre pas les milieux proches de la rivière ou encore les libellules qui se trouvent être légèrement en dehors du site Natura 2000. Il ajoute que les libellules sont un enjeu important du secteur.

Camille Le Bihan répond que la zone d'étude a été travaillée de manière à intégrer le plus de milieux et d'enjeux possible et que l'enjeu libellule sera pris en compte dans le DOCOB.

Emmanuel Princic précise que la stratégie d'aires protégées et Natura 2000 sont deux démarches différentes. Cette question devrait être abordée lors de la réunion sur la Stratégie Aires Protégées organisée par la DDT. Cela permettra de traiter du statut de protection, notamment forte de certains secteurs ciblés.

Valérie Joubert, Maire de la commune de Poyols, se demande pour quelles raisons le périmètre de la zone d'étude ne remonte pas jusqu'aux sources de la Béoux, ce qui, de plus, permettrait de rejoindre le site Natura 2000 de la montagne d'Aucelon.

Camille Le Bihan répond qu'ont été ciblés les secteurs où les enjeux de préservation étaient les plus forts et où le potentiel d'action était le plus important, tout en tenant compte des contraintes de financement de l'étude.

Pierre Tabourin ajoute que le réseau Natura 2000 représente un échantillon de secteurs à enjeux et que tout n'a pas vocation à intégrer le dispositif Natura 2000.

Jean-Michel Faton interpelle sur l'importance de la cohérence des politiques publiques et évoque le plan d'action pour les odonates, notamment l'agrion bleuissant, qui n'est pas dans l'annexe II de la DHFF mais qui est un enjeu du secteur. Il est important de s'intéresser à ces espèces dans le DOCOB.

Valérie Joubert demande s'il est possible d'être informé des dates de visites de terrain des botanistes sur la commune de Poyols, afin de pouvoir leur partager nos connaissances, notamment sur la localisation d'orchidées patrimoniales (par exemple le sabot de Vénus).

Catherine Pellini ajoute que si les communes ont des connaissances naturalistes particulières, c'est très intéressant de les partager au bureau d'étude.

Elodie Calonnier acquiesce et ajoute qu'il sera possible de prévenir la commune. Camille Le Bihan transmettra les coordonnées de Mme Joubert à Ecosphère et aux botanistes qui iront sur le terrain.

Perrine Escoriguel demande s'il est toujours possible que la CCD vienne présenter la démarche Natura 2000 au sein du Conseil Municipal de Menglon.

Camille Le Bihan répond que la CCD se tient à la disposition des communes et invite la commune de Menglon à la contacter pour prendre rendez-vous en ce sens.

Fabrice Gonnet, chargé de mission patrimoine naturel au SMRD, interpelle sur l'articulation entre le SAGE Drôme et Natura 2000. Il explique que Natura 2000 vise à préserver des milieux en l'état alors que les milieux aquatiques sont par définition dynamique.

De plus, le SMRD porte plusieurs plans de gestion et projets comme par exemple sur la thématique du transport solide. Il explique le phénomène d'incision des cours d'eau de la Drôme et du Bez et les projets de restaurations. Il souhaite qu'Ecosphère prenne en compte ces éléments géomorphologiques qui ont un impact sur les milieux et les espèces.

Jean-Louis Michelot répond que le diagnostic écologique et socio-économique intégrera bien la dynamique des milieux fluviaux étudiés et l'ensemble des enjeux recensés au sein du SAGE et des études préalablement réalisées sur les secteurs concernés par l'étude.

Emmanuel Princic ajoute qu'il n'y aura pas de discordances entre Natura 2000 et le SAGE Drôme, les deux démarches visant à la préservation des milieux naturels liées à la rivière.

Valérie Joubert intervient en évoquant le projet de destruction de barrage RTM sur la Béoux, qui représente une réserve potentielle d'alluvions pour recharger le lit de la Drôme. Elle interpelle les membres du COPIL afin que Natura 2000 prenne en compte l'avis des communes sur les divers projets évoqués préalablement.

Jean-Michel Faton ajoute que des études intéressantes ainsi que des suivis ont été réalisés dans le cadre du SAGE.

Maxime Chateauvieux, chargé de mission ENS au Département de la Drôme, intervient en évoquant le travail collaboratif déjà mené entre les ENS et d'autres sites Natura 2000 gérés par la CCD sur le territoire. Il n'a pas d'inquiétude quant à la cohérence qui sera recherchée entre le plan de gestion de l'ENS du Marais des Bouligons et le DOCOB des sites Natura 2000.

Les données sur la cartographie des milieux naturels et sur les espèces suivies ont été transmises à Ecosphère. Il est très intéressant de noter l'évolution des milieux du secteur d'étude, orchestrée par le Castor d'Europe.

Gérard De Giorgio, Maire de la commune de Les Prés, s'interroge sur les contraintes de Natura 2000 pour les propriétaires privés.

Camille Le Bihan répond que la démarche Natura 2000 est contractuelle et fondée sur le volontariat. Seul le volet des évaluations des incidences est réglementaire. Il s'agit de prendre en compte les enjeux du site dans l'élaboration de certains projets. La CCD accompagne les porteurs de projets en ce sens.

Elle ajoute que la CCD se tient à la disposition de la commune pour apporter plus de précisions sur la démarche Natura 2000 et le projet en cours.

Jérôme Mellet, Maire de la commune de Luc-en-Diois, demande s'il est possible de bénéficier d'une carte de la zone d'étude en données numérisées.

Camille Le Bihan répond que la couche SIG de la zone d'étude sera transmise à la commune.

Conclusion et Remerciements

Camille Le Bihan conclue en présentant les étapes à venir dans l'élaboration du DOCOB commun aux sites Natura 2000 FR8201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme " et FR8201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme " (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*). La phase de terrain s'achèvera en septembre prochain, à la suite de laquelle nous serons en mesure de vous présenter le diagnostic. Les mois d'octobre et novembre seront consacrés à la définition du périmètre du site Natura 2000. Pour cela, la CCD viendra à la rencontre de l'ensemble des communes concernées pour travailler sur ce point. Une consultation publique de deux mois sera ensuite lancée.

Pierre Tabourin précise que le périmètre du site Natura 2000 devra bien être validé par le COPIL avant le lancement de la consultation publique.

Catherine Pellini, en tant que Vice-Présidente de la Communauté des Communes, organisatrice de ces COPIL communs, remercie l'ensemble des participants pour ces échanges et partage son enthousiasme quant au lancement de ce travail d'étude menée sur les sites Natura 2000 de la rivière Drôme et du Bez.

Elle donne rendez-vous aux membres des deux COPIL Natura 2000 en septembre 2021 pour la restitution du diagnostic écologique et socio-économique de la zone d'étude.

Le comité de pilotage en plénière prend fin à 19h30.

Lexique

COPIL	COmité de PIlotage
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DHFF	Directive Habitat Faune Flore
PAC	Politique Agricole Commune
RTM	Restauration des Terrains de Montagne
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMRD	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme

Compte-rendu du Comité de Pilotage

- 18 octobre 2021 -

FR201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme "
FR201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme "



Introduction

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois (CCD) en charge notamment de la thématique Natura 2000 et Maire de Saint-Roman, ouvre la séance à 14h et remercie la présence des participants malgré le report du comité de pilotage. Un tour de table est réalisé pour que chaque participant puisse se présenter :

Liste des présents :

PELLINI Catherine	Maire St Roman – VP CCD – Pdt COPIL
CHEVROT Brigitte	Maire La Bâtie des Fonts – Pdt COPIL
LE BIHAN Camille	CCD – Natura 2000
SCARPARI Marine	CCD – Natura 2000
ALLEMAND Marie-France	Mairie Solaure-en-Diois
VILLET Thierry	Adjoint Charens
SAUVAN Raphaël	Mairie Montlaur-en-Diois
MELLET Jérôme	Maire Luc-en-Diois
DANCHIN Justine	Mairie Luc-en-Diois
PHILIPPE Michelle	Maire Barnave
ESCORIGUEL Perrine	Mairie Menglon
CERTANO Céline	Mairie Montmaur-en-Diois
ESPINASSE Magali	DDT26 – Service SEFEN
CALONNIER Elodie	ECOSPHERE
RICHARD Stéphane	ONF Drôme-Ardèche
FIGUIERE Julien	Diois Gravier – Groupe Bourjac
MASSE Yannick	CD26 - Service envt sports nature
AMIOT Frédéric	OFB 26
GONNET Fabrice	SMRD

BRACHET Josiane	CD Spéléo Drôme
FATON Jean-Michel	Groupe Sympetrum
ROUCHOUSE Jean-Claude	FRAPNA – Sources et Racines
GRANGEON Georges	Société Française d'Orchidophilie
DAVID Gilbert	VP LPO AURA

Liste des excusés :

QUEBRE Corinne	Sous-Préfète de Die
BUIS Bernard	Sénateur – Conseiller départemental
CHARMET Martine	Conseillère départementale
CHARMET Stéphane	Fédération chasseurs Drôme
VIRET Nicole	Mairie Beaurières
PASCAULT Benoît	CEN Drôme-Ardèche
FAURE Emmanuel	CD26 – Direction des déplacements
CANDY Fabien	ADEM – Service pastoral Drôme
GELAY-TURTAUT Aude	SAFER AURA
CHATEAUVIEUX Maxime	CD26 – Service envt sports nature
CHARRA Kostia	CD26 – Service envt sports nature
GAYRAUD Nathalie	OT Pays Diois
FAURE Philippe	Pdt ACCA Montlaur-en-Diois
SIBEUD Dominique	Pdt FFRandonnée Drôme

Elle introduit la rencontre en précisant le regroupement des deux comités de pilotage et le rendu de l'étude réalisée sur les deux sites Natura 2000. Un zoom sur chaque commune auprès des conseils municipaux a déjà commencé et sera poursuivi.

Brigitte Chevrot, Présidente du COPIL du site Natura 2000 des sources de la Drôme et Maire de la Bâtie des Fonts, évoque la visite de terrain en juillet avec des botanistes, qui a permis des échanges très intéressants.

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois, rappelle l'ordre du jour de ce comité de pilotage :

- **La démarche Natura 2000**
- **Elaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000**
- **Echanges et questions diverses**

La liste des participants et les diaporamas diffusés en séance sont joints en annexes de ce compte-rendu.

La démarche Natura 2000

Camille Le Bihan commence la séance par présenter la démarche Natura 2000 dans les grandes lignes (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*).

Elaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000

1. Historique et contexte de l'étude

Camille Le Bihan introduit en rappelant la composition d'un document d'objectifs et explique que l'année 2021 est dédiée à la rédaction du diagnostic socio-économique et écologique, alors que l'année 2022 sera consacrée à la construction du programme d'actions de manière concertée.

Les différentes étapes qui ont conduit au lancement de l'étude en cours sont rappelées :

- En mars 2020, la CCD fut élue en tant que structure porteuse de l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB) pour les deux sites Natura 2000 suivants, jusqu'alors restés « orphelins » :
 - FR8201683 (D12) : Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme (80 ha ; 1 commune) ;
 - FR8201684 (D14) : Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (3 entités ; 253 ha ; 7 communes).
- En octobre 2020, un projet de zone d'étude élargie (2 679 ha), dépassant les périmètres des sites Natura 2000 actuels, fut présenté à l'ensemble des 13 communes concernées.
- La CCD a ensuite rencontré les conseils municipaux qui le souhaitaient, pour présenter la démarche et le projet plus en détails afin qu'ils puissent se prononcer en faveur ou en défaveur de cette zone d'étude élargie.
- Une fois la zone d'étude délimitée, la CCD a diffusé un appel d'offres et a ainsi recruté un groupement d'étude qui a débuté dès le mois de février.

2. Diagnostic socio-économique

Elodie Calonnier, chargée de projets et écologue chez Ecosphère, coordinatrice de l'étude, prend la suite pour présenter le diagnostic socio-économique (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*) et la méthodologie adoptée pour le réaliser.

Présentation générale :

Le territoire étudié est rural et caractérisé par une faible densité démographique. L'analyse foncière montre que le parcellaire est essentiellement privé (56%), mais une part importante de foncier public reste présente et intéressante pour la mise en œuvre d'actions. L'Etat possède le domaine public fluviale (rivière Drôme, de la confluence avec le Rhône jusqu'à la confluence avec le Bez, ainsi que le Bez jusqu'à sa confluence avec l'Archiane) et la forêt domaniale gérée par l'ONF.

La zone d'étude se trouve en tête de bassin de la rivière Drôme et contient une trentaine de cours d'eau affluents. On retrouve des portions en tresses ou en chenal unique, témoins d'une diversité de contexte géomorphologique.

L'hydrologie de ce bassin dépend principalement des précipitations et de la fonte des neiges avec :

- En été et hiver : une période d'étiage (basses eaux) et présences d'assecs (pont de Charens par exemple).

- A l'automne et au printemps : périodes de hautes eaux et phénomènes de crues, liées aux précipitations et à la fonte des neiges.

Agriculture :

Elle est la principale activité productive, avec des productions diversifiées et majoritairement en agriculture biologique. La partie aval est en polyculture élevage (plein champ), tandis que l'amont est plutôt caractérisé par l'élevage en estive (La Bâtie des Fonts, puis complémentarité en allant vers aval avec fourrage et pâture hivernale).

Gilbert David, Vice-Président de la LPO AURA demande quel est le pourcentage d'exploitations en bio sur la zone d'étude.

Elodie Calonnier répond que ces données sont en attente de retours de la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

La pression foncière est importante et les exploitants sont vieillissants, un enjeu de reprise agricole est donc fort. Ainsi, des GAEC se mettent en place, composés des anciens exploitants et des repreneurs, favorisant une reprise effective.

Les produits phytosanitaires représentent un enjeu limité par la dominance de l'agriculture biologique.

Le prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation est présent.

On observe un abandon de certains espaces pastoraux (sur La Bâtie des Fonts), qui ont tendance à se refermer.

Sylviculture :

Le foncier forestier du secteur d'étude est constitué de forêts domaniales, de forêts privées communales et de forêts privées (avec plusieurs plans simples de gestion).

Les peuplements forestiers se composent principalement de résineux, de quelques forêts de feuillus purs, ainsi que quelques mélanges.

L'accès des parcelles forestières est souvent difficile d'où la faible exploitation dans certains secteurs.

Les dernières années ont vu apparaître les effets du changement climatique, avec l'observation de dépérissements marqués ainsi qu'une régénération naturelle moins efficace. Ces conséquences créent des risques potentiels dont le risque incendie.

Stéphane Richard témoigne sur la mise en œuvre de contrat Natura 2000 en milieu forestier. Il explique que sur des secteurs difficile d'accès par exemple, le propriétaire choisi de préserver certains vieux arbres par le biais d'un contrat Natura 2000 et bénéficie d'une rétribution financière. C'est un bon compromis.

Chasse :

Chaque commune concernée par l'étude dispose d'une ACCA locale. Quelques dégâts de sangliers sont observés à l'aval notamment dans les cultures de plein champs.

Raphaël Sauvan demande si les pratiques de chasse ou de pêche sont limitées en site Natura 2000 ?

Camille Le Bihan répond que non, Natura 2000 n'amène pas de réglementation supplémentaire à celle existante, qui s'applique en site Natura 2000 comme ailleurs.

Elodie Calonnier ajoute que Natura 2000 est basé sur la prise en compte et non l'empêchement, des activités socio-économiques afin de trouver ou maintenir un équilibre entre ces activités et la préservation de l'environnement.

Catherine Pellini demande si les ACCA sont concertées lors du diagnostic.

Camille Le Bihan répond que sont concertés en priorité les structures représentantes, ici la fédération des chasseurs de la Drôme, qui tarde à nous transmettre des informations (nombre de chasseurs, zones en réserves de chasse, etc). Les ACCA peuvent être consultées en second lieu et sont bien toutes membres du COPIL.

Raphaël Sauvan ajoute qu'il ne faut pas hésiter à contacter les ACCA qui peuvent être plus réactives.

Pêche :

Il existe une APPMA sur le territoire : La Truite Dioise ; et deux contextes piscicoles sont représentés :

- 1) 1^{ère} catégorie : des sources à la confluence + le Bez = contexte salmonicole (Truite Fario)
- 2) 2^{ème} catégorie : la Drôme à partir de sa confluence avec le Bez = contexte intermédiaire (Poissons blancs : cyprinidés)

A noter que le marais des Boulignons est classé en réserve de pêche.

M. Rouchouse intervient en précisant la présence de deux espèces très intéressantes : le barbot méridional et l'écrevisse à pattes blanches.

Tourisme :

Le tourisme est une activité bien présente sur le secteur d'étude, principalement en période estivale (juin à septembre). Il est tourné vers les activités de pleine nature, patrimoniales et culturelles (produits locaux).

Les points d'attractivité sont donc les éléments naturels notamment les rivières de la Drôme et du Bez pour la baignade.

La fréquentation est un enjeu sur le secteur d'étude, celle-ci est marquée sur les sites suivants :

- le col de Carabès : départ de randonnées non problématique du fait de la dispersion dans l'espace ;
- le marais des Boulignons : point de fixation important (7000 visiteurs par an) ;
- le Claps : attrait majeur du territoire avec une problématique de fréquentation connue. Néanmoins, une étude est en cours pour améliorer les aménagements et la circulation sur le site, coordonnée par la commune de Luc-en-Diois et la DREAL site classé ;
- le Bez et la Drôme en aval : pour l'activité de baignade.

Activités industrielles et aménagements :

Il est mis en lumière que la présence de la carrière de Montmaur-en-Diois n'est pas abordée dans la présentation.

Elodie Calonnier rétorque que la carrière est bien évoquée dans le diagnostic et que la présentation au COPIL est synthétique.

Camille Le Bihan demande à M. **Julien Figuière** d'expliquer au COPIL où en est la carrière.

Julien Figuière explique que l'autorisation d'exploitation court jusqu'en 2024 avec un volume maximal autorisé de 45 000 tonnes/an. Aujourd'hui, 30 000 tonnes/an sont extraites de manière non continues à des périodes bien précises (pas en période estivale).

Synthèses des menaces et pressions :

- Changement climatique et impact sur la ressource en eau notamment ainsi que sur la forêt.
- Sur-fréquentation en période estivale : piétinement, dérangement, dépôt déchets, etc.
- Agriculture et pastoralisme : abandon des pratiques, fermeture des milieux et intensification des pratiques sur certains secteurs.
- Rivière : incision du lit, espaces de divagation (donner de l'espace à la rivière) et rupture des continuités écologiques.

Enjeux socio-économique :

- Mobiliser et informer les acteurs autour de la démarche Natura 2000 ;
- Valoriser la démarche Natura 2000 par la sensibilisation des publics ;
- Concilier les usages et la fréquentation ;
- Redynamiser les pratiques pastorales et maintenir les pratiques agricoles extensives ;
- Ressource en eau : maintenir une quantité et une qualité d'eau en bon état.

Yannick Masse évoque la suspension des traitements réalisés au niveau de la voie ferrée sur l'ensemble du linéaire qui jouxte le marais des Boulignons afin de préserver la qualité de l'eau du marais. La SNCF est-elle associée au projet de DOCOB afin de potentiellement étendre cette action ?

Camille Le Bihan répond qu'un temps d'échange avec la SNCF est prévu.

Elodie Calonnier explique que les milieux naturels du secteur d'étude sont globalement très riches, donc nous sommes plutôt dans un objectif de conservation de la richesse de ces milieux.

L'inventaire présenté est incomplet car le travail de traitement des données de terrain est en cours, beaucoup de données ont été produites.

Jérôme Mellet intervient en expliquant que Natura 2000 doit avant tout mettre en lumière les bonnes pratiques qui sont présentes, vu l'existence de ces milieux naturels et espèces remarquables.

3. Diagnostic écologique

Mission 1 : recensement des données existantes

Elodie Calonnier évoque que l'objectif est de recenser les espèces d'intérêt communautaire présentes dans la zone étudiée.

La méthodologie adoptée fut l'exploitation des bases de données existantes ainsi que des recensements de la flore sur le terrain. Ce travail permettra de mettre en lumière les manques de données d'identifier l'effort d'inventaire à fournir et sur quelles espèces.

Résultats :

Mammifères :

- Castor d'Europe : répandu mais plus anecdotique en partie amont.
- Loutre d'Europe : recolonisation progressive de la Drôme et du Bez plutôt en aval, plus anecdotique en amont (quelques données au Marais des Bouligons).
- Loup gris : Présence d'une zone de présence permanente (ZPP) à Menglon (à proximité du site) et territoire de passage entre le Vercors et les Baronnies.
- Chauves-souris : 7 espèces connues sur la zone d'étude mais défaut de connaissance sur ce groupe d'espèces. Elles utilisent la zone comme terrain de chasse ou zone de transit, d'où l'importance des haies et ripisylves en tant que corridor écologique. Pas de gîtes connues en l'état actuel des connaissances (suspensions de gîte en cavités arboricoles et souterraines puis dans le bâti, à approfondir).

Catherine Pellini demande si la loutre n'a pas d'impact sur les populations piscicoles (prédation) ?

Camille Le Bihan répond que le prélèvement reste limité vu la surface du bassin et le nombre probablement assez faible d'individus.

Amphibiens :

- Sonneur à ventre jaune : connue à proximité de la zone étudiée et potentiellement présente dans celle-ci. A rechercher sur le site. C'est un enjeu fort enjeu car c'est une espèce rare dans le département de la Drôme.

Insectes :

➤ **Libellules :**

- Agrion de mercure : présente dans les petits cours d'eau, au marais des Bouligons et confluence Drôme-Bez.
- Cordulie à corps fin : présente dans les eaux courantes à la confluence drome bez

➤ **Papillons :**

- Damier de la succise : en partie amont.
- Azuré sangisorbe : belle population aux sources de la Drôme et à Valdrôme.
- Ecaille chinée

➤ **Coléoptères :**

- Lucane cerf-volant : pas très connu, quelques données, espèce liée aux vieux arbres.
- Rosalie des alpes : présente dans les hêtraies matures plutôt en amont.

Jean-Michel Faton intervient en rappelant l'intérêt majeur de l'agrion bleuissant (espèce liste rouge). L'espèce est présente dans l'exutoire de la carrière de Montmaur-en-Diois et représente la principale station du département de la Drôme. Il propose à ce que les contributeurs du portail faune France soit indiqués au sein des cartes afin de reconnaître leur travail.

Jean-Claude Rouchouse ajoute qu'un important inventaire du grand sphinx a été réalisé par la Frapna.

Elodie Calonnier répond que la présentation d'aujourd'hui se concentre sur les espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la DHFF) et les cartes présentées sont des extraits bruts de la cartographie qui seront affinées.

Yannick Masse évoque l'inventaire récent des papillons réalisé au marais des Bouligons : 213 espèces inventoriées. Les données pourront être transmises et ainsi amender le DOCOB.

Poissons :

- Barbeau méridional : abondance moyenne sur la Drôme jusqu'au saut de la Drôme.
- Chabot commun : belle population sur le Bez, plus faible sur la Drôme.
- Blageon : présente depuis le Maravel jusqu'à la confluence avec le Bez mais majoritairement en aval du saut de la Drôme.

Jean-Claude Rouchouse constate une diminution des insectes et des poissons, sans explications évidentes. Il explique que l'on sait que les produits phytosanitaires impactent la reproduction de ces espèces.

Crustacés :

- Ecrevisse à pieds blancs : présence d'une population exceptionnelle.

Enfin, ont également été recensées, **80 espèces complémentaires à fort enjeu patrimonial (oiseaux inclus)**.

Yannick Masse demande si le campagnol amphibie est une espèce prise en compte dans le DOCOB ?

Camille Le Bihan répond que ce n'est pas une espèce d'intérêt communautaire, mais elle sera prise en compte en tant qu'espèce patrimoniale.

La question des espèces exotiques envahissantes est évoquée. **Camille Le Bihan** explique que c'est un sujet qui est évoqué dans le diagnostic avec notamment la présence de : l'ambrosie, la renouée du Japon, la pyrale du buis, le frelon asiatique, etc. Aucune étude spécifique n'a été réalisée mais un contact avec l'association FREDON nous permettra de construire une base de travail.

Jean-Michel Faton intervient en expliquant qu'il serait souhaitable de compléter les cartes espèces avec les zones de reproduction (notamment pour les invertébrés) qui sont indispensables à la survie des espèces et utiles dans le cadre des évaluations des incidences Natura 2000. Il trouve que la Directive Habitat Faune Flore n'intègre que très peu d'insectes, c'est un manque majeur.

Camille Le Bihan précise que la démarche Natura 2000 a surtout vocation à préserver les habitats naturels et habitats d'espèces, dont ceux des insectes. En préservant un milieu naturel en bon état, on préserve tout un écosystème et tout le cortège d'espèces associées.

La question du bon état de conservation d'un habitat est posée. **Camille Le Bihan** répond qu'il n'y a pas de réponses toutes faites, les milieux naturels font partie du vivant, en constante évolution. Nous travaillons avec le Conservatoire Botanique National Alpin sur ces questions mouvantes.

L'objectif de Natura 2000 étant de trouver un équilibre entre les pratiques humaines et la conservation des milieux naturels et de favoriser une mosaïque, une diversité en milieux.

Elodie Calonnier présente les étapes à venir concernant cette mission 1 (cf. *diaporama joint à ce compte-rendu*). La finalisation du diagnostic sera effective en mars 2022.

Camille Le Bihan rappelle que la CCD a commencé à rencontrer et rencontrera l'ensemble des communes concernées par ce diagnostic pour faire un zoom sur leur commune et déterminer un potentiel périmètre partagé.

Mission 2 : cartographie des habitats

Elodie Calonnier présente les principaux résultats. 56 habitats d'intérêt communautaires ont été déterminés et quelques particularités ont été identifiées : les herbiers aquatiques, l'architecture en tresses permet une diversité

d'habitat pionniers, la richesse des habitats situés aux sources de la Drôme.

Les espèces végétales d'intérêt communautaire présentes sont :

- le **sabot de Vénus** : 2 stations historiques au marais des Bouligons et 1 station en forêt communale de Poyols.
- l'**orthotric de roger** : mousse, 1 station à Luc-en-Diois.

Jean-Michel Faton évoque la gravière fabriquée par l'homme, devenue un milieu d'intérêt pour certains oiseaux et libellules. Il existe également à Montmaur-en-Diois, un canal alimenté par la Drôme pour l'irrigation qui abrite une libellule : le *Sympetrum* du piémont. Cette espèce rare est présente grâce à l'activité agricole et montre que dans cet exemple-là, l'activité humaine est favorable à la biodiversité et est à maintenir.

Thierry Villet demande si un projet pour une meilleure information sur les espèces présentes sur ces sites pourra être faite car cela semble être une richesse peu connue du grand public et importante à porter à connaissance.

Elodie Calonnier répond que des fiches espèces détaillées seront présentes dans le DOCOB et une planche photos des espèces d'intérêt communautaire pourra être réalisée.

Camille Le Bihan ajoute que l'enjeu d'information, de communication et de sensibilisation est un enjeu phare des sites Natura 2000. Les actions que l'on souhaite réalisées dans ce sens seront à intégrer lors de la construction du programme d'actions. Elle interpelle sa collègue Marine Scarpari pour présenter des exemples d'actions d'informations et de sensibilisations qui sont réalisées sur des sites Natura 2000 en phase d'animation.

Marine Scarpari témoigne des actions qu'elle mène sur ses sites et évoque notamment les animations pédagogiques auprès des scolaires ainsi que les livrets de découverte qui ont été rédigés.

Yannick Masse évoque la nouvelle stratégie des aires protégées (SAP) et l'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APPHN) et demande quels liens sont faits avec le DOCOB et Natura 2000 ?

Magali Espinasse répond que la SAP prévoit une augmentation des statuts à protection forte (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection, etc), d'où la création de l'APPHN, tandis que Natura 2000 est un statut à protection faible donc les deux dispositifs sont indépendants et n'ont pas la même vocation. L'APPHN sur la Drôme est en cours de consultation publique, son périmètre s'étend jusqu'en amont du Claps pour limiter les coupes à blanc. Il n'existe pas de liens directs avec Natura 2000 mais indirectement, l'APPHN permettra de préserver les ripisylves.

Camille Le Bihan ajoute que l'existence de l'APPHN sera bien notée dans le DOCOB.

La question des retours par rapport au courrier transmis à l'ensemble des propriétaires de la zone d'étude est soulevée ?

Camille Le Bihan répond qu'il y a eu très peu de retours : une dizaine sur 715 courriers. Les réserves exprimées ont été prises en compte.

Conclusion et Remerciements

Camille Le Bihan conclue en présentant les phases à venir dans l'élaboration du DOCOB commun aux sites Natura 2000 FR8201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme " et FR8201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme " (*cf. diaporama joint à ce compte-rendu*).

La finalisation du diagnostic s'étalera jusqu'en mars 2022, un COPIL de validation de celui-ci sera organisé. Du mois d'octobre à décembre, un travail de délimitation du périmètre final sera réalisé avec les communes concernées. A la suite de cette concertation, il y aura deux mois de consultation obligatoire des EPCI concernées par le périmètre proposé pendant laquelle des retours seront possibles auprès des services de l'Etat.

A partir de mars 2022 débutera le travail de construction du programme d'actions pour définir les objectifs à

atteindre et les actions à mener. Enfin, 2023 sera la première année de mise en œuvre du DOCOB.

Perrine Escoriguel demande des précisions quant à l'objet des rencontres avec les communes.

Camille Le Bihan répond qu'il s'agit de présenter le diagnostic zoomé sur chaque commune afin de porter à connaissance les enjeux de commune aux élus. Ceci sera présenté sous forme de carte en format A0. L'objectif est de commencer à discuter du périmètre et sa potentielle évolution. Un peu de temps sera ensuite laissé aux communes afin de prendre une décision : favorable ou défavorable à la création et/ou évolution du périmètre Natura 2000 sur leur commune.

Catherine Pellini, en tant que Vice-Présidente de la Communauté des Communes, organisatrice de ces COPIL communs, remercie l'ensemble des participants pour ces échanges et donne rendez-vous aux communes pour les prochains échanges sur la définition du périmètre.

Le comité de pilotage prend fin à 16h.

Lexique

ACCA	Association Communale de Chasse Agrée
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
APPHN	Arrêté Préfectoral de Protection d'Habitat Naturel
COPIL	COmité de PIlotage
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DHFF	Directive Habitat Faune Flore
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FRAPNA	Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
SAP	Stratégie Aires Protégées
SNCF	Société Nationale des Chemins de fer Français
ZPP	Zone de Présence Permanente (loup)

Compte-rendu du Comité de Pilotage

- 29 mars 2022 -

FR201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme "
FR201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme "



Introduction

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois (CCD) en charge de la thématique Natura 2000 et Maire de Saint-Roman, ouvre la séance à 14h30 et remercie la présence des participants. Un tour de table est réalisé pour que chaque participant puisse se présenter :

Liste des présents :

PELLINI Catherine	Maire St Roman – VP CCD – Pdte COPIL
CHEVROT Brigitte	Maire La Bâtie des Fonts – Pdte COPIL
LE BIHAN Camille	CCD – Natura 2000
SCARPARI Marine	CCD – Natura 2000
MELLET Jérôme	Maire Luc-en-Diois
PONTANIER Dominique	Mairie Luc-en-Diois
SAUVAN Raphaël	Mairie Montlaur-en-Diois
MOLLARD Maurice	Maire Solaure-en-Diois
VILLET Thierry	Mairie Charens
BRAU Alain	Mairie Poyols
CERTANO Céline	Mairie Montmaur-en-Diois
CHARMET Stéphane	Mairie Menglon / FDC 26
VEHIER Bruno	AICA Solaure-Glandasse
SOHIER Jean	ACCA Beaurières
PRINCIC Emmanuel	DDT26 – Service SEFEN
RICHARD Stéphane	ONF Drôme-Ardèche
PILLOUD Valérie	ONF Drôme-Ardèche
CIMOLINO Quentin	ONF Drôme-Ardèche
PATRIER Lionel	Diois Gravier
CHARMET Martine	Conseillère Départementale
CHATEAUVIEUX Maxime	CD26 - ENS
PERDRIX Gérard	SMRD
GONNET Fabrice	SMRD

AUDEMARD Dorian	Fédération Pêche Drôme
FANGET Florian	Fédération Pêche Drôme
PASCAULT Benoît	CEN Rhône-Alpes
FATON Jean-Michel	Groupe Sympetrum
CHESNAIS François	LPO AURA
DAVID Gilbert	VP LPO AURA

Liste des excusés :

DEGIOVANNI Elodie	Préfète de la Drôme
QUEBRE Corinne	Sous-Préfète de Die
PHELIPPEAU Eric	VP CD26 Environnement
ESCORIGUEL Perrine	Mairie Menglon
PHILIPPE Michelle	Maire Barnave
FAURE Emmanuel	CD26 – Direction des déplacements
GELAY-TURTAUT Aude	SAFER AURA
BERNARD Gilles	CRPF
MASSE Yannick	CD26 – Service envt sports nature
CHARRA Kostia	CD26 – Service envt sports nature
GAYRAUD Nathalie	OT Pays Diois
GRILLON Céline	DREAL AURA – Natura 2000
COURTIADÉ Elodie	DREAL AURA – Sites Classés
RECCHIA Elhame	Agence de l'eau RMC
MELETTA Oriane	SNCF
APPAY Laura	APPMA Truite Dioise
FAURE Philippe	ACCA Montlaur-en-Diois
CHAUVET Clément	LPO AURA

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois, évoque la modification de l'ordre du jour suite au retard du bureau d'étude Ecosphère sur la réalisation de la cartographie des habitats naturels et rappelle l'ordre du jour actualisé de ce comité de pilotage :

- **Grands enjeux des sites Natura 2000**
- **Périmètre des sites Natura 2000**
 - *Présentation des évolutions suite à la concertation des communes*
 - *Délibération sur la fusion des sites*
 - *Propositions de changements de noms des sites*
- **Calendrier prévisionnel de construction du programme d'actions**
- **Echanges et questions diverses**

Le diaporama diffusé en séance est joint en annexe de ce compte-rendu.

Grands enjeux des sites Natura 2000

Camille Le Bihan commence la présentation des enjeux en précisant qu'il s'agit d'un panel non exhaustif des grands enjeux émergents du diagnostic en cours de finalisation. Ces grands enjeux seront précisés par la suite.

Les grands enjeux concernant les espèces sont les suivants :

- L'amélioration des connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire ;
- L'enrichissement des connaissances sur le fonctionnement et sur les dynamiques des milieux naturels et des espèces ;
- L'observation de l'évolution des communautés végétales et animales notamment en lien avec le changement climatique.

Gilbert David demande quels sont les secteurs où les connaissances manquent.

Camille Le Bihan répond qu'il s'agit principalement des secteurs où la pression d'inventaires est faible, par exemple le Claps, des linéaires de cours d'eau, etc.

Jean-Michel Faton propose d'accompagner la démarche d'amélioration des connaissances en apportant ses compétences sur l'accès aux divers jeux de données existants.

Les grands enjeux concernant les habitats d'espèces se concentrent sur trois types de milieux naturels :

- Les rivières et zones humides, abritent l'azuré de la sangisorbe (espèce rare à enjeu fort sur le secteur), l'agrion de mercure et la cordulie à corps fin (libellules), le castor et la loutre d'Europe, ainsi que l'écrevisse à pattes blanches ;
- Les forêts alluviales et d'altitudes, abritent plusieurs espèces de chauves-souris (quelques gîtes de reproduction connus à proximité), la rosalie des Alpes (au sein des hêtraies d'altitudes) et le sabot de Vénus ;
- Les pelouses sèches, abritent le damier de la succise, l'azuré du serpolet et l'alexanor (papillons de jour), la magicienne dentelée (sauterelle) et potentiellement le lézard ocellé (espèce non communautaire mais d'intérêt patrimonial).

Jean-Michel Faton demande à ce que le document d'objectifs puisse se concentrer sur la liste rouge nationale des libellules plutôt que sur la liste présente dans la directive Européenne habitats, faune, flore. En effet, l'agrion de mercure y figure car il est rare et menacé en Angleterre (N.B : ce sont les Anglais qui ont majoritairement contribué à l'élaboration de la liste des espèces d'intérêt communautaire), alors qu'il est très présent sur la Drôme. L'agrion bleuisant est lui bien plus rare sur le territoire et représente un enjeu important.

Camille Le Bihan répond que le diagnostic du document d'objectifs évoquera bien la présence de l'agrion bleuisant en tant qu'espèce patrimoniale d'intérêt sur les sites. Néanmoins, les enjeux et les objectifs de conservation ne peuvent pas spécifiquement cibler cette espèce mais plutôt son habitat qui fera lui l'objet d'actions de conservation.

Gilbert David questionne la présence du lézard ocellé sur le secteur.

Jean-Michel Faton explique qu'il s'agit d'une donnée ancienne d'un jeune individu, dans le lit de la Drôme. Il serait intéressant de la vérifier.

Dorian Audemard intervient sur l'écrevisse à pattes blanches en expliquant qu'il serait intéressant d'améliorer les connaissances sur cette espèce. La fédération de pêche souhaite être partie prenante et apporter ses compétences pour cela.

Les grands enjeux concernant les milieux naturels sont :

- La préservation voire la restauration des milieux aquatiques et des zones humides (quantité, qualité, fonctionnalité) ;
- Le maintien voire l'amélioration de la fonctionnalité des corridors écologiques (cours d'eau, ripisylves, haies) ;
- Le développement de pratiques sylvicoles favorable à la maturation des peuplements ;
- Le maintien des milieux ouverts en particulier les prairies de fauche ;
- La préservation de la richesse floristique et faunistique des pelouses sèches.

Les grands enjeux concernant les activités humaines sont :

- Le maintien des pratiques agricoles extensives ;
- Le développement de nouvelles pratiques pastorales ;
- Le maintien d'une gestion sylvicole raisonnée ;
- La conciliation de la fréquentation, des activités de pleine nature et des aménagements avec la préservation des habitats et des espèces ;
- La valorisation et sensibilisation des publics sur Natura 2000 ;
- La mobilisation et l'information des acteurs locaux pour la mise en œuvre du docob et l'intégration de ces acteurs dans la gestion du site.

Céline Certano évoque la présence de la carrière Diois gravier, en tant qu'activité économique importante pour le territoire. Un des enjeux serait de maintenir cette activité.

Camille Le Bihan répond que cette activité économique, situé à proximité immédiate d'un des sites, s'intégrera dans l'enjeu « La conciliation [...] des aménagements (liés aux activités économiques également) avec la préservation des habitats et des espèces ».

Lionel Patrier ajoute l'intérêt du lien avec l'animation Natura 2000 notamment dans le cadre du réaménagement futur de la carrière en fin d'exploitation. La finalité du projet peut avoir une influence positive sur la faune, la flore et les milieux.

Périmètre des sites Natura 2000

1. Présentation des évolutions suite à la concertation des communes

Camille Le Bihan évoque l'historique des étapes réalisées qui ont participé à l'obtention de certaines évolutions des périmètres initiaux suivants :

- FR8201683 (D12) : Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme (80 ha ; 1 commune) ;
- FR8201684 (D14) : Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (3 entités ; 253 ha ; 7 communes).

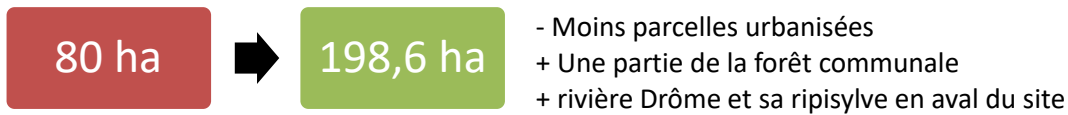
Elle rappelle l'élaboration d'une zone d'étude élargie à 13 communes dont 5 initialement non concernées par Natura 2000 sur leur linéaire de rivière : Valdrôme, Les Prés, Charens, Luc-en-diois et Poyols.

A la suite du travail de pré-diagnostic réalisé par Ecosphère, entre octobre 2021 et janvier 2022, l'ensemble de ces 13 communes ont été rencontrées et concertées afin de leur présenter les richesses présentes sur leur commune et travailler à l'évolution potentielle du périmètre Natura 2000.

Cette concertation des élus communaux a abouti à l'intégration finale de 11 communes dont 3 initialement non concernées par Natura 2000 : Charens, Luc-en-diois et Poyols.

Camille Le Bihan présente les évolutions des périmètres et explique que de manière générale, le périmètre a été travaillé au niveau du cadastre.

Pour le site FR8201683 (D12) : Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme (cf. cartes jointes) :



Pour le site FR8201684 (D14) : Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (cf. cartes jointes) :



3 entités sont distinctes :

- 1) Sur les communes de Beaurières et Charens :
 - ✓ Rivière Drôme : amont des bouligons et sur Charens
 - ✓ Marais des bouligons : intégration de l'ensemble de l'ENS
- 2) Sur les communes de Luc-en-diois, Poyols et Montlaur-en-diois :
 - ✓ Rivière Drôme et sa ripisylve : plaine du lac, rive droite en aval du village de Luc et rive gauche sur Montlaur
 - ✓ Une partie du site classé du Claps
 - ✓ Canal des clèches
 - ✓ Rivière béoux jusqu'au ravin de mias
 - ✓ Le collet
 - ✓ Forêt communale et domaniale.
- 3) Sur les communes de Barnave, Montmaur-en-diois, Solaure-en-diois, Saint-Roman et Menglon :
 - ✓ Domaine public fluvial (propriété d'Etat)
 - ✓ Continuité du bez jusqu'au pont de Menglon
 - ✓ Ruisseau des boidans
 - ✓ ENS des nays
 - ✓ Confluence Drôme-Barnavette
 - ✓ Ruisseau à castors le long de la route départementale Solaure/Saint-Roman
 - ✓ Drôme aval.

Camille Le Bihan précise que les bassins d'extractions de graviers de la carrière Diois Gravier située sur la commune de Montmaur-en-diois n'a pas été intégré au périmètre.

François Chesnais se demande pourquoi, puisque l'exploitation arrivera à sa fin en 2024.

Camille Le Bihan répond qu'un travail a été mené auprès de la commune et de Diois Gravier. Les deux parties n'ont pas souhaité intégrer la zone.

Céline Certano explique le choix de la commune par le fait que les espèces existent et continuerons d'exister sans Natura 2000. De plus, selon la commune, Natura 2000 est une surprotection qui peut apporter des freins et qui peut être utilisé par des tiers pour contraindre les activités humaines.

Lionel Patrier ajoute que l'arrêt de l'exploitation en 2024 est conditionné par le projet d'extension en cours de recherche.

Florian Fanget demande quel est l'utilisation du canal des clèches.

Jérôme Mellet répond que ce canal sert à l'irrigation de jardins, une thèse a montré sa richesse écologique, l'objectif est de préserver ce canal et notamment éviter qu'il serve à une irrigation de grande amplitude.

Fabrice Gonnet demande pourquoi la vallée de la béoux, initialement non concernée par le projet, a-t-elle été intégrée ?

Camille Le Bihan répond que c'est à l'initiative de la commune de Poyols. Le bureau d'étude a confirmé la présence d'habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces deux éléments ont justifié l'intégration de la béoux dans le site.

Gilbert David regrette que la commune de Beaumont-en-diois ne fasse pas partie du site.

Camille Le Bihan conclue que ce nouveau périmètre n'est pas parfait et ne répond pas complètement à l'objectif initial de reconnexion entre l'amont et l'aval de la Drôme. Néanmoins, l'évolution des périmètres est conséquente et la dynamique des communes est très intéressante : Luc-en-diois et Poyols initialement non concernées par Natura 2000 représentent respectivement 34% et 16% du périmètre global.

Emmanuel Princic confirme que l'évolution de ce périmètre est positive. La question de la carrière est le résultat de la concertation qui est le fondement de la démarche Natura 2000. Il rappelle que Natura 2000 n'apporte pas de surprotection et n'altère en rien l'activité économique.

Il explique que la proposition de périmètres est soumise à validation du COPIL pour ensuite lancer la consultation de l'ensemble des EPCI concernées. Les EPCI consultées seront invitées, pendant 2 mois, à délibérer en faveur ou en défaveur du périmètre proposé. Une fois la consultation achevée et les remarques intégrées, les nouveaux périmètres sont transmis en préfecture puis au niveau Européen pour validation.

Jérôme Mellet attire l'attention sur la méthode de consultation notamment sur le principe d'accord tacite si les EPCI ne délibère pas.

Camille Le Bihan précise que les périmètres qui seront transmis aux communes pour cette consultation officielle, seront ceux travaillés et validés par les communes.

**Le vote des représentants membres du COPIL est ouvert : 17 pour, pas de contre, pas d'abstention.
Le périmètre est validé par le COPIL.**

2. Délibération sur la fusion des sites

Camille Le Bihan expose le contexte actuel où existe administrativement deux sites Natura 2000 distincts. Au vu du contexte géographique de ces deux sites, il a paru pertinent de proposer de travailler à l'échelle de la haute vallée de la Drôme. C'est ainsi que les deux COPIL se sont réunis aux mêmes moments et qu'un DOCOB commun s'est naturellement imposé.

Néanmoins, la question de la fusion administrative des deux sites se pose et doit être décidée par le COPIL. Pour aider à la décision, **Camille Le Bihan** présente les éventuels avantages et inconvénients de la fusion :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Vision d'ensemble des sources à la confluence et cohérence des actions• Enjeux similaires• Mutualisation des outils de gouvernance et de gestion• Dynamique collective• Pas d'influence sur les subventions	<ul style="list-style-type: none">• Processus de décisions différent notamment pour le site de La-Bâtie-des-Fonts

Brigitte Chevrot, présidente du COPIL du site de La-Bâtie-des-Fonts et maire de la commune informe que son conseil municipal, à l'unanimité, souhaite rester un site distinct et garder la présidence du COPIL. En ce sens, elle évoque la discontinuité toujours existante entre les deux sites. Néanmoins, l'organisation actuelle de mise en commun des deux COPIL et à terme du DOCOB conviendrait très bien.

Marine Scarpari évoque l'existence de COPIL commun entre sites ZSC et ZPS.

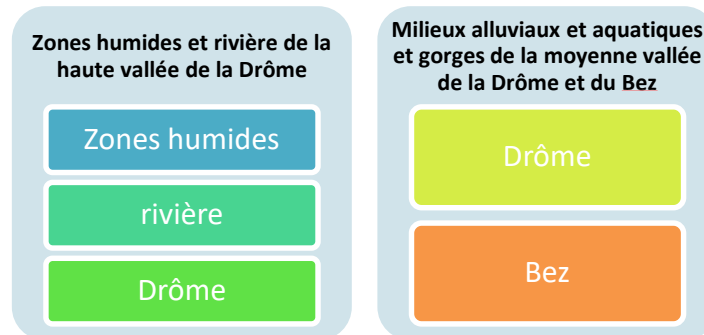
Jean-Michel Faton évoque la possibilité du DOCOB commun, qui peut aussi faire état des spécificités de chaque site.

Emmanuel Princic trouve l'argumentaire présenté pertinent. Il va se renseigner quant à la possibilité de continuer sur un COPIL et un DOCOB commun tout en gardant deux sites administratifs. L'information sera transmise par mail à l'ensemble des membres du COPIL commun.

Dans l'attente, il est acté par les deux COPIL, la décision de ne pas fusionner les deux sites Natura 2000, sous réserves de continuer à réunir les COPIL en même temps et à rédiger un DOCOB commun.

3. Propositions de changements de noms des sites

Camille Le Bihan rappelle les noms actuels des deux sites et leurs mots clés :



L'objectif est d'obtenir des noms de sites reconnaissables. Pour cela, les membres du COPIL sont mis à contribution et sont invités à inscrire sur deux post-it, une proposition de nom par site.

Une fois l'ensemble des propositions recueillis, Catherine Pellini, Marine Scarpari et Camille Le Bihan se chargent de regrouper les propositions selon leurs ressemblances et sont ensuite présentées au COPIL.

Chaque membre du COPIL est ensuite invité à choisir une proposition de nom par site à l'aide d'une gommette.

A l'issue de ce travail participatif, les nouveaux noms adoptés par le COPIL sont les suivants :

FR8201683 – D12
Les sources de la Drôme

FR8201684 – D14
Zones humides et rivières
de la haute vallée de la
Drôme

Catherine Pellini remercie l'assemblée pour sa participation.

Calendrier prévisionnel du programme d'actions

Camille Le Bihan présente le calendrier prévisionnel de la suite de travail à mener :

- Avril à juillet 2022 : co-construction du programme d'actions ;
- Août : relecture du DOCOB par le COPIL ;
- 1^{ère} semaine de septembre : COPIL de présentation du DOCOB final pour validation ;
- Octobre : consultation du public.

Afin de co-construire ce programme d'actions avec les acteurs des sites, différentes rencontres vont être organisées :

- Avril à mai 2022 : plusieurs groupes techniques thématiques à destination des partenaires vont être proposés. Les thématiques prévues sont les suivantes : agriculture/pastoralisme, forêt, tourisme et activités de pleine nature, chasse et pêche. Ces différents groupes de travail nous permettront de préciser les enjeux et de les hiérarchiser, de définir les objectifs de conservation ainsi que des pistes d'actions.

Gilbert David propose qu'un groupe transversal biodiversité pourrait être ajouté.

- Mi-juin 2022 : une réunion de concertations des élus et habitats sera organisé. Il leur sera proposé de travailler sur des pistes d'actions à réaliser sur les sites.

Catherine Pellini précise que l'objectif est de co-construire avec le public pour faciliter l'acceptation de la démarche. **Camille Le Bihan** ajoute que les groupes de travail technique apporteront la matière technique nécessaire, tandis que le travail avec le public permettra de faire émerger de nouvelles actions et leurs priorisations.

Jérôme Mellet intervient en précisant que cette réunion devrait être organisée en soirée ou pendant le weekend. **Camille Le Bihan** répond que ce sera le cas et que les communes seront sollicitées pour informer de cette réunion auprès de leurs habitants via leurs outils communaux (sites internet, bulletins communaux, etc).

Questions diverses

Jean-Michel Faton questionne sur la prise en compte sur le site des espèces envahissantes et évoque la présence de poissons rouges dans les pièces d'eau situées en amont des sources de la Drôme et qui ont un impact sur les populations de libellules.

Camille Le Bihan répond que la question pourra être abordé dans le cadre du groupe de travail technique sur la pêche.

Dorian Audemard ajoute que les poissons pourraient être enlevés mais se questionne sur le traitement à posteriori de ces individus.

Conclusion et Remerciements

Catherine Pellini, en tant que Vice-Présidente de la Communauté des Communes, remercie l'ensemble des participants pour ces échanges.

Le comité de pilotage prend fin à 16h et se poursuit par des échanges informels.

Lexique

COPIL	COmité de PILotage
DOCOB	DOCument d'Objectifs = Plan de gestion du site
ZSC	Zone Spéciale de Conservation = site Natura 2000 préservé pour les habitats, la flore et la faune (hors oiseaux)
ZPS	Zone de Protection Spéciale = site Natura 2000 préservé pour les oiseaux
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Compte-rendu du Comité de Pilotage

- 7 septembre 2022 -

FR8201683 (D12) : " Les sources de la Drôme "

FR8201684 (D14) : " Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme "



Introduction

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois (CCD) en charge de la thématique Natura 2000 et Maire de Saint-Roman, ouvre la séance à 17h30 et remercie la présence des participants. Un tour de table est réalisé (à posteriori) pour que chaque participant puisse se présenter :

Liste des présents :

PELLINI Catherine	Maire St Roman – VP CCD – Pdte COPIL
CHEVROT Brigitte	Maire La Bâtie des Fonts – Pdte COPIL
LE BIHAN Camille	CCD – Natura 2000
SCARPARI Marine	CCD – Natura 2000
MELLET Jérôme	Maire Luc-en-Diois
SAUVAN Raphaël	Mairie Montlaur-en-Diois
MOLLARD Maurice	Maire Solauze-en-Diois
VILLET Thierry	Mairie Charens
VIRET Nicole	Mairie Beaurières
PRINCIC Emmanuel	DDT26 – Service SEFEN
INSALACO Thierry	DDT26 – Service SEFEN
PATRIER Lionel	Diois Gravier / Bourjac
FIGUIERE Julien	Gérant Diois Gravier / Bourjac
CHARMET Martine	Conseillère Départementale
CHATEAUVIEUX Maxime	CD26 - ENS
GONNET Fabrice	SMRD
PENEL Sébastien	Castor et Homme
GERY Claire	Maire Montmaur-en-Diois
AUDEMARD Dorian	Fédération Pêche Drôme
DAVID Gilbert	VP LPO AURA

Liste des excusés :

QUEBRE Corinne	Sous-Préfète de Die
PHELIPPEAU Eric	VP CD26 Environnement
BUIS Bernard	Sénateur / Conseiller Départemental
ESCORIGUEL Perrine	Mairie Menglon
FAURE Emmanuel	CD26 – Direction des déplacements
BALAYN Fanélie	SAFER AURA
BERNARD Gilles	CRPF
MASSE Yannick	CD26 – Service envt sports nature
CHARRA Kostia	CD26 – Service envt sports nature
GAYRAUD Nathalie	OT Pays Diois
COURTIADÉ Elodie	DREAL AURA – Sites Classés
GUILLERMIN Sandie	Agence de l'eau RMC
PAULIN David	CBNA
FATON Jean-Michel	Groupe Sympetrum
MALISZEWSKI Florian	Communes Forestières
BOUTES Patrick	
CHARMET Stéphane	Fédération des Chasseurs Drôme
RICHARD Stéphane	ONF
CERTANO Céline	Mairie Montmaur-en-Diois
ARNAUD David	SMRD

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois, rappelle l'ordre du jour de ce comité de pilotage :

- **Présentation du DOCOB commun aux deux sites**
 - Rappel de la démarche
 - Synthèse du diagnostic socio-économique et environnemental
 - Propositions de programme d'actions
 - Validation du DOCOB
- **Elections de la structure animatrice du DOCOB et des présidences des COPIL**
- **Programme d'actions prévisionnel 2023**
- **Echanges et questions diverses**

Le diaporama diffusé en séance est joint en annexe de ce compte-rendu.

Présentation du DOCOB commun aux deux sites

Camille Le Bihan commence par rappeler les grandes étapes réalisées qui ont permis d'aboutir à ce DOCOB en évoquant la création de la zone d'étude, la réalisation du diagnostic, la concertation des communes, la création de deux nouveaux périmètres et enfin la construction du programme d'actions.

Elle poursuit en présentant une synthèse du diagnostic socio-économique et écologique. Ci-dessous, la retranscription des échanges.

- **Les enjeux socio-économiques** (cf. diapo n°10)

Catherine Pellini s'interroge sur la formulation « l'activité sylvicole est limitée sur le site Natura 2000 » qui laisse entendre que Natura 2000 limite l'activité sylvicole.

Camille Le Bihan répond que la formulation est effectivement trompeuse et que si la sylviculture est limitée au sein du site, c'est bien pour des raisons de difficultés d'accès ou de faible productivité par exemple. La phrase sera reformulée.

Gilbert David aborde la problématique d'utilisation du plomb par l'activité cynégétique.

Raphaël Sauvan répond que la fédération de chasse limite au maximum son utilisation et qu'il serait intéressant d'étudier l'impact du plomb sur les espèces et habitats aquatiques.

Camille Le Bihan précise que la réglementation à ce sujet est la même que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000.

Dorian Audemard s'interroge sur l'impact « piétinement des berges » de l'activité pêche sachant que celle-ci n'est pas très présente et que la fédération de pêche encadre et limite au maximum les impacts.

Camille Le Bihan répond que la phrase indique « peut », cela indique le caractère limité de cet impact.

- **Les espèces d'intérêt communautaire** (cf. diapo n°11)

Les sites présentent 20 espèces d'intérêt communautaire avérées et 5 potentielles. 6 espèces sont à enjeu fort sur les sites : Loutre d'Europe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Azuré de la sanguisorbe (papillon) et Ecrevisse à pieds blancs. Des actions seront menées prioritairement sur ces espèces.

Camille Le Bihan précise que les espèces à enjeu assez fort, moyen et faible sont également importantes pour les sites. Des actions seront également à mener pour les préserver.

Jérôme Mellet évoque la présence en nombre d'écrevisses à pieds blancs lors d'une pêche de sauvetage à Luc-en-Diois.

Dorian Audemard explique que dans le cadre de travaux nécessitant un assec ou une déviation ponctuelle du cours d'eau, des pêches de sauvetage peuvent être organisées (diurnes et/ou nocturnes) pour préserver l'espèce. C'est l'occasion d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce même s'il est difficile d'avoir une estimation

globale. Il ajoute que des compléments d'inventaires peuvent être réalisés (ex : marais des Bouligons, prospections sur le Bez et quelques affluents). Natura 2000 crée l'opportunité d'aller prospecter d'autres secteurs peu parcourus.

Gilbert David mentionne le cas des odonates (libellules) qui ont également souffert de la sécheresse de cette année. L'enjeu des espèces sur les sites peut donc évoluer selon les années.

- **Les habitats d'intérêt communautaire** (cf. diapo n°13)

Les sites Natura 2000 présentent un nombre très important de milieux naturels :

- 79 habitats naturels, semi-naturels et anthropiques ;
- 26 habitats d'intérêt communautaire dont 7 sont prioritaires.

Plus de la moitié (52%) sont des habitats d'intérêt communautaire, cela montre la richesse naturelle qu'offrent ces deux sites.

Les habitats à enjeu très fort sont des milieux humides ou aquatiques (marais, ripisylves, prairies humides et cours d'eau) et les prairies de fauche.

Les habitats à enjeu fort sont des milieux aquatiques, humides et les parcours et pelouses sèches.

Les autres habitats sont à enjeux moyen à faible (pelouses calcaires, milieux rocheux, forêts d'altitude, etc).

Claire Géry demande à quoi correspondent les habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire ?

Camille Le Bihan répond qu'il s'agit de milieux naturels, semi-naturels ou anthropiques qui sont ni rares ni menacés à l'échelle Européenne. Pour autant, ces milieux font partie de la richesse des sites.

Gilbert David ajoute que les habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire peuvent avoir un intérêt en tant que refuges pour les espèces.

Fabrice Gonnet expose la dynamique des habitats de la rivière Drôme et de ses affluents, de la tête de bassin jusqu'à la confluence avec le Rhône. Les espèces et les habitats présents varient dans le temps et dans l'espace. Cette dynamique caractérise le fonctionnement naturel des cours d'eau. L'ensemble des faciès de l'hydrosystème ne ressortent pas sur les cartes du DOCOB, par exemple les atterrissements qui sont des habitats pionniers ne sont pas cartographiés, il y a donc de la perte d'informations à cause de la réglementation Européenne.

Camille Le Bihan répond qu'il existe un atlas cartographique précis où l'ensemble des milieux, pionniers ou non, sont cartographiés. Par exemple, les bancs de galets, correspondant aux atterrissements évoqués sont bien cartographiés. Néanmoins, une carte étant une représentation figée de l'existant à un instant T, elle ne peut intégrer les évolutions en temps réel (au gré des crues et/ou sécheresses). Nous savons que la cartographie des habitats aquatiques est éphémère mais cela sert à donner une idée de l'existant.

- **Programme d'actions**

Celui-ci se compose de quatre grands volets d'actions :

- 1) Amélioration des connaissances et suivis scientifiques
- 2) Gestion des habitats et des espèces
- 3) Information, communication et sensibilisation
- 4) Animation de la mise en œuvre du Document d'Objectifs

Chacun de ces volets se décline en plusieurs fiches actions qui sont présentées en séance.

Les fiches actions A1 / A2 / B3 / C1 / C2 / D2 / D3 / E1 / F2 / H1 / H2 / H3 n'ont pas soulevées de questions.

Voici les fiches actions ayant soulevé des remarques, précisions, questions et/ou propositions de modifications :

- **Fiche action B1 : Préserver voire restaurer la bonne fonctionnalité de la rivière Drôme et de ses affluents**

Martine Charmet et **Maxime Chateauvieux** questionnent en quoi consiste l'obligation de remise en état de la carrière Diois Gravier et le type d'accompagnement de Natura 2000 dans le projet ?

Lionel Patrier et **Julien Figuière** répondent que dans l'arrêté, il est demandé d'organiser une concertation avec l'opérateur Nature 2000 et le SMRD et qu'il est interdit de reboucher avec de la terre ne venant pas du site d'extraction.

Martine Charmet questionne la possibilité d'aménagements pour la baignade ? L'impact de la fréquentation sur les rivières est important, il serait intéressant de proposer des lieux aménagés pour réduire cet impact.

Julien Figuière répond que l'autorisation d'extraire cours jusqu'en 2024. Après cette date, la carrière ayant été fermée pendant un an, il restera du volume de graviers à extraire, donc possibilité de prolongement de l'autorisation. Ensuite, il explique qu'ils sont à la recherche d'un autre secteur d'extraction (entre l'actuel et la zone de dépôts) mais qu'à ce jour les négociations foncières n'aboutissent pas. Aussi, concernant la remise en état future des bassins actuellement exploités, sur la question de la baignade, en tant que propriétaires, ils ne prendront pas la responsabilité de cette activité et ses éventuelles nuisances associées. La question du rachat par les collectivités est évoquée.

Maxime Chateauxvieux intervient en rappelant que le département de la Drôme peut accompagner financièrement les collectivités à l'acquisition foncière pour la création d'ENS locaux (ex : ENS des Nays à Saint-Roman). Les objectifs des ENS sont de préserver la biodiversité et accueillir et sensibiliser les publics, traduit au sein d'un plan de gestion.

Dorian Audemard évoque le schéma départemental de réserve de pêche et la politique départementale d'acquisition de plans d'eau. Pas d'incompatibilité avec un ENS ou autre.

Julien Figuière affirme leur intérêt premier de pérenniser l'activité.

Martine Charmet remarque les multiples intérêts autour de cette carrière et les attraits qu'elle suscite.

Claire Géry évoque l'intérêt de mettre en valeur le bord de Drôme à proximité de la carrière. Certains accompagnateurs y amènent des groupes.

Gilbert David ajoute l'intérêt naturel du site (ex : guépriers d'Europe, etc) à préserver au maximum.

Julien Figuière conclut en disant qu'il faut recréer une carrière pour recréer des milieux intéressants !

- Fiche action B2 : Préserver voire restaurer la bonne fonctionnalité des zones humides

Camille Le Bihan évoque le travail mené par le service ENS du Département et la SNCF pour arrêter l'entretien chimique de la voie ferrée située à proximité du marais des Bouligons.

Gilbert David demande si une convention a été signée ?

Maxime Chateauxvieux répond qu'il n'y a pas de convention, simplement des échanges sur les enjeux avec le bon interlocuteur. Aucun traitement réalisé entre les deux points kilométriques amont et aval. Ce serait intéressant d'étendre cette action sur d'autres secteurs des sites Natura 2000.

Thierry Villet ajoute qu'il serait intéressant de voir si cette pratique induit une diminution de l'usure des voies.

- Fiche action C3 : Favoriser les arbres sénescents et maintenir les arbres morts

Gilbert David lance le slogan « laisser vivre les arbres morts » qui sont très importants pour la biodiversité forestière.

Claire Géry évoque l'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) qui concerne les ripisylves et affirme qu'on ne peut plus rien faire dans ces milieux.

Emmanuel Princic corrige en expliquant qu'une réglementation a été mise en place. Celle-ci n'interdit pas d'entretenir les milieux (par exemple dans le cadre du plan pluriannuel d'entretien des boisements de berges porté par le SMRD) mais sert à encadrer les interventions et éviter les coupes à blancs.

Julien Figuière explique qu'ils sont concernés par cet APPHN et demande si l'exploitation peut continuer sur la parcelle ?

Emmanuel Princic répond que la réglementation de l'APPHN concerne uniquement les boisements en bordure de rivière, pas la totalité de la parcelle cadastrale.

Julien Figuière demande quel type de concertation y a-t-il eu sur cet APPHN ?

Emmanuel Princic répond que les élus, les représentants des usages et le public ont été concertés.

- Fiche action D1 : Favoriser et maintenir des pratiques agricoles favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire

Gilbert David demande à nouveau quel est le pourcentage de surface agricole en bio ?

Camille Le Bihan répond qu'elle transmettra l'information dans les plus brefs délais.

- Fiche action D3 : Gestion de la dynamique d'embroussaillage

Gilbert David réagit en précisant l'intérêt des milieux embroussaillés pour tout un cortège d'espèces (ex : oiseaux, etc). Il est donc important de ne pas tout ouvrir.

Camille Le Bihan répond que l'objectif reste bien de limiter l'embroussaillage sur des secteurs où la dynamique est fortement présente.

- Fiche action F1 : Limiter les impacts des activités de loisirs et des pratiques sportives de pleine nature voire canaliser la fréquentation

Camille Le Bihan rappelle que ce thème est très souvent revenu dans les discussions tout au long de l'élaboration du DOCOB, notamment par rapport aux activités aquatiques en rivières.

Jérôme Mellet ajoute qu'il y a également le parapente et exprime la complexité du sujet puisqu'il concerne des activités économiques indépendantes. Limiter ces activités peut potentiellement les mettre en difficulté financière.

Dorian Audemard ajoute que les activités non encadrées sont selon lui celles qui ont le plus d'impacts et c'est d'autant plus compliqué de sensibiliser le public sur ces activités.

Maxime Chateaufieux se demande, au-delà de limiter, si les impacts sont quantifiés ?

Camille Le Bihan renvoie au diagnostic des impacts des activités de loisirs par le SMRD sur la vallée de la Drôme.

Fabrice Gonnet précise qu'il s'agit d'un protocole de l'agence de l'eau pour quantifier l'impact des activités nautiques. Il ajoute que c'est la somme des activités sur un même secteur qui impacte de manière importante : piétinement, dérangement, turbidité, asphyxie, etc (ex : le Claps en période estivale). Enfin, il évoque le travail de conciliation mené sur le canyon de la comane à Chamaloc qui porte très bien ses fruits. C'est un outil efficace et de long terme qui peut se mobiliser sur d'autres secteurs comme le Claps par exemple.

Catherine Pellini propose alors de modifier l'intitulé de la fiche action F1 : « Analyse des impacts et conciliation des activités de loisirs et des pratiques sportives de pleine nature ». Cette proposition est validée par les autres membres du COPIL présents.

- Fiche action F3 : Suivre les modifications liées au changement climatique

Martine Charmet informe le COPIL à propos de l'étude prospective du changement climatique portée par le SMRD sur 5 ans.

- Fiche action G1 : Valorisation des connaissances et appropriation des enjeux du site Natura 2000 / Fiche action G2 : Sensibilisation des publics

Maxime Chateaufieux propose de participer aux Educ-tour qui intègre le personnel de l'office de tourisme et les hébergeurs qui peuvent être de bons relais d'informations.

Claire Géry évoque les outils de communication comme le livret de Valdrôme, en tant que support intéressant et utile à donner.

- Fiche action H4 : Animation, mise en œuvre et évaluation du DOCOB / Fiche action H5 : Révision du DOCOB

Maxime Chateaufieux questionne sur la durée du DOCOB sachant qu'un plan de gestion ENS dure 5 ans.

Thierry Insalaco répond qu'une révision de DOCOB est conseillée tous les 10 ans avec la possibilité de faire un bilan tous les 5/6 ans qui, en fonction des conclusions, pourra déclencher une révision plus rapidement.

- Proposition de validation du DOCOB provisoire par le COPIL

Camille Le Bihan explique que l'éventuelle validation de ce DOCOB par le COPIL peut se faire sous réserve d'intégration des remarques des membres des COPIL et de la validation de la cartographie des habitats par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA).

Claire Géry demande si les remarques faites avant la réunion changeaient beaucoup le document ?

Camille Le Bihan répond que le CRPF et le SMRD ont fait des remarques. Pas de remise en question des fiches actions. En exemple, le CRPF a émis des propositions de modifications de certains engagements de la charte Natura 2000 comme éviter de brûler les rémanents de coupes mais plutôt les composter ou les broyer sur place. Le SMRD a demandé de faire plus de liens entre les actions menées par le SMRD et le DOCOB.

Thierry Insalaco ajoute que l'étape de validation du DOCOB sera suivie d'une consultation du public d'une durée de 21 jours.

Martine Charmet demande quelle sera le mode de consultation ?

Thierry Insalaco répond que la consultation sera électronique, sur le site internet de la préfecture. Il ajoute que les collectivités concernées sont informées par mail des dates de cette consultation.

Lionel Patrier demande s'il y a des rencontres physiques organisées avec un commissaire enquêteur ?
Thierry Insalaco répond que non.

Jérôme Mellet demande s'il est possible d'avoir un outils d'information pour les habitants pour qu'ils puissent s'approprier les informations.

Catherine Pellini propose l'affichage public en mairie.

Camille Le Bihan propose de mettre l'information au sein des outils de communication de la CCD (site internet, facebook, intercom'info et lettre Natura 2000 en fonction de la période d'édition).

Claire Géry demande si les habitants doivent déposer leurs avis en mairies ?

Thierry Insalaco répond que non, le public répond directement sur le site internet dédié ou par courrier postal.

Julien Figuière demande à la DDT quel est le rétroplanning ?

Thierry Insalaco répond qu'une fois la consultation du public terminée, une synthèse des retours sera faite et, sans modification substantielle, la préfète de la Drôme approuvera le DOCOB par arrêté préfectoral. L'animation du DOCOB pourra donc démarrer.

Catherine Pellini propose de soumettre la validation du DOCOB provisoire au vote : pas de contre, pas d'abstention.

Le Document d'Objectifs provisoire commun aux sites D12 et D14 est validé à l'unanimité par les membres des deux comités de pilotage.

Thierry Insalaco remercie le travail d'élaboration du DOCOB réalisé par la Communauté des Communes du Diois, les comités de pilotage et les deux présidentes de COPIL.

Il ajoute que pour la consultation du public, il enverra un mail à l'ensemble des collectivités concernées mi-octobre, accompagné d'un document d'information du public.

Elections

1. Structure animatrice du DOCOB des deux sites Natura 2000

Thierry Insalaco explique que le DOCOB entrera l'année prochaine dans une phase d'animation. Il est donc nécessaire d'élire la structure qui va animer les deux sites pour les trois prochaines années. Seule une collectivité territoriale peut candidater, par délibération. A ce jour, une seule candidature transmise, celle de la Communauté des Communes du Diois.

Il demande si la candidature de la CCD est maintenue et s'il y a d'autres candidatures ?

Catherine Pellini répond que oui.

Pas d'autres candidatures proposées.

Thierry Insalaco soumet au vote la candidature de la CCD : pas de contre, pas d'abstention.

La Communauté des Communes est élue à l'unanimité en tant que structure animatrice des sites Natura 2000 D12 et D14, pour les trois ans à venir.

2. Présidences des deux COPIL

Même contexte que pour l'élection de la structure animatrice, il est nécessaire d'élire les présidences des deux COPIL pour les trois prochaines années.

Thierry Insalaco demande si Brigitte Chevrot, maire de La Bâtie-des-Fonts renouvelle sa candidature à la présidence du COPIL du site D12 – Les sources de la Drôme ?

Brigitte Chevrot répond qu'elle est candidate. Aucune autres candidatures proposées.

Thierry Insalaco soumet au vote la candidature de Brigitte Chevrot, maire de La Bâtie-des-Fonds : pas de contre, pas d'abstention.

Brigitte Chevrot est élue à l'unanimité en tant que présidente du COPIL du site Natura 2000 D12 – Les Sources de la Drôme, pour les trois ans à venir.

Thierry Insalaco demande si Catherine Pellini, maire de Saint-Roman renouvelle sa candidature à la présidence du COPIL du site D14 – Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme ?

Catherine Pellini répond que s'il n'y a pas d'autres candidatures, elle est candidate. Aucune autres candidatures proposées.

Thierry Insalaco soumet au vote la candidature de Catherine Pellini, maire de Saint-Roman : pas de contre, pas d'abstention.

Catherine Pellini est élue à l'unanimité en tant que présidente du COPIL du site Natura 2000 D14 – Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme, pour les trois ans à venir.

Thierry Insalaco demande si l'on reste sur le fonctionnement, deux COPIL se réunissant au même moment ?

Les présidentes de COPIL ainsi que l'ensemble des membres des COPIL valident le maintien de ce fonctionnement.

Programme d'actions prévisionnel 2023

Camille Le Bihan présente le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2023.

Camille Le Bihan présente le budget prévisionnel pour 2023 et explique que les financements alloués à l'animation des deux sites en 2023 permettra de financer un mi-temps. En effet, une enveloppe financière est déterminée par site selon certains critères (enjeux, superficie, nombre de communes, etc).

Camille Le Bihan demande aux communes si elles trouveraient utiles d'effectuer des permanences au sein des mairies ?

Jérôme Mellet répond que ponctuellement ça peut être utile mais pas de manière régulière. Par exemple, lors d'une animation organisée dans la commune ou auprès de l'école.

Catherine Pellini propose l'exemple d'une permanence 1 fois par mois (donc 1 fois par an pour chaque commune).

Questions diverses

Camille Le Bihan évoque la question de l'avenir de Natura 2000 suite à la loi 3 DS.

Jérôme Mellet évoque la réunion qui s'est récemment tenue à Châtillon-en-Diois en présence d'un Vice-Président de la région AURA. Il explique que selon lui, la région attend de voir comment les communes vont réagir.

Catherine Pellini précise que l'UE a réduit les financements FEADER, ce qui a un impact sur l'animation des sites Natura 2000 car la Région ne sollicitera pas de FEADER pour Natura 2000.

Emmanuel Princic explique qu'aujourd'hui, la gestion Natura 2000 est une compétence Etat qui finance 50% de la démarche, les autres 50% sont issus d'un financement européen (FAEDER). La décentralisation de cette compétence à la Région, qui devient autorité administrative, est effective à compter du 01 janvier 2023. L'Etat transférera le budget Etat alloué à cette compétence entièrement à la Région. La Région a annoncé qu'elle ne sollicitera pas les 50% FEADER. La Région cherche d'autres solutions pour compenser ce besoin.

Maxime Chateauvieux réagit en disant que 50% peut être beaucoup pour les collectivités porteuses de l'animation des sites et que le contexte n'est tout de même pas très rassurant.

Conclusion et Remerciements

Catherine Pellini, en tant que Vice-Présidente de la Communauté des Communes, remercie l'ensemble des participants pour ces échanges.

Le comité de pilotage prend fin à 20h et se poursuit par des échanges informels.

Lexique

APPHN	Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels
COPIL	COmité de PIlotage
DOCOB	DOCument d'Objectifs = Plan de gestion du site
ENS	Espace Naturel Sensible
MAE	Mesure Agro-Environnemental
SMRD	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents

Compte-rendu du Comité Technique

- 9 février 2021 -

Elaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000

FR8201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme "

FR8201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme "

Présents :

Nom Prénom	Structure
PELLINI Catherine	Vice présidente CC Diois en charge de Natura 2000
INSALACO Thierry	DDT 26 – Pôle Espaces Naturels
ESPINASSE Magali	DDT 26 – Pôle Espaces Naturels
LE BIHAN Camille	CC Diois – animatrice Natura 2000
TABOURIN Pierre	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
GRILLON Céline	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
PAULIN David	Conservatoire Botanique National Alpin
GARRAUD Luc	Conservatoire Botanique National Alpin
CALONNIER Elodie	Bureau d'étude Ecosphère
MICHELOT Jean-Louis	Bureau d'étude Ecosphère
BASSO Léa	Bureau d'étude Ecosphère
CHAUVET Clément	LPO Aura – DT 26-07
MARTIN Karine	TERRATERRE
RICHELOT Guillaume	ARCCOP

Excusés :

BIDAT Mathieu	RUPEA
---------------	-------

Camille Le Bihan ouvre la séance à 10h et remercie les participants.

- **Rappel du contexte de l'étude**
- **Présentation des structures**
- **Cartographie des habitats**
- **Diagnostic socio-économique et écologique**
- **Questions diverses et échanges**

Le diaporama diffusé en séance est joint en annexe de ce compte-rendu.

Rappel du contexte de l'étude

Camille Le Bihan rappelle que depuis 2016, la Communauté des Communes du Diois (CCD) porte la gestion et l'animation mutualisée de trois sites Natura 2000.

En 2020, la CC Diois a été élu en tant que structure porteuse de l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB) de deux nouveaux sites suivants :

- FR8201683 (D12) : Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme (80 ha ; 1 commune) ;
- FR8201684 (D14) : Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (3 entités ; 253 ha ; 7 communes).

Pierre Tabourin précise que les arrêtés ministériels de désignations de ces deux sites datent de 2016, mais sont néanmoins reconnus par l'Union Européenne en tant que site d'intérêt communautaire depuis le début des années 2000. Ils font partis des rares sites encore dépourvus de DOCOB en France, la construction de ces deux DOCOB est donc un enjeu fort pour la France aux regards des attentes de l'Europe.

Présentation des participants

Catherine Pellini, maire de Saint Roman en partie sur le site Natura 2000 D12 et Vice-Présidente de la CCD en charge de Natura 2000.

Thierry Insalaco, en charge de l'instruction et du suivi technique des dossiers liés à Natura 2000 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme,

Magali Espinasse, en charge de Natura 2000 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme.

Pierre Tabourin, en charge du pilotage du réseau Natura 2000 à l'échelle régional à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes.

Céline Grillon, chargée de mission Natura 2000 à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

David Paulin, chargé de mission flore et végétations au Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), en charge de l'appui méthodologique pour la réalisation des cartographies des habitats des sites Natura 2000 de la région.

Luc Garraud, botaniste phytosociologue au CBNA, en charge de la partie typologie des habitats et accompagnement phase de terrain.

Jean-Michel Michelot, directeur de l'agence Centre-Est d'Ecosphère, en charge de la supervision et du contrôle qualité du projet.

Elodie Calonnier, chargée de projets et écologue chez Ecosphère, est la coordinatrice du projet et sera en charge des volets généralistes et cartographiques en lien avec **Noémie Dujour**, SIGiste d'Ecosphère.

Léa Bassot, chargée d'études chez Ecosphère, coordonnera le volet flore-habitat et participera à la réalisation de la cartographie des habitats en binôme avec **Mathieu Bidat** de RUPEA, excusé de cette réunion.

Clément Chauvet, écologue à la LPO Auvergne Rhône-Alpes – Direction territoriale Drôme-Ardèche, sera mobilisé sur le volet faune du projet, en lien avec **Pierre-Guy Joandel**, chargé de mission Natura 2000 à la LPO Aura – DT 26-07.

Karine Martin, chargée d'étude chez TERRATERRE, apportera son expertise sur le volet agricole du projet et les relations entre agriculture et patrimoine naturel.

Guillaume Richelot, chargé d'études dans le tourisme et les sports de pleine nature ainsi qu'accompagnateur en montagne, apportera sa connaissance du territoire et son expertise dans la gestion des conflits d'usages et l'impact des activités de loisirs.

Cartographie des habitats

Présentation de l'appui du CBNA

David Paulin explique que le CBNA est mandaté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour apporter son expertise et son appui au réseau Natura 2000 de la région, autour de trois axes :

- Appui technique
- Evaluation
- Centralisation

Missions d'appui technique pour la réalisation des cartographies et la structuration des données conformément au guide méthodologique national

Préparation et lancement de la mission :

Le CBNA transmet aux prestataires en charge de la cartographie des habitats, un kit d'appui technique composé :

- Guide méthodologique national ;
- Structure de la base de données ;
- Fiche de métadonnées ;
- Tables vierges et de référence ;
- Typologie des habitats potentiels ;
- Données flore, végétations et habitats dont ils disposent ;
- Références bibliographiques utiles ;
- Fiche d'évaluation des livrables.

La typologie des habitats potentiels représente une partie importante de la préparation de la mission et devra être avancée au maximum avant la phase de terrain.

Phase de terrain :

Les prospections de terrain devront permettre de :

- Compléter la typologie des habitats potentiels du site, préalablement travaillée avec le CBNA ;
- Réaliser les relevés phytosociologiques justifiant les rattachements proposés ;
- Cartographier les habitats, les taxons végétaux patrimoniaux et caractériser leur état de conservation.

David Paulin précise que le CBNA interviendra en appui à hauteur de 1 journée par site soit 2 jours maximum dans notre cas. Il s'agira de prioriser l'appui sur des habitats ou taxons où des problématiques se posent (rattachement ou détermination difficile).

David Paulin rappelle les principales exigences à respecter lors des prospections :

- Cartographier tous les habitats, y compris ceux qui ne sont pas communautaires, sur tout le périmètre d'étude ;
- Décrire tous les habitats présents dans chaque polygone ;
- Les relevés phytosociologiques doivent être fait selon la méthode sigmatiste ;
- Les rattachements doivent se faire à l'association ou à l'habitat d'intérêt communautaire élémentaire si possible ; à défaut, le niveau minimum attendu est l'alliance ;

- A minima, 3 relevés par habitat d'intérêt communautaire élémentaire et 1 relevé par habitat non communautaire.

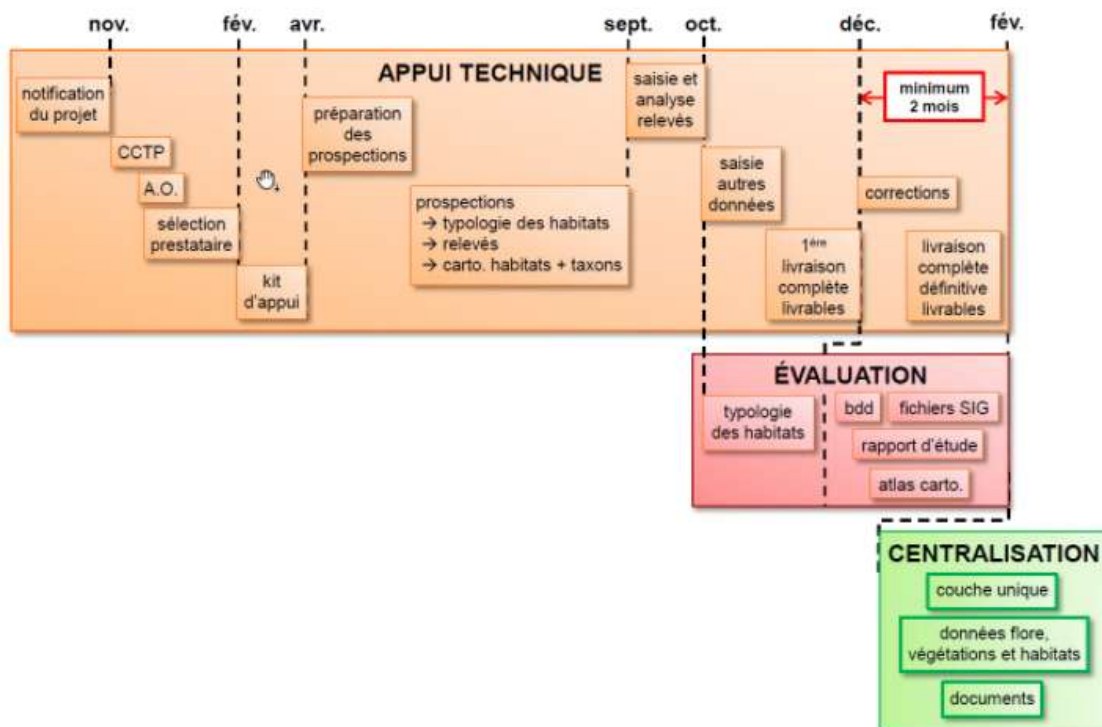
Typologie des habitats :

Une fois la phase de terrain terminée, l'ensemble des relevés réalisés devront être transmis au CBNA pour :

- Vérifier les rattachements proposés ;
- Vérifier les unités ajoutées, supprimées ou modifiées dans la typologie des habitats initial.

Calendrier à venir :

- Février – Avril 2021 : kit d'appui / pré-typologie des habitats potentiels ;
- Avril – Septembre 2021 : Prospections de terrain + fournir les relevés au CBNA pour vérifications en septembre ;
- Sept – Novembre 2021 : Saisie et analyse des relevés + finalisation typologie des habitats ;
- Décembre – début Janvier 2022 : livraison complète des livrables au CBNA ;
- Janvier – Février 2022 : Analyse, correction et validation du CBNA



A noter que la validation des livrables conditionne le versement des subventions par l'Etat.

David Paulin présente rapidement la structure de la base de données à utiliser et demande au groupement d'étude de revenir vers lui pour toutes questions ou précisions.

Luc Garraud poursuit la thématique en précisant que l'étude à venir permettra de préciser les connaissances sur les sites et sûrement la découverte de richesse naturelle intéressante. On sait d'ores et déjà qu'il existe des enjeux floristiques forts notamment sur des secteurs à fréquentation touristique importante (le Claps par exemple).

Une cartographie des habitats du marais des Bouligons datant de 1998 existe, qu'il faudra mettre à jour vis-à-vis des nouvelles exigences régionales. Un certain nombre d'ouvrages naturalistes existent aussi, permettant d'établir l'historique des sites, en faire la demande auprès de Luc.

Il ajoute qu'il va commencer à travailler sur la typologie des habitats et reviendra rapidement vers le groupement d'étude.

Pierre Tabourin recentre le sujet autour des enjeux Natura 2000 (habitats et espèces), en précisant par exemple que les données oiseaux et habitats non communautaires ne sont pas à cibler.

David Paulin précise qu'il en a bien conscience et priorise bien sur les éléments de la Directive Habitat Faune Flore et ensuite sur les éléments patrimoniaux.

Présentation d'Ecosphère

Léa Bassot évoque la nécessité de faire un point technique avec le CBNA et poursuit sur le déroulement proposé pour la réalisation de la mission de cartographie des habitats (cf. diaporama en annexe).

Léa Bassot précise qu'elle utilisera un SIG nomade composé de la structure de base de données proposée pour pouvoir remplir une partie des informations directement sur le terrain.

Ils seront deux botanistes à réaliser les relevés phytosociologiques : Léa Bassot (Ecosphère) et Mathieu Bidat (RUPEA), avec une répartition géographique (amont / aval) ou communale encore à définir. Cela nécessitera une journée de travail de cadrage en commun sur le terrain. Les prospections débuteront début avril jusque fin août.

David Paulin répond que le CBNA fournit le socle et que le groupement d'étude devra investir un temps non négligeable pour le compléter avant la phase de terrain. Pour le SIG nomade, la base de données peut tout à fait être simplifiée et adaptée aux besoins du terrain.

Deux journées d'appuis sur le terrain peuvent être prévues :

- 1 journée au démarrage ;
- 1 journée complémentaire si des secteurs posent problèmes.

Léa Bassot se questionne sur les enjeux de la zone d'étude élargie.

Camille Le Bihan et **Pierre Tabourin** répondent que les enjeux de cette zone d'étude élargie est d'une part territorial : la Drôme représentant la « colonne vertébrale » du territoire diois, d'autre part écologique en intégrant l'enjeu de continuité écologique et enfin financier puisque des mesures sont subventionnables au sein d'un site Natura 2000 tandis qu'elles ne le sont pas à l'extérieur, d'où l'intérêt d'augmenter l'emprise géographique des sites actuels.

Diagnostic socio-économique et écologique

Elodie Calonnier présente la méthode de travail proposée pour élaborer le diagnostic socio-économique et écologique (cf. diaporama en annexe), le calendrier d'intervention et pose la question de la concertation plus large des acteurs suite au diagnostic.

Camille Le Bihan confirme qu'à la suite du diagnostic, c'est la CCD qui se chargera de concerter plus largement le territoire, en travaillant sur les objectifs de conservation afin de construire le programme d'actions du DOCOB.

Néanmoins, si Ecosphère souhaite faire part de son expertise et apporter des éléments de méthodologie, ce sera apprécié mais bien entendu non obligatoire car non demandé dans la commande.

Camille Le Bihan précise sa volonté d'être associé aux entretiens avec les partenaires importants comme le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme par exemple ; et se pose la question de la méthodologie adoptée concernant les volets agricoles et activités de loisirs.

Jean-Louis Michelot répond que l'élaboration de ces volets socio-économiques ne sont pas délégués aux deux prestataires (TERRATERRE et ARCCOP) mais ils répondront en soutien sur ces thématiques (bibliographie, méthodologie, contacts, relecture et compléments si nécessaire). Des stagiaires pourront également intervenir sur des phases de recueil de données.

Guillaume Richelot ajoute qu'il interviendra pour faciliter les contacts avec les acteurs du tourisme et des sports de nature, pour favoriser ce lien et compléter les éléments du diagnostic si besoins.

Elodie Calonnier se questionne sur la méthode à privilégier concernant les analyses du diagnostic :

- Analyser au niveau des périmètres Natura 2000 officiels + la zone d'étude élargie ;
- Analyser au niveau de la zone d'étude élargie (sans distinguer les sites).

Pierre Tabourin répond qu'initialement ce sont deux petits sites Natura 2000 sans cohérence écologique ou territoriale d'où l'intérêt de créer une zone d'étude la plus continue possible dans l'optique de construire un DOCOB unique commun aux deux sites. Néanmoins, c'est le Comité de Pilotage qui décidera du périmètre final.

Il précise qu'un travail en amont de la validation du diagnostic devra se faire, afin de valider un nouveau périmètre selon le calendrier suivant :

- octobre – novembre 2021 : proposition de périmètre
- Fin novembre 2021 : dépôt du dossier de consultation (durée : 2 mois)
- Février 2022 : validation du périmètre final
- Mars 2022 : validation du DOCOB selon le périmètre final validé.

Thierry Insalaco se demande si les communes ne faisant pas partie de la zone d'étude ne pourraient pas se raccrocher à la démarche.

Camille Le Bihan répond que le travail d'information et de concertation des communes a été réalisé à l'automne 2020. Les communes non concernées aujourd'hui par Natura 2000 avaient le choix de rentrer ou non dans la zone d'étude et celles-ci ce sont prononcées en faveur, en défaveur ou non prononcées.

Pour répondre aux exigences de la consultation pour un nouveau périmètre, un COPIL intermédiaire pourra être organisé en septembre 2021. Ainsi, les élus prendront connaissance des résultats provisoires des études (diagnostic et cartographie) et auront des éléments d'aides à la décision. A la demande des communes, un travail de concertation sera réalisé par la Communauté des Communes du Diois afin de délimité une proposition de nouveau périmètre Natura 2000.

Questions diverses

✓ COPIL 1 : Lancement de l'étude

Camille Le Bihan propose d'organiser un COPIL de lancement de l'étude auprès des élus et partenaires courant 1^{ère} quinzaine de mars 2021.

Jean-Louis Michelot propose qu'un COPIL de lancement se fasse un peu plus tardivement pour commencer à avoir des éléments de diagnostic à présenter (en avril par exemple).

Camille Le Bihan répond que les modalités de ce COPIL seront rediscuté entre la CCD et Ecosphère.

Fin du comité à 12h15

Compte-rendu du Comité Technique

- 21 septembre 2021 -

Elaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000

FR8201683 (D12) : " Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme "

FR8201684 (D14) : " Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez Drôme "

Présents :

Nom Prénom	Structure
INSALACO Thierry	DDT Drôme – SEFEN
ESPINASSE Magali	DDT Drôme – SEFEN
LE BIHAN Camille	CCDiois – Natura 2000
CALONNIER Elodie	Bureau d'étude ECOSPHERE
BASSO Léa	Bureau d'étude ECOSPHERE
CHATEAUVIEUX Maxime	Département de la Drôme - ENS
GONNET Fabrice	SMRD
PERDRIX Pauline	Chambre d'Agriculture Drôme
CANDY Fabien	ADEM
CHAUVET Clément	LPO AURA

Excusés :

MONNIER Yann	Fédération pêche de la Drôme
RICHARD Stéphane	ONF Drôme-Ardèche

Camille Le Bihan ouvre la séance à 14h, propose un tour de table et remercie les participants.

- **Rappel du contexte de l'étude**
- **Etat des lieux socio-économique et écologique**
- **Cartographie des habitats (retours de terrain)**
- **Analyse du périmètre d'étude**
- **Echéances à venir**

Le diaporama diffusé en séance est joint en annexe de ce compte-rendu.

Rappel du contexte de l'étude

Camille Le Bihan rappelle l'historique du démarrage de l'élaboration du document d'objectifs des deux sites Natura 2000 concernés, en présentant succinctement les deux sites Natura 2000 tels que définis dans leurs arrêtés ministériels et en expliquant comment la zone d'étude a été construite.

Une zone d'étude continue entre les sources de la Drôme et le confluence Drôme-Bez a été proposée. Les communes initialement non concernées par Natura 2000 ont eu le choix de délibérer pour ou contre l'opportunité de faire partie de cette zone d'étude.

Fabrice Gonnet demande si cette zone d'étude est validée par les communes.

Camille Le Bihan répond que les communes finalement intégrées dans la zone d'étude sont des communes qui ont soit émis un avis favorable soit pas émis d'avis.

Etat des lieux socio-économique et écologique

Elodie Calonnier commence par préciser qu'une première version provisoire du diagnostic du DOCOB sera transmis aux membres de ce comité technique pour relecture avisée.

Ensuite, l'état des lieux socio-économique et écologique, tel qu'avancé jusqu'ici, est présenté (cf. diaporama).

En voici le relevé des échanges :

Sylviculture

Les plantations de pins noirs sont bien présentes sur la zone d'étude, celles-ci ne sont pas exploitées.

Fabrice Gonnet précise que ces espaces forestiers ne sont pas exploités car ils ont été mis en place comme forêt de protection (contre l'érosion des terrains).

Chasse

Quelques dégâts peuvent être observés, des battues aux sangliers sont organisés en conséquence.

Fabien Candy ajoute que des dégâts sont bien présents notamment sur les légumes plein champs (courges).

Tourisme

Elodie Calonnier indique que 52% des bâtiments sont des résidences secondaires. Ce phénomène joue un rôle dans la pression foncière agricole.

Fabien Candy et **Pauline Perdrix** expliquent que la question de la tension foncière agricole n'est pas véritablement liée au pourcentage de résidences secondaires, mais à d'autres facteurs (urbanisation notamment).

Ripisylve

Elodie Calonnier évoque une pression sur les ripisylves par la coupe sélective pour le bois de chauffage.

Maxime Chateaufieux demande si l'APPHN en cours d'élaboration pour la protection des ripisylves intervient sur la zone d'étude.

Thierry Insalaco et **Camille Le Bihan** répondent que oui mais que l'objectif est d'interdire les coupes à blancs dans la ripisylve.

Carrière à graviers

Fabrice Gonnet évoque le risque de capture des bassins d'extractions par la rivière Drôme.

Pastoralisme

Fabien Candy aborde la prise en compte de l'estive de Chamel, actuellement plus utilisée par le pâturage, sur la commune de la Bâtie-des-fonts. Celle-ci est intégrée seulement à moitié dans la zone d'étude, en totalité, cela pourrait constituer un levier de reconquête pastorale sur le secteur.

Camille Le Bihan explique que la zone d'étude a été limitée par les financements disponibles et que le choix parcouru a été de ne pas trop s'éloigner de la rivière.

Léa Basso ajoute que c'est un secteur à enjeux par rapport aux habitats ouverts et habitats d'espèces.

Camille Le Bihan propose d'intégrer l'ensemble de l'estive à condition que la commune soit d'accord. Ce secteur pourra être cartographié à posteriori.

Thierry Insalaco annonce son accord sur cette proposition.

Loup

Fabien Candy précise qu'une Zone de Présence Permanente (ZPP) du haut-diois (30 000 ha environ), la meute est présente sur Menglon. Concernant les données, le site Géoprédacteur de la DREAL peut être intéressant.

Chauve-souris

Il y a peu de connaissance sur la zone d'étude, néanmoins **Clément Chauvet** ajoute qu'une étude par télémétrie des chauves-souris de la grotte des Sadoux a mis en évidence l'utilisation de la zone d'étude par des individus de la grotte. Il suspecte fortement la présence de colonies en amont du Claps (bâtiment agricole).

Sonneur à ventre jaune

L'espèce n'est connue que sur la commune de Recoubeau-Jansac, en dehors de la zone d'étude, mais est suspectée sur la zone par exemple sur Barnave.

Clément Chauvet explique que l'espèce a sûrement été introduite (transportée) sur le secteur et que les prospections de l'espèce sont difficiles, une amélioration des connaissances est nécessaire.

Cartographie des habitats (retours de terrain)

Léa Basso présente les premiers résultats de l'inventaire cartographique des habitats et évoque l'originalité des cortèges floristiques puisque certains habitats observés ne sont pas décrits dans la documentation scientifique.

La dynamique de milieux intéressante, une crue a même eu lieu pendant la période de prospection.

56 habitats identifiés d'intérêt communautaires dont 5 potentiellement d'intérêt prioritaires ont été recensés dans la zone d'étude, traduisant une importante richesse en milieux naturels.

Léa Basso met en avant plusieurs habitats d'importance :

- Les prairies à Molinie, notamment présente à La Bâtie des Fonts ;
- Les gazons amphibies, etc.

Les espèces végétales d'intérêt communautaire sont peu nombreuses, on recense le Sabot de Vénus (orchidée) et l'Orthotric de Roger (bryophyte). La Buxbaumie verte (bryophyte) est sûrement présente sur le secteur mais elle est à rechercher.

Fabrice Gonnet s'étonne de voir listé le Sabot de Vénus, une orchidée « relique » dans le Diois selon lui, alors qu'existe une très belle population d'Epipactis des marais, plus représentative du site étudié.

Léa Basso et **Camille Le Bihan** répondent que l'Epipactis des marais n'est pas une espèce d'intérêt communautaire mais bien une espèce dite « patrimoniale » qui sera prise en compte dans l'état des lieux écologique.

Léa Basso ajoute la présence de 51 espèces végétales patrimoniales et/ou protégées sur le secteur d'étude avec notamment :

- le Cirse de Montpellier : retrouvé jusqu'au Claps ;

- la Myricaire d'Allemagne ;
- le Cytise de Sauze ;
- le Buplèvre à feuilles rondes ;
- l'Herbe du mont Serrat ;
- l'Echinaires à têtes.

Analyse du périmètre d'étude

Elodie Calonnier présente, suite aux retours de terrain, une analyse critique du périmètre d'étude actuel. Deux propositions sont faites :

- 1) Se concentrer sur les milieux alluviaux et humides sur l'ensemble du site et élargir seulement autour des sources de la Drôme :

Elodie Calonnier précise que le site est un site à dominante alluviale. Ajouter des zones forestières ou rocheuses à certains endroits et pas d'autres, complexifie et fait perdre en compréhension la logique du site. La question du nom du site est évoquée, ainsi que la suppression des zones tampons qui exploitent seulement une partie des parcelles.

Clément Chauvet acquiesce dans ce sens car pour lui les zones humides sont l'enjeu majeur. Il faut mettre tous les efforts de préservation sur ces milieux.

- 2) Élargir la zone étudiée jusqu'aux crêtes, dans une logique de bassin versant :

Camille Le Bihan répond que cette proposition a beaucoup de sens du point de vue des écosystèmes et de leurs connexions les uns avec les autres mais elle n'était financièrement pas possible.

Elle ajoute, que selon elle, il manque une proposition intermédiaire, qui aurait pour rôle d'intégrer l'ensemble des enjeux identifiés sur la zone étudiée, qu'ils soient aquatiques, forestiers, agricoles, etc.

L'objectif étant de diversifier au maximum les potentiels d'actions sur le territoire et donc la visibilité et la plu-value de Natura 2000.

Maxime Chateauxvieux mentionne le site d'Aucelon qui propose des actions sur plusieurs milieux différents.

Camille Le Bihan se demande pourquoi se restreindre techniquement alors que l'étape suivante auprès des élus communaux le fera sûrement. Elle ajoute que les enjeux identifiés à certains endroits et non identifiés à d'autres faciliteront les échanges et les négociations potentielles quant à la délimitation du périmètre final du site.

Elle propose de présenter le sujet aux élus comme suit :

- 1/ Périmètre minimal = périmètres des sites tels que définis dans les arrêtés de désignation ZSC, ajusté au cadastre ;
- 2/ Périmètre intermédiaire = périmètre minimal + enjeux identifiés (HIC et EIC) ;
- 3/ Périmètre maximal = périmètre d'étude ajusté au cadastre.

Fabrice Gonnet intervient et regrette la non prise en compte de l'espace de divagation de la rivière et des zones d'érosions. De plus, il évoque l'empilement des dispositifs sur les mêmes secteurs d'interventions et espère que les projets en rivière ne seront pas repris par Natura 2000 et moins bien réalisés.

Camille Le Bihan rétorque que là n'est en aucun cas l'objectif de Natura 2000. L'objectif de cet outil est d'apporter de potentiels leviers financiers et aussi et surtout de travailler en cohérence avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Echéances à venir

Camille Le Bihan présente les étapes à venir :

- 4 octobre prochain : COPIL ;
- Mi-octobre à mi-novembre : rencontre de conseils municipaux afin de délimiter le périmètre du site ;
- Décembre : montage du dossier de consultation des EPCI sur le périmètre ;
- Janvier-Février 2022 : Consultation des EPCI ;
- Mars 2022 : validation du périmètre et du diagnostic du DOCOB ;

- Avril à Décembre 2022 : construction du programme d'actions du DOCOB.

Fin du comité à 16h45

Compte-rendu Réunion de concertation - 15 juin 2022 -

Site Natura 2000 FR8201683 : " Les sources de la Drôme "

Site Natura 2000 FR8201684 : " Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme "



Introduction

Catherine Pellini, Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Diois (CCD) en charge de la thématique Natura 2000 et Maire de Saint-Roman, accueille les participants et remercie Mme le Maire de Barnave pour l'accueil de cette rencontre.

Camille Le Bihan, chargée de mission Natura 2000 de la Communauté des Communes du Diois, présente le déroulé de la rencontre :

- **Présentation de Natura 2000 et des sites**
- **Contexte et objectifs de la rencontre**
- **Ateliers thématiques**
- **Buffet**

Le diaporama diffusé en séance est joint en annexe de ce compte-rendu.

1. La démarche Natura 2000

Camille Le Bihan présente la démarche Natura 2000 et précise qu'un site Natura 2000 ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle (régionale ou nationale), un arrêté de protection d'habitats naturels ou encore un site classé. En effet, ces espaces protégés sont réglementés (certaines activités peuvent être interdites) tandis qu'un site Natura 2000 vise à concilier les usages pour assurer le maintien en bon état de conservation de certaines espèces et milieux naturels, rares ou menacés à l'échelle Européenne.

En France, Natura 2000 est une approche concertée dans l'objectif d'impliquer l'ensemble des acteurs des sites pour qu'ils puissent s'approprier les enjeux (socio-économiques et environnementaux) des sites et participer à leurs préservations.

C'est également une démarche contractuelle basée sur le volontariat des gestionnaires à mettre en place ou participer aux actions.

Enfin, certains projets d'ampleur peuvent être soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. L'objectif est d'accompagner les porteurs de projets bien en amont pour prévenir d'éventuelles atteintes aux milieux naturels et espèces présentes et ainsi concilier activités humaines et préservation des sites Natura 2000.

2. Les sites Natura 2000

Il existe en tout ou parties 10 sites Natura 2000 dans le Diois, 5 d'entre eux sont gérés par la Communauté des Communes du Diois en étroite collaboration avec les communes concernées.

Les deux sites Natura 2000 concernée par cette rencontre sont :

- 1) Site Natura 2000 intitulé « Les sources de la Drôme », 198,6 ha situés sur la commune de La-Bâtie-des-Fonts (*cf. diapo 9*) ;
- 2) Site Natura 2000 intitulé « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme », 1158,7 ha situés sur les communes de Beaurières, Charens, Luc-en-diois, Poyols, Montlaur-en-diois, Barnave, Montmaur-en-diois, Solaure-en-diois, Saint-Roman, Menglon (*cf. diapo 10 à 13*).

3. Grands enjeux

Les grands enjeux concernant les milieux naturels et leurs espèces associées se concentrent sur trois types de milieux naturels :

- Les rivières et zones humides, abritent l'azuré de la sanguisorbe (espèce rare à enjeu fort sur le secteur), l'agrion de mercure et la cordulie à corps fin (libellules), le castor et la loutre d'Europe, ainsi que l'écrevisse à pattes blanches ;
- Les forêts alluviales et d'altitudes, abritent plusieurs espèces de chauves-souris (quelques gîtes de reproduction connus à proximité), la rosalie des Alpes (au sein des hêtraies d'altitudes) et le sabot de Vénus ;
- Les pelouses sèches, abritent le damier de la succise, l'azuré du serpolet et l'alexanor (papillons de jour), la magicienne dentelée (sauterelle).

Les grands enjeux concernant les activités humaines sont :

- Agriculture : le maintien des pratiques agricoles extensives et le développement de pratiques pastorales ;
- Forêt : le maintien d'une gestion sylvicole raisonnée ;
- Tourisme : la conciliation de la fréquentation, des activités de pleine nature et des aménagements avec la préservation des habitats et des espèces ;
- Communication/Sensibilisation : la valorisation et sensibilisation des publics sur Natura 2000 et la mobilisation et l'information des acteurs locaux.

4. Etapes réalisées

Pour élaborer le document de gestion (= document d'objectifs) des deux sites Natura 2000, deux grandes phases se sont succédées :

- Phase 1 : Février 2021 à fin 2021 – élaboration du diagnostic socio-économique et écologique
 - Phase 2 : fin 2021 à mars 2022 – délimitation d'un nouveau périmètre aux regards des enjeux mis en lumière par le diagnostic, en concertation et validation des communes.
- La dernière phase correspond donc à la construction du programme d'actions, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (partenaires, élus, habitants, etc).

Objectifs de la rencontre

Camille Le Bihan rappelle les objectifs de la rencontre :

1. Se rencontrer et échanger sur les sites Natura 2000 pour partager des connaissances, des réflexions ;
2. Générer des idées et faire émerger des propositions d'actions concrètes (sans contraintes financières, de moyens, etc), venant du territoire : des élus et des habitants ;
3. Prioriser les actions proposées et mettre en lumière ce qui est le plus important à mettre en place.

Ateliers thématiques


Règles de fonctionnement : 4 groupes, composés de 5 à 7 personnes, se répartissent sur les 4 ateliers thématiques proposés et travaillent à la propositions d'actions en fonction des thématiques abordées avec l'aide d'un animateur.trice de la CCDiois.

Au bout de 15-20 minutes d'échanges, chaque groupe se déplace à l'atelier suivant tandis que l'animateur.trice reste fixe et synthétise les échanges précédents au groupe suivant.

Une fois l'ensemble des groupes ayant travaillé sur chaque atelier, une synthèse et une priorisation des actions est réalisée.

Enfin, chaque animateur restitue les résultats des ateliers en plénière.

Voici les compte-rendu des 4 ateliers :

Atelier n°1 : Rivières et zones humides	Propositions
 <p>Animateur : Philippe Mejean</p> <p style="text-align: center;"><u>Priorisation</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Information/sensibilisation/médiation : usagers, animations scolaires 1.2 Travailler avec les opérateurs du territoire : usagers, collectivités, acteurs partenaires du territoire <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Création de zones humides 2.2 Nettoyage des anciennes décharges 2.3 Création de zones de baignade délimitées 2.4 Maintien voire création de forêts alluviales 	<p>Gestion des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir/Recréer des forêts alluviales (cf. APPHN) - Recréer des zones humides (et déclasser celles qui n'en sont plus : plaine du lac, etc) - Supprimer les embâcles (ou pas) - Limiter le creusement du lit (incision) - Laisser des zones de débordement/divagation - Sanctuariser des zones (en dernier lieu, en exemple : confluence = réserve naturelle ?) <p>Gestion des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer des zones de baignade (hors rivière/hors Natura 2000) - Nettoyer la rivière / décharges : chantiers participatifs (mais pas que) - Diminuer la pression sur les prélèvements d'eau (agricole, domestique, etc) : utiliser eaux usées traitées - Réseaux séparatifs eau usée/eau pluviale - Eviter les réserves d'eau - Eviter les barrages de cailloux, crème solaire, barbecues, camions, lavages : informer, sensibiliser les usagers - Préserver les activités agricoles (attention : restrictions, dégâts castors, etc) - Travailler à la modification des pratiques (faire accepter) en faveur de la biodiversité et du climat <p>Information / Sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les propriétaires - Travailler avec tous les usagers : chasseurs, pêcheurs, opérateurs sport nature, etc (veille/alerte, leurs besoins)

- 2.5 Faire accepter les changements de pratiques agricoles et domestiques (prélèvements d'eau, favoriser la biodiversité et prise en compte du changement climatique)
- 2.6 Sanctuariser des zones / Laisser des zones de débordement, divagation
- 3.1 Supprimer les embâcles
- 4.1 Limiter l'incision du lit des rivières

- Inciter les professionnels du sport nature à sensibiliser leurs clients (zones et périodes sensibles, enjeux, etc)
 - Organiser sorties scolaires
 - Informer pour diminuer les craintes : réunions sur des thématiques précises (pas Natura 2000) avec l'aide d'un médiateur
 - Travailler avec opérateurs publics (SMRD, communes, CD26, Biovallée)
 - Anticiper le réchauffement climatique, arrêter le changement climatique, sauver le monde
- => Suivre l'ensemble des actions

Atelier n°2 : Agriculture / Tourisme et activités de pleine nature

Propositions



Animatrice : Marie-Laure Valla

Priorisation

Agriculture :

1. Informer/Sensibiliser/Accompagner les acteurs

Tourisme et activités de pleine nature :

1. Sensibilisation/Médiation
2. Réguler la fréquentation / Infrastructures d'accueil

Agriculture :

- Porter à connaissance sur Natura 2000
- Donner des exemples de ce qui est possible
- Sensibilisation et accompagnements aux bonnes pratiques
- Espace de concertation / médiation / écoute

Tourisme et activités de pleine nature :

- Sensibilisation : quel comportement doit-on avoir sur un site naturel (barrages dans les cours d'eau, installations de poubelles ou pas)
- Sensibiliser les hébergeurs à Natura 2000
- Développer des sorties nature
- Mise en place d'écoguide/brigade verte/médiateur de terrain
- Communication : pas de mise en avant des sites Natura 2000
- Canaliser/Réguler la fréquentation : améliorer la pratique dans le site, mise en place d'horaires d'ouverture (à titre d'exemple)
- Infrastructures d'accueil : parking, toilette ou pas

Atelier n°3 : Forêt

Propositions



Animatrice : Marine Scarpari

Priorisation


- 1.1 Création d'îlots de sénescence (libre évolution)
- 2.1 Mise en œuvre d'une gestion globalisée

Gestion des milieux :

- Création de zones de libre évolution ciblées (hêtraie : besoin de garder de vieux arbres)
- Plan de gestion pour respecter le cycle de l'arbre (lutte incendie)
- Pratiques forestières : être plus raisonné, sensibiliser sur la méthode (saisonnalité, coupe à blanc)
- Gestion raisonnée des embâcles : en laisser si n'impacte pas la sécurité
- Changement climatique : choix des essences, chantier de plantation, travailler sur l'acceptabilité du changement climatique (ne pas figer la gestion)

Gestion des usages :

- Création d'un pôle de gestion globalisée : par regroupement des petites parcelles privées éparpillées et rachats communaux (biens sans maîtres, forêt = bien commun)
- DFCI : définir des règles de nettoyage pour concilier risque incendie et préservation des espèces
- Promouvoir d'autres méthodes de débardages (à cheval ?) : temporalité, pratiques, etc
- Gérer le bois en local : ne pas l'apporter de l'extérieur, cibler sur le pin

<p>2.2 Plan de gestion/formation sur pratiques raisonnées</p> <p>3.1 Aménagements/développement activités touristiques respectueuses de la forêt</p> <p>3.2 DFCI : définir des règles d'entretien</p> <p>3.3 Promouvoir d'autres méthodes de débardages</p> <p>4.1 Gestion de l'approvisionnement du bois en local</p> <p>4.2 Orienter les coupes en fonction des besoins en sédiments (lien avec l'incision des cours d'eau)</p> <p>4.3 Anticiper les gestion forestière face aux changements climatiques</p>	<p>noir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orienter les coupes vers des secteurs où existent des besoins de recharge sédimentaire dans la rivière <p>Information / Sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur pratiques respectueuses - Sensibiliser sur l'intérêt du pin noir - Aménagement sobre de la forêt pour permettre sa découverte - Développement d'activités touristiques respectueuses en forêt - Sensibilisation sur la forêt
Atelier n°4 : Communication / Sensibilisation	
<div style="text-align: right; font-weight: bold;">Propositions</div>  <p>Animatrice : Isabelle Allemand</p> <p style="text-align: center;"><u>Priorisation</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Animations scolaires et grand public 2. Médiation 	<p>Animations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sorties scolaires - Centre de loisirs - Sortie nature grand public - Journée nettoyage <p>Informations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Outil : Nécessité de trouver le bon vecteur/outil de communication et l'évaluer b. Public : Public local et grand public (touristes, résidents secondaires) c. Thèmes : Communiquer sur les résultats des suivis, sur le fait qu'on fait partie d'un écosystème global <ul style="list-style-type: none"> - Signalétique : aménagements, accès des sites, pédagogiques - Guide des bonnes pratiques - Film documentaire - Médiation : sur terrain, aller à la rencontre de tous (agriculteurs, habitants, chasseurs, randonneurs, baigneurs, etc)

Conclusion et Remerciements

Catherine Pellini, en tant que Vice-Présidente de la Communauté des Communes, remercie l'ensemble des participants pour ces échanges, pour toute la matière qu'il en résulte qui va servir à la construction du document d'objectifs des sites Natura 2000 de la rivière Drôme amont.

La rencontre prend fin à 20h30 et se poursuit par des échanges informels autour d'un buffet convivial.

Liste des présents :

PELLINI Catherine	Saint-Roman (maire) – VP CCD – Pdte COPIL
DELOUPY-DOBIN André	La-Bâtie-des-Fonts (élu)
PHILIPPE Michelle	Barnave (maire)
CHAUMONT Lucie	Barnave (élue)
MELLET Jérôme	Luc-en-diois (maire)
BREYTON Christian	Luc-en-diois (élu)
VILLET Thierry	Charens (élu)
DOUDEAU Mitsou	Menglon (élue)
ESCORIGUEL Perrine	Menglon (élue)
CRICUI Laure	Menglon (élue)
SEILLARET Loïc	Menglon (élue)
REVOLAT Jean	Menglon (habitant)
DESCLAUX Olivier	Poyols (habitant)
GAUCHET Hugues	Poyols (élu)
GERY Claire	Montmaur-en-diois (maire)
CERTANO Céline	Montmaur-en-diois (élue)
MOLLARD Maurice	Solaure-en-diois (maire)
ALLEMAND Marie-France	Solaure-en-diois (élue)
D’HAEN Dirk	Solaure-en-diois (habitant)
LECLERC Michel	Montlaur-en-diois (maire)
AUBOUIN Laure	Montlaur-en-diois (habitante)
LLORET Philippe	Die (élu)
AUDIN Aline	CIPRA France
ALLEMAND Isabelle	CCD - Communication
VALLA Marie-Laure	CCD – Agriculture / Tourisme
MEJEAN Philippe	CCD – Rivière / Energie
BLANC Lauryne	CCD - Stagiaire
SCARPARI Marine	CCD – Natura 2000
LE BIHAN Camille	CCD – Natura 2000

Liste des excusés :

CHEVROT Brigitte	La-Bâtie-des-Fonts (maire) – Pdte COPIL
VIRET Nicole	Beaurières (élue)
PELET Christophe	Habitant (AMM)

ARRETE PREFECTORAL n°

portant création du comité de pilotage du site Natura 2000

FR8201683 dit "Les sources de la Drôme"

ARTICLE 1

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectif définit les orientations et les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8201683 "Les sources de la Drôme".

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage du site FR8201683 est fixée comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Diois ou son représentant,
- Madame la Maire de la commune de La Bâtie-des-Fonts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) ou son représentant.

B – Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des Communes Forestières (COFOR) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association d'Economie Montagnarde (ADEM) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Bâtie-des-Fonts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) La Truite Dioise ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRA²) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Office de tourisme du Pays Diois ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de cyclotourisme de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes délégation de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules (SYMPETRUM) ou son représentant,

- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société Botanique de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Société d'Orchidophilie Rhône-Alpes.

C – Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Madame la Préfète de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale des territoires (DDT) de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Lyon de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage peut décider d'inviter et d'entendre toute personne ou tout représentant d'organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE PREFECTORAL n°

portant création du comité de pilotage du site Natura 2000

FR8201684 dit "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme"

ARTICLE 1

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectif définit les orientations et les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8201684 "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme".

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage du site FR8201684 est fixée comme suit :

A – Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Diois ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Barnave, Beaurières, Charens, Luc-en-Diois, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Poyols, Saint-Roman et Solaure-en-Diois ou leurs représentants,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) ou son représentant.

B – Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des Communes Forestières (COFOR) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association d'Economie Montagnarde (ADEM) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de Solaure-Glandasse ou son représentant,
- Messieurs les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) de Barnave, Beaurières, Charens, Luc-en-Diois, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Poyols et Saint-Roman ou leur représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) La Truite Dioise ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRA²) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Office de tourisme du Pays Diois ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade - comité territorial Drôme ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Fédération Drômoise de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de canoë-kayak de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de spéléologie et canyoning de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de cyclotourisme de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes délégation de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Castor et Homme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupe de Recherche et de Protection des Libellules (SYMPETRUM) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société Botanique de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Société Française d'Orchidophilie Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale Industries des Carrières et Matériaux (UNICEM) ou son représentant,
- Monsieur le président de la société BOURJAC et gérant de l'entreprise DIOIS GRAVIER ou son représentant,
- Monsieur le gérant de l'entreprise Béton Vicat Région Rhône Saône ou son représentant,
- Monsieur le représentant du réseau SNCF - Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant.

C – Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Madame la Préfète de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale des territoires (DDT) de la Drôme ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Lyon de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage peut décider d'inviter et d'entendre toute personne ou tout représentant d'organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Proposition

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 24 FEV. 2004

portant classement parmi les sites du département de la Drôme
du site du Claps et du Saut de la Drôme sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois

NOR :	DEV	N	04	2	0	0	1	1	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001, qui s'est déroulée du 30 juillet 2001 au 28 août 2001, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Luc-en-Diois, en date du 4 septembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme, en date du 7 mars 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, en date du 9 décembre 2002 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 16 décembre 2002 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 1^{er} octobre 2002 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 13 janvier 2003 sollicitant l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site du Claps et du Saut de la Drôme présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Drôme le site du Claps et du Saut de la Drôme, situé sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois, d'une superficie de 446 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section C2

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 83

- l'ancien chemin de Luc à Miscon jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 157 ;
- la rive ouest du chemin non-dénommé qui longe les parcelles n° 157 et 176 ;
- la rive ouest puis nord du chemin départemental n° 114 de Luc-en-Diois à Miscon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 199 ;

Section AK

- la traversée de la route départementale n° 93 de Valence à Sisteron ;
- la rive ouest de la route départementale n° 93 de Valence à Sisteron jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 156 ;
- le chemin rural dit du Villard ;
- la limite sud des parcelles n° 117 et 118 ;
- la limite entre les sections AK et AL ;
- le ravin entre d'une part la parcelle n° 28 et d'autre part les parcelles n° 24 et 4 ;

- la limite entre d'une part la parcelle n° 4 et d'autre part les parcelles n° 29, 30 et 31 ;
- le ravin de Salles longeant la parcelle n° 31 en partie ;

Section E1

- le ravin de Salles jusqu'à hauteur du pont franchissant la voie communale n° 4 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 4 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 160, 161 et 162 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 134 et 135 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 135 ;
- la limite sud des parcelles n° 137, 139 et 140 ;
- la limite est de la parcelle n° 142 ;
- le ravin de l'Adret longeant les parcelles n° 142, 141, 10, 9, 7, 16 et 17 ;
- la limite entre d'une part les parcelles n° 17 et 19 et d'autre part les parcelles n° 463, 20, 466, 465, 464 et 461 ;
- la limite entre les communes de Luc-en-Diois et Poyols ;
- la limite nord des parcelles n° 35, 34 et 32 ;
- la limite est de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud des parcelles n° 29 et 28 ;
- le ravin entre d'une part la parcelle n° 21 et d'autre part les parcelles n° 28, 25 et 63 ;
- la rive nord du chemin rural des Josignes à Champ-Trousset ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 107 ;
- le franchissement de la rivière Drôme ;

Section C1

- la limite nord de la parcelle n° 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la limite nord-est en partie de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 71 ;
- la traversée de la route nationale n° 93 de Valence à Sisteron ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite entre d'une part la section C1 et d'autre part les sections AI et AH ;
- la traversée du ravin d'Artillat jusqu'au point d'origine.

Article 2

L'arrêté du secrétaire d'Etat de l'éducation nationale, en date du 4 mai 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé à Luc-en-Diois (Drôme) par l'éboulement des Claps et ses abords est abrogé.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Drôme ainsi qu'au maire de Luc-en-Diois.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Luc-en-Diois.

Article 5

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 24 FEV. 2004

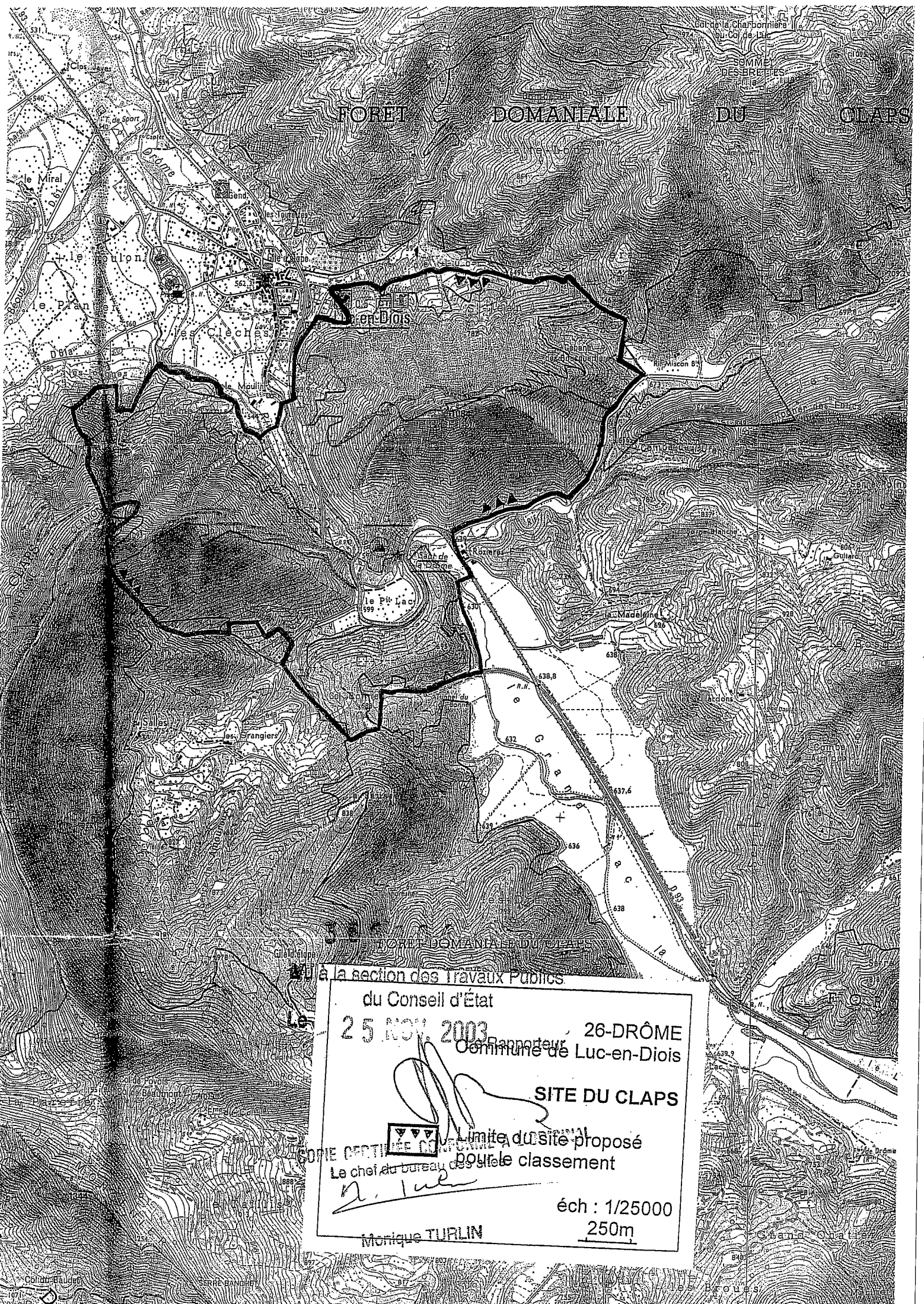
Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

FORÊT DOMANIALE DU CLAPS



à la section des Travaux Publics

du Conseil d'État

25 NOV. 2003

26-DRÔME

Commune de Luc-en-Diois

SITE DU CLAPS



Limite du site proposé
Le chef de bureau des sites classés

M. Turlin

Monique TURLIN

éch : 1/25000
250m



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02-01-00004
EN DATE DU 01 FÉVRIER 2022**

**portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
- VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II",
- VU** le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,
- VU** le décret n° 87 819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme,
- VU** le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Madame Elodie Degiovanni,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 06 janvier 2005 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Printegarde" en tant que zone de protection spéciale (FR8212010),
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) en France métropolitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux du Rhône aval" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201677),
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Les Ramières du Val de Drôme" en tant que zone de protection spéciale (FR8210041),
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201678),

VU les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et du 28 novembre 2019 relatifs à la désignation du site Natura 2000 "Gervanne et rebord occidental du Vercors" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201681),

VU l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201684),

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et la disposition 6A04,

VU le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

VU le SAGE de la rivière Drôme en vigueur et la démarche de révision,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'avis de la commune de Menglon du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Ponet-et-Saint-Auban du 06 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Divajeu du 23 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Crest du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montmaur-en-Diois du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Die du 15 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Solaure-en-Diois du 16 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montclar-sur-Gervanne du 06 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Luc-en-Diois du 07 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaufort-sur-Gervanne du 25 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaumont-en-Diois du 23 février 2021,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme du 26 mars 2021,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 07 janvier 2021,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du 14 au 16 décembre 2020,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 04 au 28 octobre 2021 inclus, en application de l'article L123-19-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés et listés en annexe 1 du présent arrêté,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger la ripisylve de la rivière Drôme et de ses affluents,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'impact des activités anthropiques sur les ripisylves et forêts alluviales, notamment les pressions fortes engendrées par l'exploitation forestière, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les ripisylves et les forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents sont sujettes à destruction, à dégradation et à altération, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves et des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection des ripisylves et de la forêt alluviale est créée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1.620,44 hectares**, répartie sur 39 communes du département de la Drôme, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années (*),
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

**Des coupes plus fréquentes peuvent être autorisées après accord de l'autorité administrative. Ces coupes sont réalisées dans le but de maintenir des bois de bonne qualité, en préservant la régénération naturelle de la forêt, la stabilité paysagère et la vocation boisée du terrain.*

Les créations de cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du Code forestier sont soumises aux prescriptions du présent article.

L'action de transformation de secteurs forestiers alluviaux ou ripicoles protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs à vocation de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le défrichement est interdit. Il reste toutefois ponctuellement autorisé pour des opérations portées par les collectivités, les établissements publics concernés et les gestionnaires de réseaux (restauration hydromorphologique des cours d'eau, passage de canalisations...), ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.2. prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération des milieux naturels

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté et afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, est interdit, sur l'ensemble du périmètre de l'APPHN :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non.
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté.

2.3. les exclusions du champ d'application de l'arrêté

Sous réserve des dispositions de l'article 2.4 le cas échéant, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains, ou inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau dans le cadre de la compétence GeMAPI ;
- les travaux visant la sécurité des personnes et des biens, dont la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires, dont les activités et travaux liés à l'objet de la concession CNR, ainsi que tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations, et les travaux qui permettent la sécurité des usagers nautiques de la rivière ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux ;
- les opérations de création de cloisonnement d'exploitation ;
- les opérations d'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage ;
- les opérations de gestion, de création, d'entretien, de modification ou de réhabilitation de mises à l'eau pour les engins nautiques non motorisés dans le cadre du schéma des activités nautiques de la rivière Drôme ;
- les opérations d'entretien, de modification ou de réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants ;
- les opérations d'entretien, de restauration ou de rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants dès lors qu'ils sont valablement autorisés.

2.4. réglementation relative à l'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant, auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés.

2.5 limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux, les travaux autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Article 3 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et information du (des) maires(s) concerné(s) et du gestionnaire du cours d'eau.

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière Drôme et de ses affluents, des gestionnaires des sites Natura 2000 ou de la réserve naturelle nationale (RNN) dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par autorisations délivrées au titre du code de l'environnement ou par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les ripisylves et les forêts alluviales et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation visées à l'article 3.

Article 5 : signalétique de l'APPHN

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information pourront être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés. Ces actions pourront être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public (ex : aire de stationnement de véhicules).

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

VI – EXÉCUTION

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,
- aux communautés de communes concernées, dont la CCVD gestionnaire de la RNN
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatrNat)

Fait à Valence, le **01 FEV. 2022**

La préfète,



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-01-00004 en date du 01 février 2022
Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé habitat	Code de la typologie sous le référentiel Natura 2000
Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen	5130
Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers	3280
Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières	91E0
Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0
Saulaies fluviatiles de basse altitude	91E0 ou 92A0
Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens	92A0
Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Peupleraies sèches fluviatiles à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées	91E0 ou 92A0
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves	91F0

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-01-00004 en date du 01 février 2022
Liste des 39 communes concernées par l'arrêté

Allex	Divajeu	Piégros-la-Clastre
Aouste-sur-Sye	Espenel	Ponet-et-Saint-Auban
Aubenasson	Eurre	Pontaix
Aurel	Grane	Les Près
Barnave	Laval-d'Aix	Recoubeau-Jansac
Barsac	Lesches-en-Diois	Saillans
Beaufort-sur-Gervanne	Livron-sur-Drôme	Sainte-Croix
Beaumont-en-Diois	Loriol-sur-Drôme	Saint-Roman
Beaurières	Luc-en-Diois	Saint-Sauveur-en-Diois
Chabrillan	Menglon	Solaure-en-Diois
Charens	Mirabel-et-Blacons	Vercheny
Chatillon-en-Diois	Montclar-sur-Gervanne	-
Crest	Montlaur-en-Diois	-
Die	Montmaur-en-Diois	-

Fait à Valence

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^o du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1^o Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n^o 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^o et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12^o Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n^o 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-20.* – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« *Art. R. 414-21.* – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« *Art. R. 414-23.* – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisi la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Liste nationale des activités soumises à évaluation d'incidences applicable dans la Drôme

Décret du 9 avril 2010 et article R414-19 du Code de l'Environnement

N° décret R414-19	Textes concernés	Thème	Type de projet/activités concernées	Zone d'application	Date d'application
1	Code Environnement L 414-4, L 122-4 R 122-17, R 121-14 Code Urbanisme L 121-10	Planification	PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTAL : - Plans de déplacements urbains - Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés - Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux - Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux Schémas départementaux des carrières prévus - Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus - Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales - Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités - Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées - Les directives territoriales d'aménagement ; - Les schémas de cohérence territoriale ; - Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements relevant du régime d'évaluation d'incidence - Les plans locaux d'urbanisme qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	partout	01/05/2011
2	Code Environnement L 414-4 Code Urbanisme L124-1	Planification	CARTE COMMUNALE lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements relevant du régime d'évaluation d'incidence	partout	01/05/2011
3	Code Environnement L 122-1 à L 122-3 R 122-1 à R 122-16	Eude ou notice d'impact	TRAVAUX ET PROJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE NOTICE D'IMPACT Entre autres : - Aménagement ouvrage et travaux >1 900 000 Euro ; - ICPE soumis à autorisation - Opération d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visés au 1 du L121-1 du code rural. - Ouverture de travaux miniers - Ouvrage d'énergie hydraulique > 500KW brut - Construction immeuble > 50m de haut - Superficie de commerce > 10 000 m2 - Lotissement > 5000 m2 de SHOB quand pas de Doc urba - Défrichement et premier boisement d'un seul tenant sur terrain soumis à autorisation sur terrain d'au moins 25 ha. etc....	partout	01/05/2011
4	Code Environnement L 214-1 à L 214-11 R 214-1	Eau	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION OU DECLARATION Au titre de la loi sur l'eau (liste dans l'article R 214-1)	partout	01/08/2010
5	Code Urbanisme L 145-11	Urbanisme	UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE : CREATION OU EXTENSION SOUMISE A AUTORISATION (absence de document d'urbanisme)	partout	01/08/2010
7	Code rural L 112-1	Agriculture, Forêt	DOCUMENTS DEPARTEMENTAUX DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER	partout	01/08/2010
8	Code Environnement L 331-4 à 6 L 331-14, L 332-6, L 332-9 L 341-7, L 341-10	Réserves Naturelles Sites classés	TRAVAUX, CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS SOUMIS A AUTORISATION au titre des réserves naturelles nationales ou régionales, des monuments et sites classés (et des parcs nationaux : Drôme non concernée)	partout	01/08/2010
9	Code forestier L 4, a et b exclusivement	Agriculture, Forêt	CERTAINS DOCUMENTS DE GESTION FORESTIERE : a) Les documents d'aménagement (forêts publiques) b) Les plans simples de gestion (forêts privées) (hors application du L 11)	dans un site Natura 2000	01/08/2010
10	Code Forestier L 222-5	Agriculture, Forêt	COUPE FORESTIERE SOUMISE AU REGIME SPECIAL D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE : Autorisation de coupe forestière en dehors d'un plan de gestion lorsque celui-ci est obligatoire	dans un site Natura 2000	01/08/2010
11	Code Forestier L 10 et L 411-2 Arrêté préfectoral n°05-3512 du 1er août 2005	Agriculture, Forêt	COUPE FORESTIERE DEPASSANT LE SEUIL DEPARTEMENTAL DANS DES FORETS SANS GARANTIE DE GESTION ET ENLEVANT PLUS DE LA MOITIE DU VOLUME DE LA FUTAIE : Coupes soumises à autorisation car d'un seul tenant, supérieure ou égale au seuil fixé par arrêté préfectoral, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable. Sont exclues les peupleraies,	dans un site Natura 2000	01/08/2010
13	Code Rural L 641-6	Agriculture, Forêt	DELIMITATION D'AIRES GEOGRAPHIQUES DE PRODUCTION VITICOLE	dans un site Natura 2000	01/08/2010
14	Article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 Code rural L 253-1	Agriculture, Forêt	TRAITEMENTS AERIENS SOUMIS A DECLARATION PAR PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES sauf urgence	partout	01/08/2010
16	Code Environnement R 511-9 rubrique 2510 5° et 6°	Installations classées	CARRIERES SOUMISES A DECLARATION : <u>5.</u> Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au mariage des sols ou d'arène granitique, <u>6.</u> Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classésou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural Et distantes de plus de 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, avec des quotas limités d'extraction	dans un site Natura 2000	01/08/2010
17	Code Environnement R 511-9 rubrique 2516, 2517 2°	Installations classées	STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOUMISES A DECLARATION : <u>2516:</u> ciments, plâtres, chaux, sables filigrés ou déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m3, mais inférieure ou égale à 25000 m3 <u>2517:</u> produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m3 mais inférieure ou égale à 75000 m3	dans un site Natura 2000	01/08/2010
18	Code Environnement R 511-9 rubrique 2710, 2°	Installations classées	DECHETERIES SOUMISES A DECLARATION : Déchèteries aménagées pour les encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, lorsque la superficie est supérieure à 100 m2, mais inférieure ou égale à 3 500 m2.	dans un site Natura 2000	01/08/2010
19	Code Minier Articles 2 et 3-1	Travaux miniers	STOCKAGE SOUTERRAIN : 3-1 : utilisation de cavités souterraines naturelles ou artificielles rendues étanches en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.	dans un site Natura 2000	01/08/2010
20	Code Environnement L 541-30-1 R 541-65	Déchets inertes	STOCKAGE OU DEPOT DE DECHETS INERTES SOUMIS A AUTORISATION	dans un site Natura 2000	01/08/2010
21	Code général de la propriété des personnes publiques L 2122-1	Domaine Public	OCCUPATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SOUMIS A AUTORISATION	tout ou partie dans un site Natura 2000	01/08/2010
22	Code du sport L 331-2 R 331-6 à R 331-17	Manifestations sportives	MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION : Epreuves et compétitions sur la voie publique donnant lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou au budget supérieur à 100 000 euros	partout	01/08/2010
23	Code du sport R 331-35 à 37	Manifestations sportives	HOMOLOGATION DE CIRCUITS	partout	01/08/2010
24	Code du sport R 331-18 à R 331-34	Manifestations sportives	MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISE A AUTORISATION Manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation	partout	01/08/2010
25	Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 Article 23-1	Rassemblement festifs à caractère musicale	RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SOUMIS A DECLARATION : dans des lieux non aménagés à cette fin dans des conditions fixées par décret	partout	01/08/2010
26	Code du sport R 331-4	Manifestation à but lucratif	MANIFESTATIONS A BUT LUCRATIF SOUMIS A DECLARATION : Manifestations sportives, récréative ou culturelles à but lucratif réunissant plus de 1500 personnes (personnel compris)	partout	01/08/2010
28	Code de l'aviation civile L 133-1 et R 131-3 Arrêté du 4 avril 1996	Manifestation aérienne	MANIFESTATIONS AERIENNES SOUMISES A AUTORISATION : Arrêté 1996 : Manifestation aérienne répétée (+ de 15) concernant des avions de combats à réaction, des patrouilles de voltige, des avions de masse supérieure à 5,7 tonnes. L 133-1: Sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile les avions et autres produits, pièces et équipement etc. R 131-3: Les évolutions des avions constituant des spectacles publics sont soumis à une autorisation préalable	partout	01/08/2010
29	Code environnement L 512-7	Installations classées	INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A ENREGISTREMENT (décret d'application attendu)	dans un site Natura 2000	(01/08/2010)



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par F.BARROUILLET
Tel. 04 81 66 81 66 / fax 04 81 66 80 80
Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laënnec -BP 1013-26 015 Valence cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 329-0014 25 NOV. 2014

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Drôme

(1ère liste locale)

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R414-20 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2014,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 2014,
- Vu** l'accord tacite du général commandant de la région terre Sud-Est consulté par courrier du 30 juin 2014 (reçu le 3 juillet 2014),
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2014,
- Vu** la consultation du public du 11 juin au 3 juillet 2014 inclus et les réponses apportées aux observations,
- Considérant** que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui relève d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, et qui ne relève pas de la liste nationale définie par l'article R414-19, est soumis à l'obligation d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 s'il est inscrit dans la liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant qu'**au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Drôme, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 les documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions suivants qui relèvent d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention particulière :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement

3°) Les hélistations, avi-surfaces, aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile. L'évaluation d'incidence est également obligatoire lorsque le projet se situe à moins de cinq (5) kilomètres d'un site désigné pour la conservation des oiseaux (ZPS)

✕ 4°) Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment ou changements de destination, les aménagements, installations et travaux, soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application des articles R421-1, R421-9 à 11, R421-14, R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme, et situés même partiellement dans un site Natura 2000 :

- dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme (RNU), lorsque la réalisation est prévue en dehors de zones déjà urbanisées,
- dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle, agricole ou forestière, ou une zone à urbaniser d'un PLU ou d'un POS, ou en dehors des zones déjà urbanisées dans le cas d'une carte communale,
- dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle (N ou ND) ou une zone non constructible d'une carte communale.

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

6°) Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L311-3 du code du sport

7°) Les règlements particuliers pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure institué par les décrets 2013-251 et 2013-253

8°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation

9°) La restauration de toitures, la rénovation des combles, l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007, dans ou à moins de cinq (5) km de sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères

10°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations

- 11°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autre que celle réservée à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique
- 12°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence
- 13°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement
- 14°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non indigènes ou végétales non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L411-3 du code de l'environnement
- 15°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et de l'article R122-9 3 du code de l'environnement,
- 16°) Les servitudes de passage des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime
- 17°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L342-18 à 23 du code du tourisme
- 18°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L413-3 du code de l'environnement
- 19°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 (article 7) relatif aux manifestations aériennes et de l'article R131-3 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles survolent tout ou partie d'une Zone de Protection Spéciale
- 20°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures soumis à autorisation en application des articles L251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux
- 21°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R331-18 à 34 du code du sport
- 22°) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions en totalité ou partiellement sur la voie publique ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
- 23°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 (article 34)
- 24°) Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime

25°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères

26°) Les fouilles archéologiques soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine

27°) Les coupes soumises à déclaration en application du code de l'urbanisme, articles L130-1 à 6 relatifs aux coupes dans les espaces boisés classés

28°) Les défrichements soumis à autorisation en application du code forestier, articles L214-13 et 14, L341-1 et suivants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il remplace à cette date l'arrêté n°2011-033-0001 du 2 février 2011 qui est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de la Drôme de l'agence régionale de santé, le directeur de l'aviation civile centre-est, le président du Conseil Général, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence Drôme Ardèche de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

1ère liste locale des activités soumises à évaluation d'incidences applicables dans la Drôme

Arrêté préfectoral 2014-329-0014

N° dans l'article 1	Thème	Nature du projet	ZONE CONCERNEE
1	travaux	Les concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	dans tout site Natura 2000
2	travaux	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement	dans tout site Natura 2000
3	survol	Les hélistations, avi-surfaces, d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile. S'agissant plus particulièrement des ZPS (directive oiseaux), l'évaluation d'incidence est également obligatoire lorsque le projet se situe à moins de 5 kilomètres du ou des sites	dans et à moins de 5 km d'une ZPS (directive « oiseaux »)
4	urbanisme	Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment ou changements de destination, les aménagements, installations et travaux, soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application des articles R421-1, R421-9 à 11, R421-14, R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme, et situés même partiellement dans un site Natura 2000 : - dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme (RNU), lorsque la réalisation est prévue en dehors des zones déjà urbanisées - dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle, agricole ou forestière, ou une zone à urbaniser d'un PLU ou d'un POS, ou en dehors des zones déjà urbanisées dans le cas d'une carte communale - dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque la réalisation est prévue dans une zone naturelle (N ou ND) ou une zone non constructible d'une carte communale	dans tout site Natura 2000
5	DUP	Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application des articles L11-1 et R11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	dans tout site Natura 2000
6	loisirs	Le département des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L311-3 du code du sport	dans tout site Natura 2000
7	navigation	Les règlements particuliers pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure institué par les décrets 2013-251 et 2013-253	dans tout site Natura 2000
8	loisirs	L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application des articles L111-8, R111-19-13 à R111-19-15 du code de la construction et de l'habitation	dans tout site Natura 2000
9	urbanisme	La restauration de toitures, la rénovation des combles, l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ou à moins de 5 km de ces sites	dans et à moins de 5 km de tout site désigné pour la protection des chauves souris
10	travaux	La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations	dans tout site Natura 2000
11	eau	L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique	dans tout site Natura 2000
12	agriculture	Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence	dans tout site Natura 2000
13	eau	Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés aux articles L215-15, R215-2 à R215-5 du code de l'environnement	dans tout site Natura 2000
14	faune, flore	Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées à des fins agricoles, forestières ou piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général, soumises à autorisation en application de l'article L411-3 du code de l'environnement	dans tout site Natura 2000
15	travaux	L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et de l'article R122-9 3 du code de l'environnement	dans tout site Natura 2000
16	travaux	Les servitudes de passage des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime	dans tout site Natura 2000
17	travaux	Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L342-18 à 23 du code du tourisme	dans tout site Natura 2000
18	faune, flore	Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L413-3 du code de l'environnement	dans tout site Natura 2000
19	survol	Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 (article 7) relatif aux manifestations aériennes et de l'article R131-3 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles se situent tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale	dans toutes les ZPS (directive « oiseaux »)
20	agriculture	Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures (rats musqués, ragondins, campagnols terrestres...) soumis à autorisation en application des articles L251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux	dans tout site Natura 2000
21	loisirs	Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R331-18 à 34 du code du sport	dans tout site Natura 2000
22	loisirs	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions en totalité ou partiellement sur la voie publique ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 €	dans tout site Natura 2000
23	travaux	L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 (article 34)	dans tout site Natura 2000
24	travaux	Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime	dans tout site Natura 2000
25	urbanisme	Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères	Dans tout site désigné pour la protection des chauves souris
26	travaux	Les fouilles archéologiques soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine	dans tout site Natura 2000
27	forêt	Les coupes soumises à déclaration en application du code de l'urbanisme, articles L130-1 à 6 relatifs aux coupes dans les espaces boisés classés	dans tout site Natura 2000
28	forêt	Les défrichements soumis à autorisation en application du code forestier, articles L214-13 et 14, L341-1 et suivants	dans tout site Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Affaire suivie par F.BARROUILLET

Tel. 04 81 66 81 66 / fax 04 81 66 80 80

Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laënnec -BP 1013-26 015 Valence cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 239.0013

25 NOV. 2014

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Drôme (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.414-4, R.414-20 et suivants,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
Vu la réunion d'information et de concertation Natura 2000 du 19 juin 2013,
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2014,
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 2014,
Vu l'accord tacite du général commandant de la région terre Sud-Est consulté par courrier du 30 juin 2014 (reçu le 3 juillet 2014),
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2014,
Vu la consultation du public du 11 juin au 3 juillet 2014 inclus et les réponses apportées aux observations,
Considérant que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, peut être soumis à autorisation au titre de Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation d'incidences s'il est inscrit dans la liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente issue de la liste déclinée dans l'article R414-27, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000,
Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Drôme, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes, projets, manifestations et interventions suivants qui ne relèvent d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 (liste en annexe), sauf mention particulière :

<i>Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions</i>	Seuils et restrictions (annexe jointe : liste des sites Natura 2000)
1) <i>création de voie forestière.</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers
2) <i>création de voie de défense des forêts contre l'incendie</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
3) <i>création de pistes pastorales</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux
4) <i>création de place de dépôt de bois</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol
5) <i>premiers boisements</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,50 ha de boisement ou de plantation
6) <i>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</i>	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 20 m lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
7) <i>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</i>	Surface soustraite supérieure à 200 m ² et inférieure à 400 m ² lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
8) <i>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</i>	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 100 m ² et inférieure ou égale à 1000 m ² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
9) <i>Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage</i>	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
10) <i>Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 342-1 du code forestier</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
11) <i>Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivant : FR8210017, FR8212018, FR8212019, FR8201680, FR8201681, FR8201682, FR8201685, FR8201686, FR8201688, FR8201690, FR8201692, FR8201696, FR8201697, FR8201743, FR8201744.
12) <i>Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
13) <i>Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste</i>	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

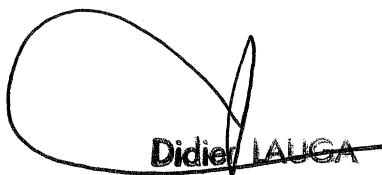
Article 3 : Les demandes devront parvenir au service instructeur avant le commencement du projet et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône-Saône), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale (service jeunesse et sports), le Conseil général, les maires des communes comprenant un ou des sites Natura 2000, autorités compétentes pour délivrer les autorisations au titre du régime propre à Natura 2000, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département.

Valence, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014-239.0013

Liste des sites classés pour la directive Habitats

Références		Dénomination abrégée du site (pSIC, SIC, ZSC)	Autres départements concernés
Europe	France		
FR8201675	D 1	sable de l'Herbasse et balmes de l'Isère	
FR8201676	D 2	sables du Tricastin	
FR8201677	D 4	milieux alluviaux du Rhône aval	Ardèche
FR8201678	D 5	milieux alluviaux et aquatiques de la basse vallée de la Drôme	
FR8201679	D 6	rivière du Roubion	
FR8201680	D 8	landes, pelouses et forêts du vallon de la Jarjatte et prairies humides de Lus la Croix Haute	
FR8201681	D 9	pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental	
FR8201682	D 10	pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors	
FR8201683	D 12	zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme	
FR8201684	D 14	milieux aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez	
FR8201685	D 15	Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon	
FR8201686	D 16	pelouses, forêts et grottes du massif de Saou	
FR8201688	D 18	pelouses, forêts, habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena	
FR8201689	D 20	forêts alluviales, rivières et gorges de l'Eygues	
FR 9301576		l'Aigues	Vaucluse
FR 9301577		l'Ouvèze et le Toulourenc	Vaucluse
FR8201690	D 24	grotte à chauve-souris des Sadoux	
FR8201692	D 27	sources et habitats rocheux de la Vernaison, des Goulets, de Combe Laval et du vallon Sainte Marie	
FR8201694	D 50	pelouses, fourrés et forêts du Larran, du Pied du Mulet et de la montagne de Chabre	
FR8201695	D 51	pelouses et habitats rocheux des gorges de Pommerol	
FR8201696	D 52	tuffières du Vercors	Isère
FR8201697	D 53	grotte de la Baume Sourde	
FR8201726	I 2	étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran	Isère
FR8201743	I 26	la Bourne	Isère
FR8201744	I 27	Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental	Isère
FR8201749	I 33	milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière	Ardèche, Isère et Loire
FR8201658	B 6	Vallée de l'Eyrieux et ses affluents	Ardèche

Liste des sites classés pour la directive Oiseaux

Références		Dénomination abrégée du site (pSIC, SIC, ZSC)	Autres départements concernés
Europe	France		
FR8212010	ZPS12	Printegarde	
FR8212012		Île de la Platière	Ardèche, Isère et Loire
FR8210017	ZPS01	Hauts plateaux du Vercors	Isère
FR8212018		Massif de Saou et crêtes de la Tour	
FR8212019		Baronnies et gorges de l'Eygues	
FR8210041	ZPS05	les Ramières du Val de Drôme	

ANNEXE 14 : ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et de protection du milieu aquatique
ACCA : Association communale de chasse agréée
ADASEA : Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AE RMC : Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse
ANEM : Association nationale des élus de la montagne
APB : Arrêté préfectoral de protection de biotope
ASQAB : Association de surveillance de la qualité de l'air à Besançon
ATEN : Atelier technique des espaces naturels
RGM : Bureau de recherches géologiques et minières
CA : Chambre d'agriculture
CAD : Contrat d'agriculture durable
CBN : Conservatoire botanique national
CC : Communauté de communes
CCI : Chambre de commerce et d'industrie
CDOA : Commission départementale d'orientation agricole
CELRL : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
CG : Conseil général
CIADT : Comité interministériel pour l'aménagement du territoire
CITES : Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNASEA : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CNERA : Centre national d'étude et de recherche appliquée (ONCFS)
CNJA : Centre national des jeunes agriculteurs
CNRS : Centre national de la recherche scientifique
COPIL : Comité de pilotage (d'un site Natura 2000)
CPE : Commission de protection des eaux (CPEPESC)
CPIE : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
CREN : Conservatoire régional des espaces naturels
CR : Conseil régional
CROS : Comité régional olympique et sportif
CRPF : Centre régional de la propriété forestière

CSP : Conseil supérieur de la pêche (devenu ONEMA)
CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
CTE : Contrat territorial d'exploitation
CTE-PNB : Centre thématique européen - Protection de la nature et de la biodiversité
DCE : Directive cadre sur l'eau
DCO : Demande chimique en oxygène
DDT : Direction départementale des Territoires
DDJS : Direction départementale jeunesse et sports
DE : Direction de l'eau (MEEDDAT)
DG Env : Direction générale de l'environnement (Commission européenne)
DGAC : Direction générale de l'aviation civile
DHFF ou DH : Directive habitats faune flore sauvages CEE/92/43
DIREN : Direction régionale de l'environnement (ex-DRAE)
DNE : Doubs nature environnement
DNP : Direction de la nature et des paysages (MEEDDAT)
DO : Directive européenne oiseaux sauvages CEE/79/409
DOCOB : Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
DPF : Domaine public fluvial
DPM : Domaine public maritime
DRAE : Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement (devenue DIREN avec les SHC)
DRAF : Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
DTONF : Direction territoriale de l'office national des forêts
EDF : Électricité de France
ENF : Espaces naturels de France
ENGEES : École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
ENGREF : École nationale du génie rural, des eaux et des forêts
ENS : Espace naturel sensible
EP : Établissement public
EPA : Établissement public à caractère administratif
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
EPIC : Établissement public à caractère industriel et commercial
FCNE : Franche-Comté nature environnement
FDAAPPMA : Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
FDC : Fédération départementale des chasseurs
FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
FEDER : Fonds européen de développement régional

FEOGA : Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole
FEP : Fonds européen pour la pêche
FNCOFOR : Fédération nationale des communes forestières françaises
FNE : France nature environnement
FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
FNRPF : Fédération régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs
FPCR : Fédération nationale des parcs naturels régionaux
FRC : Fédération régionale des chasseurs
FSD : Formulaire standard de données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)
FSE : Fonds social européen
GIC : Groupement d'intérêt cynégétique
GIP : Groupement d'intérêt public
IFORE : Institut de formation de l'environnement (MEEDDAT)
INRA : Institut national de la recherche agronomique
ISTE : Institut des sciences et techniques de l'environnement de l'université de Franche-Comté
JOCE : Journal officiel de la communauté européenne
JORF : Journal officiel de la république française
LIFE : L'instrument financier pour l'environnement
LPO : Ligue pour la protection des oiseaux
MAE : Mesures agro-environnementales
MAETER : Mesures agro-environnementales territorialisées
MES : Matières en suspension
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF : Office national des forêts
ONG : Organisation non gouvernementale
OPIE : Office pour les insectes et leur environnement
PCB : Polychlorobiphényles
PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PLU : Plan local d'urbanisme (ex POS)
PMPOA : Plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole
PN : Parc national
PNR : Parc naturel régional
POS : Plan d'occupation des sols (devenu PLU avec la loi SRU)
PPR : Plan de prévention des risques

PSG : Plan simple de gestion
RHP : Réseau hydrologique et piscicole
RBd : Réserve biologique domaniale
RBi : Réserve biologique intégrale
RN : Réserve naturelle
RNCFS : Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
RNF : Réserves naturelles de France
RNN : Réserve naturelle nationale
RNR : Réserve naturelle régionale
RNV : Réserve naturelle volontaire
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : Schéma de cohérence territoriale (ex SDAU avant la loi SRU, Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme)
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SFPEM : Société française pour l'étude et la protection des mammifères
SHC : Service hydrologique centralisateur (intégré dans les DIREN depuis 1991)
SIC et pSIC : Site d'intérêt communautaire et proposition de Site d'intérêt communautaire (directive Habitats)
SIG : Système d'information géographique
SINP : Système d'information sur la nature et les paysages (MEEDDAT)
SRADT : Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
SRAE : Service régional d'aménagement des eaux (intégré avec les DRAE et les SHC dans les DIREN en 1991)
SRU : loi Solidarité et renouvellement urbain
SSCENR : Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux
UE : Union européenne
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
URCPIE : Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement
WWF : World wildlife fund
ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPS : Zone de protection spéciale (directive Oiseaux)
ZSC : Zone spéciale de conservation (directive Habitats)

ANNEXE 15 : GLOSSAIRE

Aire de distribution

Territoire actuel comprenant l'ensemble des localités où se rencontre une espèce.

Angiosperme

Plantes à fleurs. C'est un groupe important de plantes supérieures caractérisées par la possession (au niveau de leurs fleurs) d'un ovaire enclosant un ou des ovules. Ces organes, à la suite d'une double fécondation, deviendront un fruit renfermant une ou plusieurs graines.

Animateur – structure animatrice

Structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en œuvre le Docob une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

Association végétale

Unité fondamentale de la phytosociologie, définie comme un groupement de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l'espace, désigné d'après le nom de l'espèce dominante.

Avifaune

Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Biocénose

Groupements de plantes ou d'animaux vivant dans des conditions de milieu déterminées et unis par des liens d'interdépendance.

Bioclimat

Ensemble des conditions climatiques qui exercent une influence sur le comportement des plantes et des organismes végétaux dans leur ensemble.

Biodiversité

Contraction de « diversité biologique », expression désignant la variété et la diversité du monde vivant. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.

Biomasse

Masse totale de matière vivante, animale et végétale, présente dans un biotope délimité, à un moment donné.

Biotope

Ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Bryophyte

Plante terrestre ou aquatique qui ne comporte ni vaisseaux, ni racine, se reproduisant grâce à des spores. Végétaux cryptogames chlorophylliens comprenant les mousses, les hépatiques et les anthocérotes.

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)

Établissement public national sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture. Il assure le paiement d'aides de l'Etat et de l'Union européenne dans le cadre de la politique d'installation et de modernisation des exploitations, de développement local et d'aménagement rural, ainsi que celle de la protection de l'environnement. Le contrôle du respect des engagements pris en contrepartie du versement d'une aide est aussi effectué par le CNASEA.

Charte Natura 2000

Outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le Docob. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire une exonération de la Taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) ainsi qu'une exonération partielle des Droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Classe

Unité taxonomique (ex. : monocotylédones) ou syntaxonomique (ex. : *Thlaspietea rotundifolii*), regroupant plusieurs ordres.

Climax

État d'un écosystème ayant atteint un stade d'équilibre relativement stable (du moins à l'échelle humaine), conditionné par les seuls facteurs climatiques et édaphiques. Autrefois, le climax était considéré comme un aboutissement dans l'évolution d'un écosystème vers un état stable. Les milieux étant dorénavant considérés en évolution constante, la stabilité n'est plus envisagée que de façon relative et on parle plutôt de pseudo-climax.

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil)

Organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du code de l'environnement).

Communauté végétale

Ensemble structuré et homogène d'organismes vivants évoluant dans un milieu (habitat) donné et à un moment donné.

Contrats Natura 2000

Outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'Etat un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion rémunérée individuelle aux objectifs du Docob sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du Docob. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document.

Directive européenne

Catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle nécessite de la part des États concernés une transposition dans leurs textes nationaux. La transposition des directives Oiseaux et Habitats a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.414-1 à R.414-24 du CE. Elle prévoit une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir.

Directive « Habitats naturels, faune, flore sauvages »

Appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte est l'un des deux piliers au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain, la mise en oeuvre de la gestion du réseau Natura 2000 et de son régime d'évaluation des incidences.

Directive "Oiseaux sauvages"

Appellation courante de la Directive 79/409/CE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce texte fonde juridiquement également le réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS).

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

Service déconcentré du ministère en charge de l'Agriculture et de la pêche, placé sous l'autorité du préfet. Ses domaines d'intervention sont la gestion des crédits nationaux ou communautaires et la mise en oeuvre des réglementations. Il possède aussi une fonction juridictionnelle et des compétences dans la mise en place des mesures de gestion des milieux naturels, aquatiques et des zones humides.

Direction régionale de l'environnement (DIREN)

Service déconcentré du ministère en charge de l'Ecologie ayant pour missions : d'organiser, coordonner et gérer l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement, de participer à la définition et à la mise en oeuvre des méthodes d'études, d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, de contribuer à la prise en compte de l'environnement urbain et de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de veiller à la bonne application des législations relatives à l'environnement.

Dynamique de la végétation

En un lieu et sur une surface donnée, modification dans le temps de la composition floristique et de la structure de la végétation. Selon que ces modifications rapprochent ou éloignent la végétation du climax, l'évolution est dite progressive ou régressive.

Document d'objectifs (Docob)

Document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'environnement).

Embranchement

Grande division de la classification classique des espèces vivantes (ex : vertébrés, invertébrés.)

Espèce indicatrice

Espèce dont la présence à l'état spontané renseigne qualitativement ou quantitativement sur certains caractères écologiques de l'environnement.

Espèce d'intérêt communautaire

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation, - soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire

Espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière quant à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalés par un astérisque dans les annexes I et II de la Directive 92/43/CEE).

Espèce migratrice régulière d'oiseaux

Espèce effectuant des déplacements entre ses zones de reproduction et ses zones d'hivernage, pouvant justifier la désignation d'une Zone de Protection spéciale lorsque le site est régulièrement fréquenté par elles.

État de conservation d'une espèce (définition extraite de la directive Habitats)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible,
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat naturel (définition extraite de la directive Habitats)

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

La notion d'état de conservation rend compte de « l'état de santé » des habitats déterminé à partir de critères d'appréciation. Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation peut être favorable, défavorable inadéquat ou défavorable mauvais. Une espèce ou un habitat est dans un état de conservation favorable lorsqu'elle/il prospère et a de bonnes chances de continuer à prospérer à l'avenir. Cette évaluation sert à définir des objectifs et des mesures de gestion dans le cadre du Docob afin de maintenir ou rétablir un état équivalent ou meilleur. Dans la pratique, le bon état de conservation vise un fonctionnement équilibré des milieux par rapport à leurs caractéristiques naturelles.

Études et notices d'impact

Évaluation environnementale définie par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-11 du code de l'environnement.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Régime d'évaluation environnementale des plans programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement).

Famille

Unité taxonomique qui regroupe les genres qui présentent le plus de similitude entre eux (ex : ursidés, canidés).

Faune

Ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné.

Flore

Ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou un écosystème donné.

Formation végétale

Végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).

Formulaire standard de données (FSD)

Document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Genre

Unité taxonomique rassemblant des espèces voisines, désignées par un même nom

Groupe de travail (ou commissions de travail)

Réunions thématiques de concertation liées à l'élaboration du Document d'Objectifs. Elles réunissent tous les acteurs locaux (élus, institutionnels, associations etc.) et permettent de définir les enjeux, objectifs et mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site.

Groupement végétal

Végétation de phytionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs forme(s) biologique(s).

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné. L'habitat d'espèce comprend les zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation... vitales pour une espèce lors d'un des stades ou de tout son cycle biologique, défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

Habitat naturel, terrestre ou aquatique, particulier, généralement caractérisé par sa végétation, répertorié dans un catalogue et faisant l'objet d'une nomenclature. Il est à préserver au titre du réseau Natura 2000, considéré comme menacé de disparition à plus ou moins long terme, avec une aire de répartition naturelle réduite. Habitat particulièrement caractéristique de certains types de milieux ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone spéciale de conservation.

Habitat naturel ou semi-naturel

Cadre écologique qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces animale(s) ou végétale(s). Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques (exemple : un habitat naturel correspond à un type de forêt : hêtraie-sapinière, pessière ; un type de prairie etc.).

Impact

Effet sur l'environnement causé par un projet d'aménagement.

Impacts cumulatifs

Appréciation conjointe des impacts de plusieurs projets d'aménagement. Les impacts cumulatifs de plusieurs projets peuvent être supérieurs à la somme des impacts de ces projets considérés individuellement.

Incidence

Synonyme d'impact. Dans le cadre de l'étude d'incidence on peut utiliser indifféremment ces deux termes.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installations, usines, dépôts, chantiers ou autres installations soumises aux dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Mesures agri-environnementales

Mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux, des paysages ruraux, de la faune et de la flore) dans les pratiques agricoles. Elles se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel volontaire entre l'Etat, l'Europe et des exploitants agricoles pour une durée de 5 ans en général.

Natura 2000

Réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il est composé des Zones de protection spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

Structure porteuse

Structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du Docob avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du Docob, une nouvelle structure porteuse est désignée mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente.

Ordre

Unité taxonomique regroupant plusieurs familles (ex. : rosales).

Phanérogame

Grande division systématique rassemblant les plantes à fleurs.

Physionomie

Aspect général d'une végétation.

Phytosociologie

Science qui étudie les communautés végétales. Discipline botanique étudiant les relations spatiales et temporelles entre les végétaux et leur milieu de vie, les tendances naturelles que manifestent des individus d'espèces différentes à cohabiter dans une communauté végétale ou au contraire à s'en exclure.

Propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC)

Sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore".

Ptéridophytes

Embranchement du règne végétal qui regroupe notamment les fougères, les prêles, les lycopodes, les sélaginelles et les isoètes.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

À l'instar de la Convention de Ramsar, la directive Oiseaux et la directive Habitats adoptent le concept de « raisons impératives d'intérêt public majeur » pour justifier la réalisation d'un projet malgré une évaluation négative. Si l'expression elle-même n'est pas définie, l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats stipule que les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont examinées qu'en « l'absence de solutions alternatives ». L'article ne s'applique pas aux projets qui relèvent exclusivement de l'intérêt d'entreprises ou de particuliers. Exemple de raison impérative d'intérêt public majeur : lutte contre le chômage en Allemagne en 1990 après la réunification.

Région biogéographique

Entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne à 27 membres compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique, steppique et littoraux de la mer noire.

La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne.

Réseau Natura 2000

Réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des Directives Habitats et Oiseaux (25000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de protection Spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

Section

Division taxonomique d'un genre, d'une famille, etc.

Sites d'importance communautaire (SIC)

Sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore" à partir des propositions des États membres (pSIC) à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique après avis conforme du comité « Habitats » (composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission). Ces sites sont ensuite désignés en Zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Station

Étendue de terrain, de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée).

Syntaxon

Groupe végétal identifié, quel que soit son rang dans la classification phytosociologique.

Systematique

Classification des êtres vivants selon un système hiérarchisé en fonction de critères variés parmi lesquels les affinités morphologiques, et surtout génétiques, sont prépondérantes. La classification hiérarchique traditionnelle s'organise depuis le niveau supérieur vers le taxon de base dans l'ordre suivant : règne, embranchement, classe, ordre, famille, genre, espèce.

Taxon

Unité quelconque (famille, genre, espèce, etc.) de la classification zoologique ou botanique.

Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Inventaire scientifique national dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux. C'est notamment sur la base de cet inventaire que sont délimitées les ZPS.

Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancée en 1982, cette campagne d'inventaires a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs (parfois de petite taille) de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zones de protection spéciale (ZPS)

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et des espèces d'oiseaux migrateurs. Sites de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux sélectionnés par la France au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions régionales de l'environnement. La désignation des Zones de Protection Spéciale se fait par parution d'un arrêté ministériel au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne.

Zones spéciales de conservation (ZSC)

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 en application de la directive "Habitats, faune, flore" où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état favorable des habitats et/ou espèces pour lesquels le site est désigné.

FICHE DE SYNTHÈSE

DOCUMENT D'OBJECTIFS

Sites Natura 2000

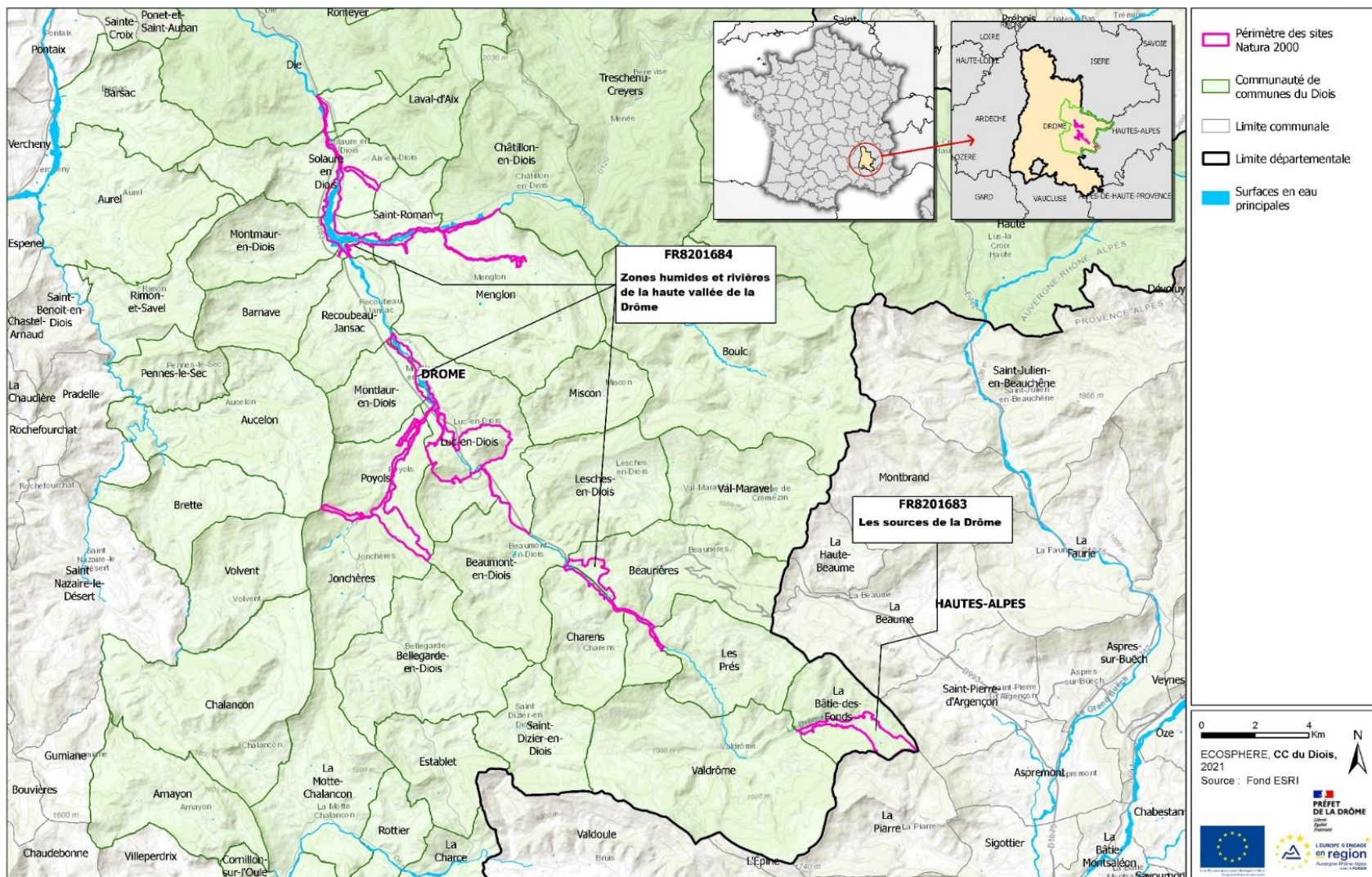
FR8201683
« Les sources de la Drôme »

FR8201684
« Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »



Localisation des sites Natura 2000

Elaboration du volet écologique, socio-économique et carte des habitats - DOCOB Drôme (26)



CARTE D'IDENTITE DES SITES



Site Natura 2000 FR8201683 (D12) **« Les sources de la Drôme »**

Région : Auvergne Rhône-Alpes

Département : Drôme

Commune : La-Bâtie-des-Fonts

Superficie : 198,6 ha

Opérateur : Communauté des Communes du Diois



Site Natura 2000 FR8201684 (D14) **« Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »**

Région : Auvergne Rhône-Alpes

Département : Drôme

Communes : Beaurières, Charens, Luc-en-diois, Poyols, Montlaur-en-diois, Barnave, Montmaur-en-diois, Solaure-en-diois, Saint-Roman, Menglon

Superficie : 1 158,6 ha

Opérateur : Communauté des Communes du Diois

DESCRIPTION DES SITES

Le territoire du Diois est un espace géographique clairement délimité par des ensembles naturels : au Nord par les plateaux du Vercors, à l'Est par les Hautes-Alpes, au Sud par les Baronnies et à l'Ouest par l'ouverture sur la vallée de la Drôme.

Les sites FR8201683 (D12) « Les sources de la Drôme » et FR8201684 (D14) « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme », s'étendent respectivement sur 198,6 ha et 1 158,6 ha soit un ensemble d'une surface de 1 357,2 ha le long de la rivière Drôme, entre ses sources et sa confluence avec le Bez.

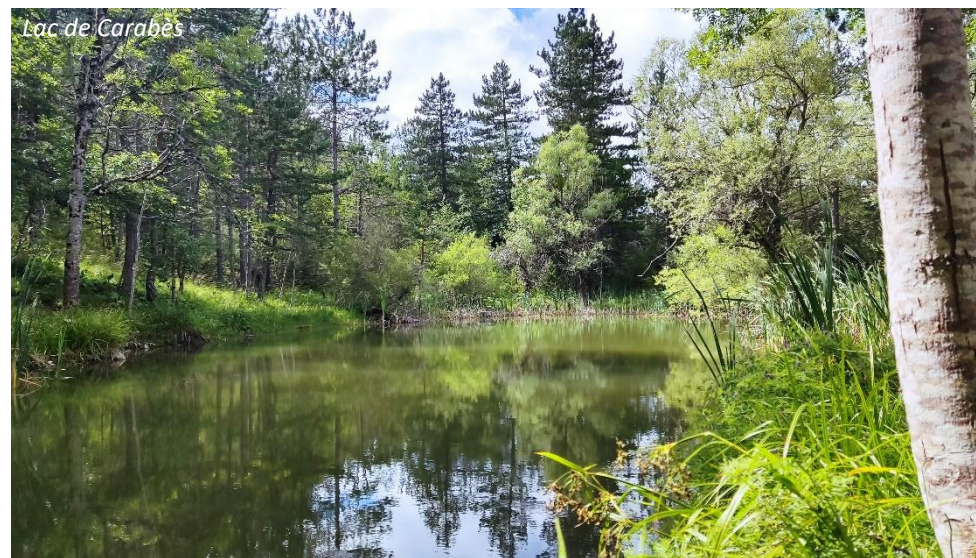
Le site Natura 2000 « Les sources de la Drôme » est inclus en totalité sur la commune de La Bâtie-des-Fonts, tête de bassin de la rivière Drôme. Il commence au col de Carabès puis descend le long des prairies et zones humides donnant lieux aux sources et continue le long de la rivière Drôme jusqu'en limite communale.

Le site Natura 2000 « Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme » se situe sur 10 communes : à l'extrême amont, les communes de Beaurières et Charens incluant le remarquable marais des Bouligons (ENS Départemental), puis les communes de Luc-en-diois, Poyols et Montlaur-en-diois incluant le célèbre éboulement du Claps (site classé) ainsi que le torrent de la Béoux, un important affluent de la Drôme. Enfin, en aval, les communes de la confluence de la Drôme et du Bez, Barnave, Montmaur-en-diois, Solaure-en-diois, Saint-Roman qui accueille également le très riche marais des Nays (ENS local) et Menglon en remontant jusqu'au ruisseau des Boidans.

L'ensemble de ces deux sites concerne donc 11 communes de la Communauté de Communes du Diois, dans le Département de la Drôme, en limite départementale avec les Hautes-Alpes.

RICHESSSE NATURELLES

La richesse écologique des sites s'exprime par la présence de **79 habitats naturels dont 26 habitats d'intérêt communautaire dont 7 sont considérés prioritaires** ; par la présence avérée de **20 espèces (18 animales et 2 végétales) d'intérêt communautaire dont 2 sont considérées prioritaires et 5 espèces d'intérêt communautaire potentielles** (présente dans un rayon de 5 km autour des sites). Les sites Natura 2000 accueillent également de nombreux milieux naturels et espèces patrimoniales.



LES HABITATS NATURELS D'INTERETS COMMUNAUTAIRE

Grands milieux	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat d'intérêt communautaire	ENJEUX sur les sites
Milieux aquatiques	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Fort
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Moyen
	3220	Ruisseau, torrent et rivière de montagne	Moyen
	3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	Fort
	3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	Très fort
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	Fort
Milieux arbustifs	5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	Faible
Milieux humides	7210*	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*	Très fort
	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	Fort
	7230	Tourbières basses alcalines	Fort
	6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	Fort
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Moyen
Pelouses et prairies	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi*	Moyen
	6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	Moyen
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	Fort
	6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	Fort
	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Très fort
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	Très fort
Milieux rocheux	8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Moyen
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	Moyen
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Moyen
Milieux forestiers	91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-padion, alnion incanae, salicion albae)*	Très fort
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	Moyen
	9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	Moyen
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	Moyen
	92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	Fort

Milieux aquatiques

3250 – Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucim flavum*



Milieux aquatiques

3250 – Lacs eutrophes naturels



6410 – Prairies à *Molinie* sur sols calcaires, tourbeux et argilo-limoneux



91E0 – Forêts alluviales à *Aulnes glutineux* et *Frêne élevé*

Milieux forestiers

LES ESPECES D'INTERETS COMMUNAUTAIRE

Code Natura	Intitulé	Enjeu sur les sites
1355	Loutre d'Europe	Fort
1304	Grand Rhinolophe	Fort
1310	Minioptère de Schreibers	Fort
1307	Petit Murin	Fort
1059	Azuré de la Sanguisorbe	Fort
1092	Écrevisse à pieds blancs	Fort
1138	Barbeau méridional	Fort
1087*	Rosalie des Alpes*	Assez fort
6965	Chabot commun	Assez fort
1131	Blageon	Assez fort
1303	Petit Rhinolophe	Assez fort
1065	Damier de la Succise	Moyen
1321	Murin à oreilles échanquées	Moyen
1324	Grand Murin	Moyen
1902	Sabot de Vénus	Moyen
1386	Orthotric de Roger	Moyen
1044	Agrion de Mercure	Faible
1041	Cordulie à corps fin	Faible
1337	Castor d'Eurasie	Faible
6199*	Écaille chinée*	Faible
1193	Sonneur à ventre jaune	Fort
1323	Murin de Bechstein	Assez fort
1352	Loup gris	Moyen
1083	Lucane cerf-volant	Moyen
1308	Barbastelle d'Europe	Moyen



* Espèce d'intérêt communautaire prioritaire

□ Espèce d'intérêt communautaire potentielle
(présente dans un rayon de 5 km autour des sites)

ENJEUX DES SITES

Les enjeux principaux identifiés sont :

- ✓ Le maintien d'une **agriculture extensive** ;
- ✓ La promotion d'une **gestion des pelouses et des prairies conciliant activité économique et diversité écologique** ;
- ✓ La **conciliation des activités de plein air** avec l'intégrité des milieux naturels et des espèces ;
- ✓ La préservation voire la restauration de la **fonctionnalité et la qualité hydrographique des zones humides et du réseau hydrologique** ;
- ✓ La préservation de la **qualité des eaux** ;
- ✓ La promotion de la **valeur patrimoniale écologique des forêts** ;
- ✓ La **résilience des milieux naturels et des espèces face aux évolutions climatiques**.



PROGRAMME D' ACTIONS

Objectif à long terme		Objectif opérationnel		Code	Fiche action	Priorité
Amélioration des connaissances et suivis scientifiques (SUIVI)						
A	Favoriser un bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à long terme	Proposer une animation et une gestion pertinente	A1	Acquisition de connaissances et mise en œuvre des suivis de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	1	
			A2	Acquisition et amélioration des connaissances des espèces d'intérêt communautaire potentielles	2	
Gestion des habitats et des espèces (GESTION)						
B	Favoriser un bon état de conservation et la fonctionnalité des habitats aquatiques et humides et leurs richesses naturelles	Limiter les impacts humains sur les milieux aquatiques	B1	Préserver voire restaurer la bonne fonctionnalité de la rivière Drôme et de ses affluents	1	
		Limiter les impacts humains sur les zones humides	B2	Préserver voire restaurer la bonne fonctionnalité des zones humides	1	
		Garantir des continuités écologiques fonctionnelles sur les sites	B3	Maintenir et améliorer les continuités écologiques et éviter la fragmentation des habitats	1	
C	Favoriser un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaires des milieux forestier et de leurs richesses naturelles	Limiter les impacts humains sur les ripisylves	C1	Préserver voire restaurer la bonne fonctionnalité des ripisylves	1	
		Favoriser une gestion sylvicole intégrant la pérennité des habitats d'intérêt communautaire des milieux boisés, leurs fonctionnalités et les espèces qu'ils abritent	C2	Préserver la bonne fonctionnalité des milieux forestiers	1	
		Favoriser la maturation des peuplements forestiers	C3	Favoriser les arbres sénescents et maintenir les arbres morts	1	
D	Maintenir et favoriser le bon état de conservation des habitats des milieux ouverts et conserver leurs richesses naturelles	Favoriser des pratiques agricoles favorables à la biodiversité prairial	D1	Favoriser et maintenir des pratiques agricoles favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire	2	
		Favoriser des pratiques pastorales favorables à la biodiversité	D2	Favoriser et maintenir des pratiques pastorales favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire	2	
		Favoriser et maintenir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité, afin de lutter contre la fermeture des milieux et maintenir la richesse végétale et animale des milieux ouverts	D3	Gestion de la dynamique d'embroussaillage	2	
E	Maintenir et favoriser un bon état de conservation des habitats des milieux rocheux et préserver leurs richesses naturelles	Limiter les impacts humains sur les milieux rocheux (activités sylvicoles, exploitation de carrière)	E1	Maintenir les milieux rocheux en bon état de conservation	3	
F	Maintenir les habitats et les espèces en bon état de conservation	Concilier les activités de loisirs et les pratiques sportives de pleine nature et la préservation des habitats et les espèces	F1	Analyse des impacts et conciliation des activités de loisirs et des pratiques sportives de pleine nature	1	
		Limiter l'impact des espèces invasives	F2	Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes	2	
		Améliorer les connaissances sur les conséquences locales du changement climatique	F3	Suivre les modifications liées au changement climatique	2	
Information, communication et sensibilisation (COM)						
G	Favoriser la diffusion de la connaissance pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux par les usagers	Vulgariser et transmettre la connaissance, rendre visible et compréhensible la démarche Natura 2000	G1	Valorisation des connaissances et appropriation des enjeux du site Natura 2000	1	
			G2	Sensibilisation des publics	1	
Animation de la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB)						
H	Réussir la mise en œuvre du Document d'Objectifs	Limiter l'impact des activités humaines sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire	H1	Veille à la compatibilité des activités économiques, de développement urbain et de loisirs avec la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire	1	
		Appropriation des enjeux environnementaux par les usagers	H2	Encourager des pratiques respectueuses de la biodiversité à l'échelle du site via la charte Natura 2000	3	
		Prendre en compte de nouvelles espèces ou habitats d'intérêt communautaire	H3	Ajustement voire modification des périmètres des sites Natura 2000	2	
		Mettre en œuvre le Document d'Objectifs	H4	Animation, mise en œuvre et évaluation du DOCOB	1	
		Mettre à jour le DOCOB	H5	Révision du DOCOB	3	

CONTACTS



Camille LE BIHAN

Sites Natura 2000

Les sources de la Drôme

*Zones humides et rivières de la haute
vallée de la Drôme*

camille.lebihan@paysdiois.fr

06.18.85.21.05



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Communauté des Communes du Diois

42 Rue Camille Buffardel – BP 41 – 26150 DIE

contact@paysdiois.fr – 04.75.22.29.44

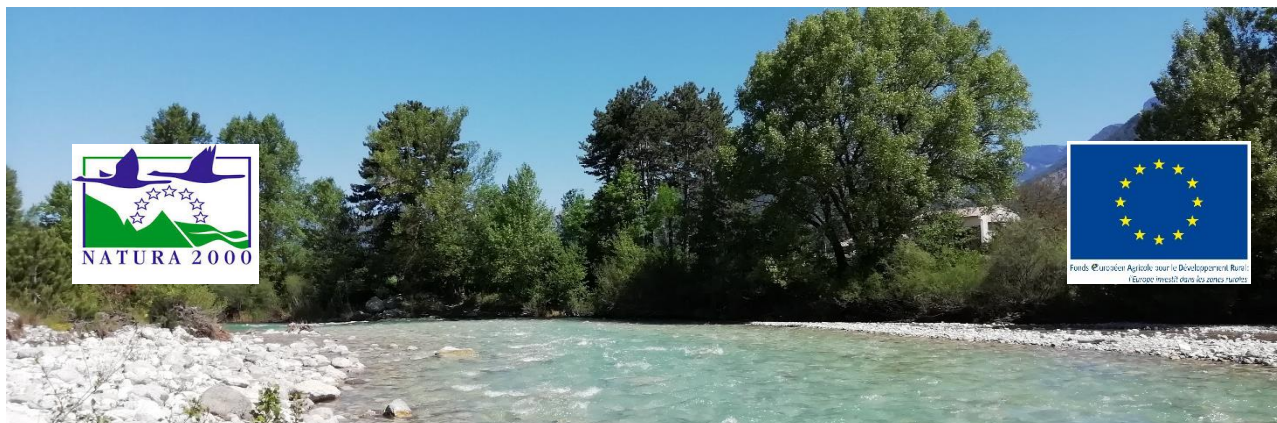
www.paysdiois.fr

Crédits photos : Ecosphère, G. Richelot, R. Pozzi, CCDiois.



LE EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER





Charte Natura 2000

Sites FR8201683 et FR8201684 :

« Les sources de la Drôme »

« Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »

Validé en comité de pilotage le :

Validé par le préfet le :

Arrêté préfectoral :

Période de validité :

PREAMBULE

1.1. Le Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des États de l'Union européenne est de **préserver ce patrimoine écologique** sur le long terme.

Pour gérer ces sites Natura 2000, la France a opté pour **une politique essentiellement contractuelle**. La charte Natura 2000 constitue un élément de cette politique.

1.2. La Charte Natura 2000

L'objectif de la charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables** à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables, voire de l'étendre dans des secteurs où elle a disparu.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'objectifs).

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à rémunérations.

1.3. Quels sont les avantages ?

La charte procure des avantages aux signataires. Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- **Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).**

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC et ZPS). La part communale et intercommunale de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.**

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts.**

Cette garantie permet de bénéficier :

- des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF)
- des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha
- d'aides publiques à l'investissement forestier.

1.4. Qui peut adhérer à une charte Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas :

- **le propriétaire**
- **la personne disposant d'un mandat** la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est **la parcelle cadastrale**. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte **sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000**.

- **Le propriétaire** adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer
- **Le mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose. Dans ce cas, **il est préférable que la charte soit cosignée par lui et le propriétaire.**

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

1.5. Durée de validité d'une charte

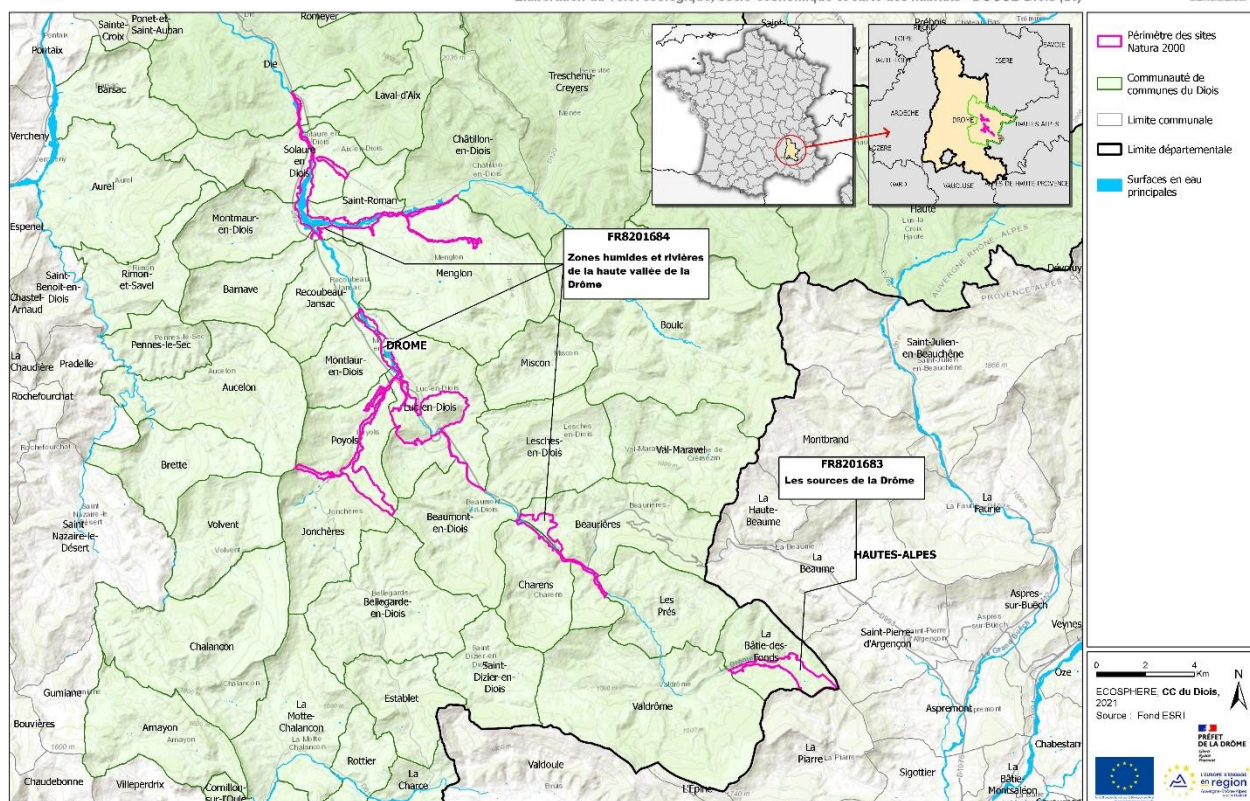
La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans, elle est renouvelable.

PRESENTATION DES SITES NATURA 2000



Localisation des sites Natura 2000

Elaboration du volet écologique, socio-économique et carte des habitats - DOCOB Diols (26)



Carte de localisation des sites FR 8201684 et FR 8201683 au sein de la Communauté des Communes du Diols

Les sites comprennent 26 habitats d'intérêt communautaire :

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat d'intérêt communautaire
Milieux aquatiques	
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3220	Ruisseau, torrent et rivière de montagne
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
Milieux arbustifs	
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
Milieux humides	
7210*	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*
7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
7230	Tourbières basses alcalines
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

Charte Natura 2000 Sites FR 8201683 et FR8201684 :

« Les sources de la Drôme »

« Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »

Milieux ouverts et semi-ouverts	
6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi*
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
Milieux rocheux	
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8160*	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
Milieux forestiers	
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-padion, alnion incanae, salicion albae)*
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

Le site contient 20 espèces d'intérêt communautaire avérées et 5 espèces potentielles :

Nom des espèces d'intérêt communautaire	Nom commun de l'espèce
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pieds blancs
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional
<i>Cottus gobio</i>	Chabot
<i>Telestes souffia</i>	Blageon
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Canis lupus</i>	Loup gris
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

Les **engagements** et les **recommandations** sont de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et aux espèces ayant justifié la désignation du site. Ils ne doivent pas se limiter au seul respect des exigences réglementaires.

Les **engagements** généraux concernent l'ensemble du site Natura 2000. D'autres, plus spécifiques, sont définis **pour chaque type de milieux naturels**. L'adhérent à la charte Natura 2000 a **obligation de respecter les engagements généraux ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur les parcelles engagées**. Les engagements sont **soumis à contrôle, ils permettent de bénéficier des avantages fiscaux**.

Les **recommandations** sont propres à sensibiliser l'adhérent à la charte Natura 2000, aux enjeux de conservation complémentaires poursuivis sur le site et à favoriser une démarche de progrès en lui fournissant les informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée, mais **non obligatoire et non soumise à contrôle**.



Ces engagements et recommandations minimums sont proposés à tous les propriétaires (et mandataires) indépendamment des types de milieux engagés par l'adhésion à la charte.

Engagements soumis à contrôle	
Je m'engage à :	Points de contrôle :
<ul style="list-style-type: none"> • Informez vos mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifiez les mandats lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte Natura 2000. 	Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits ; modification des mandats.
<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser et faciliter l'accès de mes parcelles soumises à la charte Natura 2000 à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire, d'évaluation et de suivi de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. Ceci dans le respect des propriétés. 	Confirmation par la structure animatrice.
<ul style="list-style-type: none"> • Demandez un appui environnemental à la structure animatrice avant la création de toute infrastructure permanente pour une meilleure prise en compte des objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire. 	Absence de création d'infrastructures permanentes n'ayant pas fait l'objet de demande d'expertise technique à la structure animatrice.
<ul style="list-style-type: none"> • Demandez une expertise de présence de chauves-souris à la structure animatrice et/ou un avis d'expert avant de faire des travaux de restauration sur les bâtiments même en ruines. 	Absence de travaux de restauration n'ayant pas fait l'objet de demande d'expertise de présence de chauves-souris à la structure animatrice.
<ul style="list-style-type: none"> • Informez la structure animatrice de toutes modifications dans l'organisation de manifestations sportives (tracés, etc). 	Absence de modifications n'ayant pas fait l'objet d'une information à la structure animatrice.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas introduire d'espèces allochtones envahissantes, sur mes parcelles et prévenir la structure animatrice en cas d'apparition de l'une d'entre elles (Ailante glanduleux, Ambrosie à feuilles d'armoise, Arbres à papillons, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Ragondins, écrevisses exogènes, etc). 	Référence à l'état des lieux avant signature, absence d'introduction volontaire d'espèces envahissantes.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas entreposer de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu, si porté à ma connaissance. 	Absence de déchets non signalés.

Recommandations

- **Informez tout prestataire** et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.
- **Informez la structure animatrice** du site Natura 2000 de tous nouveaux projets susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats et espèces visés par la directive et présents dans les sites Natura 2000.
- Limitez au maximum l'utilisation de **fertilisants, produits phytosanitaires, pesticides**.
- **Préférez les techniques de compostage ou de broyage** à celle du brûlage pour la coupe de ligneux. Ne pas pratiquer d'écobuage à proximité des haies.
- **Préférez un entretien manuel ou mécanique à un entretien chimique.**
- **Ne pas démanteler les talus, murets, clapiers** et autres éléments fixes du paysage.



<p>Catégories fiscales concernées par l'exonération de la TFNB : N°5 : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site (en gras, les habitats prioritaires) : 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> 9180* – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>* 91E0* – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)* 92A0 – Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i></p>	
<p>Engagements soumis à contrôle</p>	
<p>Je m'engage à :</p>	<p>Points de contrôle :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Conserver en bon état (à minima pas de changement de destination) les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans le DOCOB. 	<p>Absence de dégradation des habitats forestiers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la régénération naturelle (tout en tenant compte des incertitudes vis-à-vis des changements climatiques). 	<p>Contrôle sur place de la présence de jeunes arbres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Choisir des essences autochtones ou acclimatées de provenance locale, lors de plantation (Pin sylvestre, Sapin, Mélèze, feuillus), tout en tenant compte des conséquences du changement climatique. 	<p>Contrôle sur place des types d'essences plantés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir des vieux arbres (de différentes essences et dimensions) ainsi qu'une partie du bois mort au sol et du bois mort debout de plus fort diamètre (sauf risque sanitaire ou de mise en danger du public). 	<p>Contrôle sur place de la présence de vieux arbres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas détruire volontairement les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, prairies, clairières, etc). 	<p>Référence à l'état des lieux avant signature. Maintien des milieux ouverts intra-forestiers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'intervention dans les forêts de ravins et à proximité (dans une zone tampon de 200 m). 	<p>Vérification de l'absence d'intervention dans ces milieux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides et dans les prairies et pelouses intra-forestières ou situées aux abords de la forêt. 	<p>Vérification sur place de l'absence de rémanents dans ces habitats, après exploitation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et entretenir les ripisylves afin de pérenniser leurs rôles (pas de plantation de résineux), favoriser les feuillus (pas de peupliers noirs ou de robinier faux-acacia) et la régénération naturelle, les rémanents sont brûlés à l'écart des cours d'eau, pas d'utilisation de produits chimiques, etc) 	<p>Contrôle sur place de l'entretien des ripisylves.</p>

Recommandations

- Privilégier les **méthodes d'exploitation** ayant le moins d'impact sur les milieux naturels et éviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détrempés, pour **limiter le compactage** du sol.
- **Éviter les coupes rases** et privilégier la **régénération naturelle** (à l'exception de coupes de « parquets » de 0.5 ha maximum pour des raisons sanitaires).
- Favoriser la **diversité des essences** par le maintien d'une proportion de feuillus (arborescent et arbustif) dans les peuplements résineux (y compris les reboisements).
- Conserver au maximum **différentes strates** en sous-étage (strates arbustives) et maintenir des lisières forestières étagées.
- Conserver des **essences forestières non sociales** lors des passages en coupes et des travaux sylvicoles (arbres à baies notamment : sorbiers, alisiers, etc).
- Privilégier l'utilisation d'**huiles biodégradables** lors des exploitations et travaux sylvicoles.

MILIEUX OUVERTS et SEMI OUVERTS (pelouses, prairies et landes)

Catégories fiscales concernées par l'exonération de la TFNB :

N°2 : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages.

N°6 : Landes, pâtis bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site :

5130 – Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6110* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *Alyso-Sedion albi**

6170 – Pelouses calcaires alpines et subalpines

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)

6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea**

6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6510 – Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Engagements soumis à contrôle

Je m'engage à :

Points de contrôle :

- **Ne pas détruire volontairement les prairies naturelles, pelouses et landes** (retournement, mise en culture, etc).

Référence à l'état des lieux avant signature, contrôle sur place de l'absence de conversion des prairies, pelouses et landes.

- **Ne pas faire de plantation sur les prairies et pelouses** (sauf risques naturels).

Contrôle sur place de l'absence de plantation dans les zones de prairies, pelouses et landes.

- **Conserver les éléments remarquables du patrimoine naturel** et bâti (arbres remarquables, haies, murets, anciennes terrasses cultivées, mares, etc).

Référence à l'état des lieux avant signature, contrôle sur place de l'absence de certains éléments remarquables.

- **Informier les services concernés** (Natura 2000, service pastoral, etc) en cas de **projet de travaux** (réouverture de milieux, gestion des accrus pastoraux, etc) afin de le construire en **partenariat**.

Compte-rendu de réunion ou d'échanges entre les services concernés par le projet.

Recommandations

- **Préserver l'entomofaune (insectes) et l'avifaune (oiseaux)** en adaptant les pratiques agricoles aux cycles de reproduction des espèces (retard de fauche, utilisation tardive de la parcelle) et en améliorant l'état de conservation des prairies.
- **Adapter la fertilisation** du sol, et limiter au minimum l'utilisation de fertilisants afin d'éviter toute modification du cortège floristique existant.
- Éviter les **pratiques anti-parasitaires sur les troupeaux avant et pendant l'estive**, en cas de besoin, limiter **au strict minimum** et favoriser celles ayant le moins d'impact sur le milieu naturel.
- **Éviter le stationnement des troupeaux** dans les ravins pour limiter la dégradation de ces habitats.
- **Maintenir les haies, bosquets et arbres isolés** présents sur les parcelles ainsi que **les arbres et arbustes morts** (ou dépérissants) au sein des haies et bosquets (sauf risques liés à la sécurité).
- **Privilégier le débroussaillage en bordures de zones ouvertes**, en tenant compte des

besoins en **ressources pastorales** et de la **circulation du troupeau.**



MILIEUX AQUATIQUES (eaux courantes,...)

Catégories fiscales concernées par l'exonération de la TFNB :

Aucune catégorie fiscale de référence.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site :

- 3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3220 – Ruisseau, torrent et rivière de montagne
- 3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 3250 – Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
- 3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- 7220* – Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)*

Engagements soumis à contrôle

<i>Je m'engage à :</i>	<i>Points de contrôle :</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dégrader les cours d'eau présents sur mes parcelles (par remblai, drainage, plantations, pollution chimique, pompage, etc). 	Vérification sur place de l'absence de destruction partielle ou totale des cours d'eau en référence à l'état des lieux avant signature.
<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le profil existant des cours d'eau. 	Contrôle sur place du profil des cours d'eau.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau. 	Vérification sur place de l'absence de rémanents dans ces habitats, après exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter de résineux à moins de 10 mètres des cours d'eau. 	Vérification sur place de l'absence de plantation de résineux en référence à l'état des lieux avant signature.

Recommandations

- **Eviter l'utilisation des fertilisants.**
- **Limitier au maximum le passage d'engins** dans les milieux aquatiques.
- **Limitier au maximum l'accès direct** des troupeaux aux berges des cours d'eau pour ainsi éviter leurs dégradations par le piétinement (sauf en cas de sécheresse prolongée).
- Hors ripisylve, **favoriser l'implantation d'une bande enherbée** d'au moins 5 mètres de large le long des linéaires des plans d'eau et cours d'eau.



Catégories fiscales concernées par l'exonération de la TFNB :

N°2 : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages.

N°6 : Landes, pâtis bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.

N°8 : Lacs, étangs, mares, canaux non navigables et dépendances, salins, marais salants.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site :

6420 – Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin

7210* – Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae**

7230 – Tourbières basses alcalines

Engagements soumis à contrôle

Je m'engage à :	Points de contrôle :
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dégrader les zones humides (mares, dépressions humides, prairies humides, bordures de lacs, etc) présentes sur mes parcelles (par comblement, drainage, plantations, arrachage, coupe à blanc, destruction chimique, pompage, etc). 	Vérification sur place de l'absence de destruction partielle ou totale des zones humides en référence à l'état des lieux avant signature.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas introduire de poissons dans les espaces d'eaux closes. 	Contrôle sur place des eaux closes et de l'absence de poissons.
<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le profil existant des fossés en cas de réhabilitation de zones humides. 	Contrôle sur place du profil des fossés.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les zones humides. 	Vérification sur place de l'absence de rémanents dans ces habitats, après exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter de résineux à proximité des zones humides. 	Vérification sur place de l'absence de plantation de résineux en référence à l'état des lieux avant signature.

Recommandations

- **Eviter l'utilisation des fertilisants.**
- **Limiter au maximum le passage d'engins** dans les milieux humides.
- **Limiter au maximum l'accès direct** des troupeaux aux zones humides pour ainsi éviter leurs dégradations par le piétinement (sauf en cas de sécheresse prolongée).



<p>Catégories fiscales concernées par l'exonération de la TFNB : Aucune catégorie fiscale de référence.</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site : 8130 – Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard* 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p>	
<p>Engagements soumis à contrôle</p>	
<p>Je m'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les habitats rocheux d'intérêt communautaire sur mes parcelles. • Ne pas exploiter les matériaux rocheux en front de falaises. • Ne pas bloquer la dynamique des éboulements rocheux (sauf risques liés à la sécurité des biens et des personnes). • Pas de boisement volontaire des éboulis • Demander un appui auprès de la structure porteuse du site, dès lors que je souhaite implanter un aménagement destiné à la pratique de loisir (voie d'escalade, via ferrata, etc) ou le confier à un tiers. 	<p><i>Points de contrôle :</i></p> <p>Référence à l'état des lieux avant signature.</p> <p>Absence de trace et/ou d'équipement d'exploitation de la roche.</p> <p>Absence d'équipement bloquant la dynamique d'éboulement.</p> <p>Référence à l'état des lieux avant signature.</p> <p>Présence de nouvel équipement sans avis demandé.</p>
<p>Recommandations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir au maximum les habitats « éboulis rocheux » à l'écart des parcours pastoraux. 	



Charte Natura 2000 Sites FR8201683 et FR8201684 :
« Les sources de la Drôme »
« Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme »

En signant la charte en tant que propriétaire ou représentant d'une collectivité sur un site Natura 2000 :

- ✓ Je marque mon adhésion en faveur de la préservation de la biodiversité du site
- ✓ J'approuve les engagements en faveur des objectifs Natura 2000 et je m'engage à les respecter pour **une période de 5 ans**
- ✓ La signature m'engage **pour tous les milieux présents sur les parcelles concernées ainsi que les engagements concernant l'ensemble du site**
- ✓ **La charte Natura 2000 ne se substitue nullement à la réglementation en vigueur** (Loi sur l'Eau, Arrêté de Conservation de Biotope, site classé, etc)
- ✓ Je bénéficie des avantages garantis par la charte
- ✓ Je peux être soumis à des contrôles administratifs sur le respect de ces engagements

Milieux engagés (en plus des engagements concernant l'ensemble du site) :

- Milieux forestiers Milieux humides
 Milieux ouverts Milieux rocheux

L'animateur Natura 2000 est à votre disposition pour plus d'informations sur la procédure d'adhésion, sur les espèces et les milieux naturels présents sur le site.

<p><i>Coordonnées de la structure animatrice :</i> Communauté des Communes du Diois 42 rue Camille Buffardel 26150 DIE Tél : 04 75 22 29 44</p>	<p><i>Chargée de mission Natura 2000 :</i> Camille LE BIHAN Tél : 04 58 17 44 60 Portable : 06 18 85 21 05 Mail : natura2000@paysdiois.fr</p>
---	--

Le cas échéant, mes mandataires doivent être cosignataires de la charte (notamment dans le cas d'un bail rural).

Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent : 	Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :
Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire: 	Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire: